



ARRETE DU MAIRE

Date de publication: - 4 OCT. 2023

2023-AM-10-0274

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 :

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Il est prescrit la numérotation suivante n°107 Rue Lucien Vernet pour le terrain cadastré BV n°397.

Article 3 :

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 :

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroté permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231002-2023-AM-10-0274-AR
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 :

Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 :

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- La Poste : Avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine
- Le Cadastre : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- Le Centre des Finances Publiques : 4, rue des Fossés 77000 Melun
- Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- Enedis : 3, place Arthur Chaussy 77000 Melun
- GRDF : 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- Suez Eau France : 5, route de Villemeneux 77170 Brié Comte Robert
- Police municipale : 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- Police Nationale : 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- SDIS : 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil

Fait au Mée-sur-Seine, le 02/10/2023.



Franck Vermin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231002-2023-AM-10-0274-AR
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est déléguée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période convenue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de moyennement ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231002-2023-AM-10-0274-AR Date de télétransmission : 04/10/2023 Date de réception préfecture : 04/10/2023
--

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-10-0278

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R. 610 - 1 à R. 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R.617-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0468 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise TFSM - TSA 20 001 - 140 avenue Jean Lofre - 93 591 PANTIN Cedex, concernant des travaux pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 13 octobre 2023 au lundi 27 novembre 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi chaussée, et trottoirs au droit du 134 chemin des Prallons.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendra en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Amplication du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétaire du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 02 octobre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté
et des Mobilités



Mayelle THEYERIN

2023-AM-10-0279

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la Bème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise EESPM – 4, Rue des Angées Vertes – 77 130 SAINT GERMAIN LAVAL, concernant des travaux de terrassement et de fouilles pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 30 octobre 2023 au dimanche 19 novembre 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoirs et demi chaussée au droit du 269 avenue de la Gare

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de FRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M,
- Secréariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 02 octobre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Manella THEYENH



Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Penal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté préfectoral relatif sur la signalisation routière et notamment le 3ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 20230168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entrepreneur ROYER, 135 - Route de Lieury - 27 540 GIVERVILLE, concernant des travaux de démolition d'un ensemble immobilier pour le camp de COMCUA

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 02 octobre 2023 au vendredi 29 décembre 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir au droit du 120 allée de Plein Ciel.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans les deux sens de circulation comme indiqué sur plan en annexe 1

Une déviation de la circulation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Les véhicules voulant emprunter l'allée de Plein Ciel dans le sens allée Plein Ciel/Allée du Soleil devront emprunter :
L'avenue de Corbeil - rue du Parc - puis l'avenue Maurice Dauvergne
- Les véhicules voulant emprunter l'allée de Plein Ciel dans le sens Allée du Soleil/ Allée de Plein Ciel devront emprunter :
Avenue Maurice Dauvergne - Rue du Parc - puis Avenue de Corbeil

Une tolérance de circulation sera accordée, si possible, pour les riverains et véhicules de secours.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire au droit du chantier.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relevant de son intervention.

Article 6 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

Amplification du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la VAE du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Le Secrétaire du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

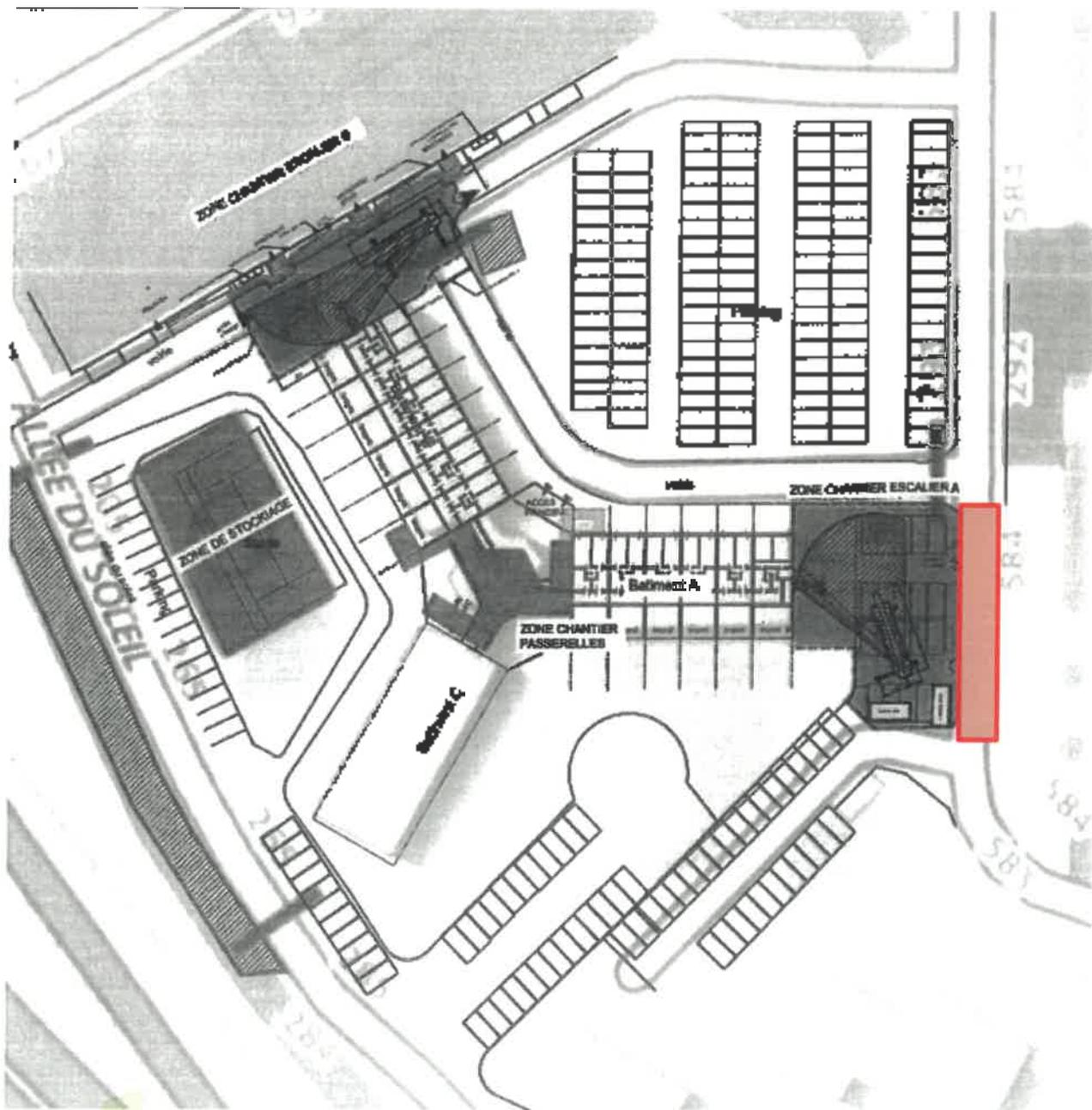
Fait à La Mée sur Seine, le lundi 02 octobre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Proximité
et des Mobilités



Michèle THEYENIN

ANNEXE I



2023-AM-10-0281

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la Bème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 20200168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la société **Erfago Energie Systèmes – 6-8 Rue Denis Papin – 37 100 JOUE LES TOURS** concernant la pose d'une nacelle

ARRETE

Article 1er :

Le mercredi 18 octobre 2023 de 08H00 à 18H00 inclus, le pétitionnaire est autorisé implanter une nacelle autonome et à occuper la place de stationnement au droit du 285 avenue de la Gare.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser son intervention et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ne pas perturber l'organisation du marché.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 02 octobre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté
et des Mobilités



Maxelle THEYENIN

Date de Publication : - 4 OCT. 2023
2023-AM-10-0282

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la même partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020D168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le Service événementiels de la Commune concernant la manifestation « Salon de la Gastronomie »

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 10 novembre 2023 au dimanche 12 novembre 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble du premier parking du Més, ainsi que la moitié du sentier graviers donnant sur le parvis du Més.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué au fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Més-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Més-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

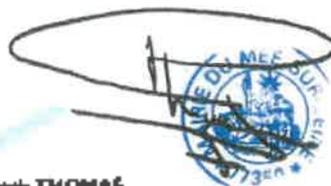
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 02 octobre 2023

Pour le Maire,
Pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités

Emmanuel THOMAS



A signé : Maxime THEVENIN

2023-AM-10-0202

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R.610 - 1 à R.610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la Bème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 20200168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le Service événementiels de la Commune, concernant la manifestation « Salon de la Gastronomie »

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 10 novembre 2023 au dimanche 12 novembre 2023 inclus, le pédonnaire est autorisé à occuper l'ensemble du premier parking du Mas, ainsi que la moitié du sens giratoire donnant sur le parvis du Mas.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 02 octobre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxelle THEYENIN

2023-AM-10-0283

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R. 610 - 1 à R. 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 20200168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **SMITOM-LOMBRIC – rue du Tiercé de Chérôty – 77000 VAUX-LE-PENIL** concernant le nettoyage de bornes enterrées.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 09 octobre 2023 au dimanche 31 décembre 2023 Inklus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité du domaine public communal dans le cadre de la campagne de lavage des bornes enterrées.

Article 2 :

En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules sera ponctuellement interdite au droit des bornes enterrées.

Article 3 :

En fonction des nécessités de l'intervention, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 03 octobre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

2023-AM-10-0384

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Penal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la Bêta partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté municipal 2023/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Frank, Directeur Général des Services,
- Considérant la demande présentée par l'entreprise Réseaux et Fondations - rue des Sentes - ZA Expansia - 14 700 FALAISE, concernant le stationnement d'une benne.

ARRETE

Article 1er :

Le jeudi 19 octobre 2023, de 06h00 à 20h00, le pétitionnaire est autorisé à déposer une benne non atrelée sur le trottoir et demi-chaussée après le passage piétons face à l'accès voie ferrée SNCF sa rue Chanceloup (comme plan annexé)

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone la dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instaurée en imposant un basculement de la circulation sur le trottoir opposé par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en ve conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le prix de l'occupation des conteneurs et remorques non atrelées est fixé à 14,11€ par unité et par jour. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit 14,11€ x 1jrs = 14,11€ après réception du titre exécutoire.

Article 9 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Secrétariat du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

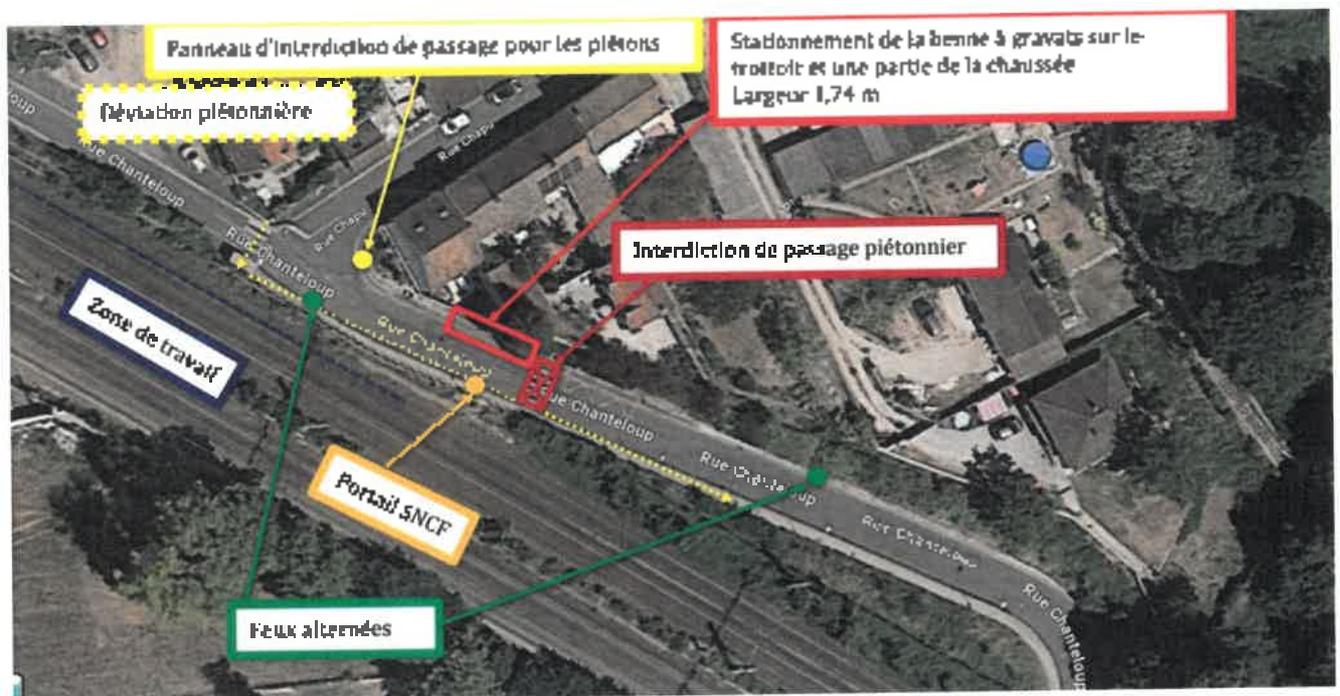
Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 03 octobre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté
et des Mobilités



Mme THYRONN

Annexe



DOSSIER N° DP 077 285 23 00059
dossier déposé complet le 27/09/2023

de SASU EDF ENR représentée par
Monsieur DECLAS Benjamin
(pour M. NDIAYE B. et Mme SECK A.)

demeurant Agence de Massy – 43. rue du Saule Trapu
91300 MASSY

pour
sur un terrain sis 26. allée François Coli
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BO n°49

Affichage avis de dépôt :

Du 28/09/2023 au 28/10/2023

Date de publication :

Du 05/10/2023 au 05/11/2023

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de déclaration Préalable n° DP 077 285 23 00059 déposée le 27 septembre 2023 par la SASU EDF ENR représentée par Monsieur DECLAS Benjamin (pour Monsieur NDIAYE Bernard et Madame SECK Ami),
- Considérant que la présente demande a pour objet l'installation d'un générateur photovoltaïque sur le plan de toiture parallèlement à la couverture de couleur noire d'une superficie de 20 m², d'une habitation sise 26 Allée François Coli à LE MEE-SUR-SEINE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire de l'accord de l'Assemblée Générale du Syndic de Copropriété.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 03 octobre 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutée.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité délictuelle peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivantes du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démonter court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.



Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme

Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis d'aménager, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13303.

Pour les déclarations portant sur d'autres constructions et travaux non soumis à permis de construire, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13404.

- Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Pour les particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une décision devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 30 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.nipedia.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ». Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- « vous réalisez des travaux sur une maison individuelle (extension, modification de l'aspect extérieur, ravalement de façade...)
- « vous construisez une annexe à votre habitation (porche, abri de jardin, garage...)
- « vous édifiez une clôture.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD/ADU) disponible sur www.services-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D. P. 047 287 23 00059
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 24.09.2023.



Cachet de la Mairie de Meé-sur-Seine

Dossier transmis :
à l'Architecte des Bâtiments de France
ou Directeur du Parc National

1 Identité du déclarant^[1]

[1] Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les constructions en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

- 11 Vous êtes un particulier Madame Monsieur
Nom Prénom

[1] Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des autres cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous êtes l'autorisation ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son titulaire ; vous avez quitté pour bénéficier de l'expropriation ou terrain pour cause d'utilité publique.

Date et lieu de naissance : Date : _____

Commune : _____

Département : _____ Pays : _____

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination EDF ENR	Raison sociale
N° SIRET 4 3 3 1 6 0 9 0 0 0 0 4 5 5	Type de société (SA, SCI...) SASU
Représentant de la personne morale : <input type="radio"/> Madame <input checked="" type="radio"/> Monsieur	
Nom DECLAS	Prénom BENJAMIN

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : _____ Voie : Agence de Massy 43 Rue du Saule Trapu

Lieu-dit : _____

Localité : MASSY

Code postal : 91300 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____ Indicateur pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : Andrea.DeSalviaira@edfener.com @

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

J'ai accepté de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) déclarant(s)⁽²⁾

Et vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne. Veuillez préciser son nom et ses coordonnées

Pour un particulier : Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Pour une personne morale :
Dénomination : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET : _____ Type de société (SA, SCI...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

(2) Il est précisé que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles font l'objet d'un traitement de données dans le cas de cette déclaration.

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Direction territoriale : _____

Téléphone : _____ Indicateur pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____

3 Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet. Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s) :

Numéro : _____ Voie : 26 allée François Coli

Lieu-dit : _____

Localité : LE MEE-SUR-SEINE

Code postal : 77350

Références cadastrales :

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 5.

Préfixe : _____ Secteur : 80 Numéro : 49 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 8 439

Si ce terrain est situé dans un lotissement, cochez cette case :

Cette donnée, qui est facultative, peut toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

4 Le projet

4.1 Nature de votre projet (cochez la ou les cases correspondantes)

Nouvelle construction

Type d'annexe créée : Piscine Garage Véranda Abri de jardin

Autre (précisez) : _____

Travaux sur une construction existante

Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires

Autre (précisez) : installation d'un générateur photovoltaïque

Clôture

Courte description de votre projet (facultatif) :

installation d'un générateur photovoltaïque sur le plan de la toiture parallèlement à la couverture de couleur noire

Superficie des panneaux : 20 m²

La production sera auto consommé sur site

Votre projet concerne votre résidence principale votre résidence secondaire

En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

4.2 Surfaces de plancher

Vous pouvez vous aider de la fiche guide pour le calcul des surfaces :

Si votre projet modifie la surface de plancher indiquez :

- la surface de plancher existante : _____
- la surface de plancher créée : _____
- la surface de plancher supprimée : _____

5 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)
- a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle : _____

- est soumise à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévus à l'article L.712-3 du code de l'énergie

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

- informations complémentaires
- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

B Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. Je certifie exacts les renseignements fournis. J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Je suis informé (e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90

jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 140B du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr/vo/le-perm-e-gener-les-travaux-immobiliers.

Le 25 septembre 2023

EDF ENR
Mairie de Massy
15 rue de la République
91120 Massy
France
N° SIRET : 515 200 004

DECLAS BENJAMIN

Signature du (des) déclarant(s)

À conserver dans votre dossier de permis de construire

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires signés et doit être déposée à la main au bureau de l'urbanisme.

Vous devrez produire :

- un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou si voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;

- un exemplaire signé supplémentaire de votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- deux exemplaires signés supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de port national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

1 Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Superficie totale du terrain (en m²) : _____

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 8 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification

1. Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec le maire du lieu de dépôt de votre dossier.
Dans le cas où votre demande relève de la compétence de l'Etat, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

2. Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère chargé de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » du ministère chargé de l'urbanisme présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante : [SITADEL](#)

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd-habcs-sdes-cjdd@developpement-durable.gouv.fr ou rgpd-cjdd-sj@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère chargé de l'urbanisme
À l'attention du Délégué à la protection des données
SGRDA/JR/JAG-1.2
La Grande Arche parcs sud
92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

- 1. Classez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe. Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la notice explicative jointe et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'Etat chargé de l'urbanisme. Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée. Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...).

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande par les services énumérés ci-dessous (Art. R. 433-33) du code de l'urbanisme). En outre, deux exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2 et DP3 doivent être fournis quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis (Art. 4.431-9 du code de l'urbanisme).

⚠ Toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement dans tous les cas.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
• DP1. Un plan de situation du terrain (Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

2 Pièces complémentaires à joindre selon la nature de votre projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
• DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions (Art. R. 431-32 b) du code de l'urbanisme). À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
• DP3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain (Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme). À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

[*] Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

<ul style="list-style-type: none"> DP4. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10a) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte d'entrée pour un simple ravalement de façade). 	1 exemplaire par dossier
<ul style="list-style-type: none"> DP5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R. 431-36c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée. 	1 exemplaire par dossier

3 Pièces à joindre si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques

En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne sera pas depuis l'espace public.

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<ul style="list-style-type: none"> DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] 	1 exemplaire par dossier
<ul style="list-style-type: none"> DP7. Une photographie permettant de situer la terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] 	1 exemplaire original par dossier
<ul style="list-style-type: none"> DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 e) du code de l'urbanisme] 	1 exemplaire original par dossier
<ul style="list-style-type: none"> DP8-1. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixés par les articles L. 151-29-1 L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme] 	1 exemplaire par dossier

4 Pièces complémentaires à joindre selon la situation de votre projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
<ul style="list-style-type: none"> DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 R. 431-14-1 et R. 441-9-1 du code de l'urbanisme] 	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
<ul style="list-style-type: none"> DP11-1. Le dossier prévu au § de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-6-1 du code de l'urbanisme] 	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
<ul style="list-style-type: none"> DP11-1-1. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme] 	1 exemplaire par dossier
<ul style="list-style-type: none"> DP11-1-2. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme] 	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :	
<ul style="list-style-type: none"> DP11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à : Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme] 	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231003-2023-AM-10-0285-A1
Date de réception préfecture : 04/10/2023

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de PO5 ou des règles de gabarit en cas de PLU, en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
DP12-1. Un document prévu aux articles R. 171-1 à R.171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
DP12-2. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 112-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
DP14. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
DP15. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
DP16. Une copie du contrat ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil ou s'il porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :	
DP17. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
DP22. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un agrément :	
DP23. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
DP24. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
DP25. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L. 126-20 et L. 183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 6 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France

OFFRE ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Mandat d'assistance administrative

Version applicable à compter du 03-07-2023 - Mod. Solair à Mes. Tailleur v5.1

Entre :
MNDIAYE Bernard Mme SECK Am
 Pour les sociétés
 Dénomination sociale :
 Représentant légal

Demeurant : 28 allée François cob 77350 LE MEE-SUR-SEINE
 Adresse d'installation : 28 allée François cob 77350 LE MEE-SUR-SEINE

Ci-après « le Client » ou le « Mandant » ou par « l' ». »

Et

EDF ENR - SAS au capital de 36 000 000 € - RCS Lyon B 433 160 900, dont le siège social est situé 150 allée des Noisetiers – ZAC du Puy d'Or 69760 LIMONEST, représentée par le signataire des présentes, dûment habilité à cet effet, « EDF ENR » ou le « Mandataire » d'un autre part

Préambule

Le Mandant a commandé un Equipement photovoltaïque à EDF ENR avec réalisation des démarches administratives précisées dans les Conditions Générales de Vente. Pour leur exécution, le Mandant confie irrévocablement par le présent Mandat à EDF ENR la mission d'accomplir en son nom et pour son compte les actes décrits ci-après.

documents financiers (factures relances) et Mandataire étant entendu que ceux-ci demeureront remis au nom du Mandant. Le Mandant est informé au préalable que les conditions générales des différents documents contractuels sont disponibles sur le site <https://www.edf.fr/documents>.

Article 1 - Objet

Le Client donne irrévocablement mandat à EDF ENR (et à tout architecte inscrit à l'Ordre mandaté par cette dernière), qu'il accepte, d'accomplir en son nom et pour son compte les démarches suivantes :

En considération du présent Mandat de représentation, le Mandataire pourra notamment :

1.1 - Démarches nécessaires à la déclaration préalable de travaux (DP) ou à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) ou au permis de construire (PC) :

- Réalisation, préparation du dossier de PC, envoi au dépôt en main, récupération du récépissé de dépôt
 - Signature et dépôt au nom et pour le compte du Mandant
 - Préparation, réalisation de la DP, envoi au dépôt du dossier à la mairie, récupération du récépissé de dépôt
 - Préparation, réalisation de la DICT, envoi aux exploitants des réseaux
- Le Mandant demeure seul bénéficiaire de la DP, de la DICT, ou du PC.

- Demander auprès des services compétents du Gestionnaire de réseau, la communication de toute information confidentielle concernant le Mandant, au sens de l'article R 111-28 du Code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité. Les informations communiquées ne peuvent concerner que les seules informations utiles à l'étude et à la réalisation du raccordement du ou des sites dont le Mandant est maître d'ouvrage et dont l'identification et la description figurent au présent Mandat, à l'exclusion de toute autre utilisation
- Mettre fin à l'affaire de raccordement, en accord avec le Mandant.

1.2 - Démarches nécessaires à l'établissement de la convention d'autoconsommation (CA) ou Contrat d'Accès au réseau et d'Exploitation (CAE) avec le Gestionnaire de réseau :

Par le présent Mandat de représentation, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, et à lui seul, d'effectuer, en son nom et pour son compte, les démarches nécessaires auprès du Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité, sur le ou les communes concernées par cette opération, pour le raccordement du ou des sites dont il est le maître d'ouvrage et dont la désignation et la localisation géographique sont précisées ci-dessus.

Article 2 - Obligations d'EDF ENR

Le présent Mandat est limité aux démarches visées ci-dessus. Pour exécuter son Mandat EDF ENR est libre de mettre en œuvre les moyens qu'elle estime nécessaire. Elle pourra notamment demander au Gestionnaire de réseau et à l'Agence Obligation d'Achat la communication de toute information confidentielle concernant le Client au sens du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité. Les informations communiquées ne peuvent concerner que les informations utiles à l'étude et à la réalisation du raccordement du site objet du Mandat. EDF ENR procèdera aux lieux qu'elle identifiera au nom et pour le compte du Client et rendra compte au Client de l'exécution des présentes.

Le Mandataire devient l'interlocuteur du Gestionnaire de réseau pour toutes les étapes du raccordement. À ce titre, il est seul destinataire des documents relatifs au déroulement de l'opération de raccordement. Le Gestionnaire de réseau se réserve toutefois le droit de prévenir le Mandant en cas de risque de sortie de site d'attente (en particulier à l'approche de l'échéance de l'offre de raccordement).

Article 3 - Obligations du Mandant

- Le Mandant s'engage à :
- Fournir à EDF ENR les éléments nécessaires à l'exécution de son Mandat,
 - Exécuter les engagements contractés en son nom et pour son compte par EDF ENR dans le cadre du présent Mandat.

Dans le cadre de ce Mandat, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, pour chaque site à raccorder mentionné ci-dessus, de :

- Signer en son nom et pour son compte tout document contractuel relatif au raccordement (Proposition de Raccordement (PDR) ainsi que le Contrat d'Accès au réseau et d'Exploitation (CAE). Ces documents étant rédigés au nom du Mandant ;
- Les frais de raccordement sont pris en charge par EDF ENR dans la limite de cinq cents (500) euros avec paiement au Gestionnaire de réseau, au nom et pour le compte du Mandant, au titre de la prestation de raccordement. À ce titre le Gestionnaire de réseau adressera tous

Article 4 - Durée

Le présent Mandat prend effet à la date de la signature et prend fin lors de la mise en service d'une installation de production, ou, en cas de révocation du Mandat, à compter de la notification de cette révocation aux parties concernées par les démarches décrites à l'article 1.

A REMPLIR PAR LE(S) CLIENT(S)

Nom : **DECLAS Benjamin**
 Le : **12/09/2023**
 Signature du représentant d'EDF ENR

A REMPLIR PAR LE(S) CLIENT(S)

Nom : **MNDIAYE Bernard**
SECK Am
 Le : **12/09/2023**
 Signature du client qui reconnaît comme vrai un double du présent Mandat, précédée de la mention « Lu et approuvé. Bon pour mandat »

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20231003-2023-AM-10-0285-AI
 Date de réception préfecture : 04/10/2023

Projet de:

NDIAYE Bernard

Lieu du projet:

26 allée François Coli
77350 LE MEE-SUR-SEINE

POSE D'UN GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE

- ☐ CERFA 13703*05
- ☐ DP1 - Plan de situation
- ☐ DP2 - Plan de masse
- ☐ DP3 - Plan en coupe
- ☐ DP4 - Plan des façade et des toitures
- ☐ DP6 - Document graphique
- ☐ DP7 - Photographie proche
- ☐ DP8 - Photographie paysage lointain
- ☐ DP11 - Notice des matériaux



43 rue du Saule TRAPIJ
91300 MASSY



N° dossier

PV0826851

date

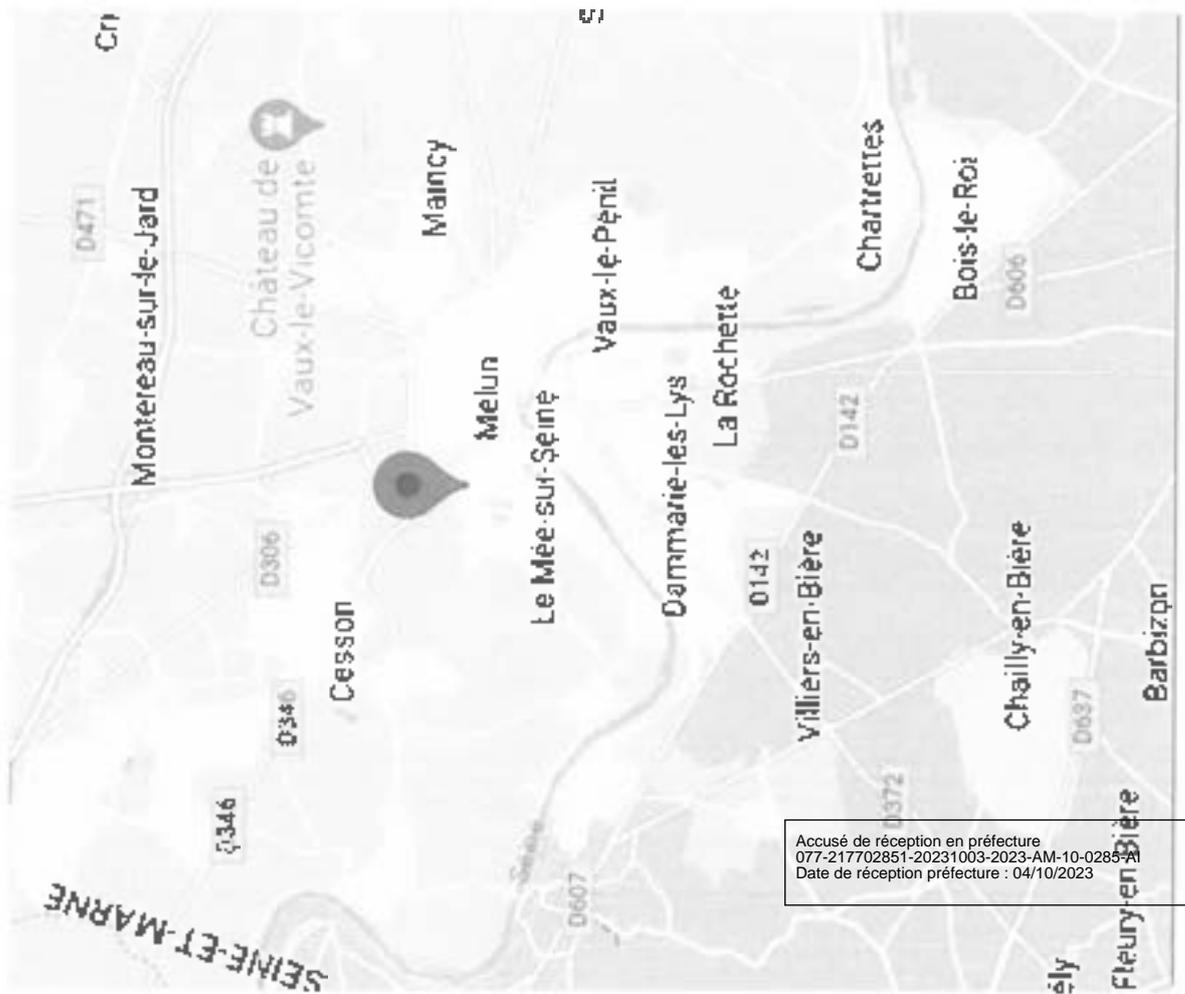
25/09/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231003-2023-AM-10-0285-A1
Date de réception préfecture : 04/10/2023



edf ENR	Projet de :	NDIAYE Bernard	Pose d'un générateur photovoltaïque en toiture	N° dossier :	PV0826851
	Lieu du projet :	26 allée François coli 77350 LE MEE-SUR-SEINE	DP1 ET DP2	Date :	25/09/2023

PLAN DE SITUATION



PLAN DE MASSE



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231003-2023-AM-10-0285-A
Date de réception préfecture : 04/10/2023

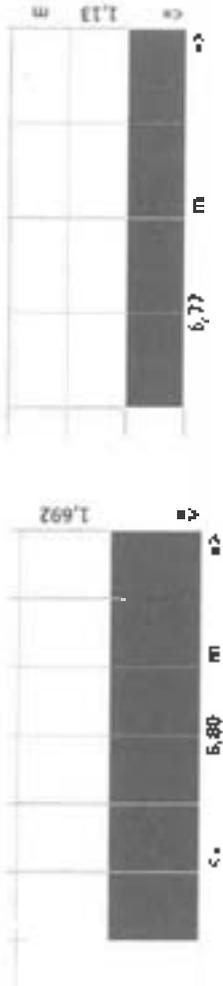


edf ENR	Projet de :	Pose d'un générateur photovoltaïque en toiture	N° dossier :	PV0826851
	Libre du projet :			
		26 allée François Coll 77350 LE MEE-SUR-SEINE		

DOCUMENT GRAPHIQUE AVEC INFORMATION TECHNIQUE ET PHOTOGRAPHIE AVANT/APRES INSTALLATION

➤ MESURES DU TOIT

Longueur en m (L)	7,8	Largeur en m (l)	2,6
Inclinaison °	20	Orientation du toit °	80



➤ PANNEAU A INSTALLER

Type de Kit :	4,050 kWc	Surface visible	20 m²
Modalités d'installation	Portrait	Charop	Simple

➤ AVANT



➤ APRES



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231003-2023-AM-10-0285-A1
Date de réception préfecture : 04/10/2023



Projet de :		NDIAYE Bernard		N° dossier :		PV0826851	
Lieu du projet :		26 allée François Colli 77350 LE MEE-SUR-SEINE		DP 7 ET 8		Date :	
						23/09/2023	

➤ DP 7 PHOTOGRAPHIE ENVIRONNEMENT PROCHE



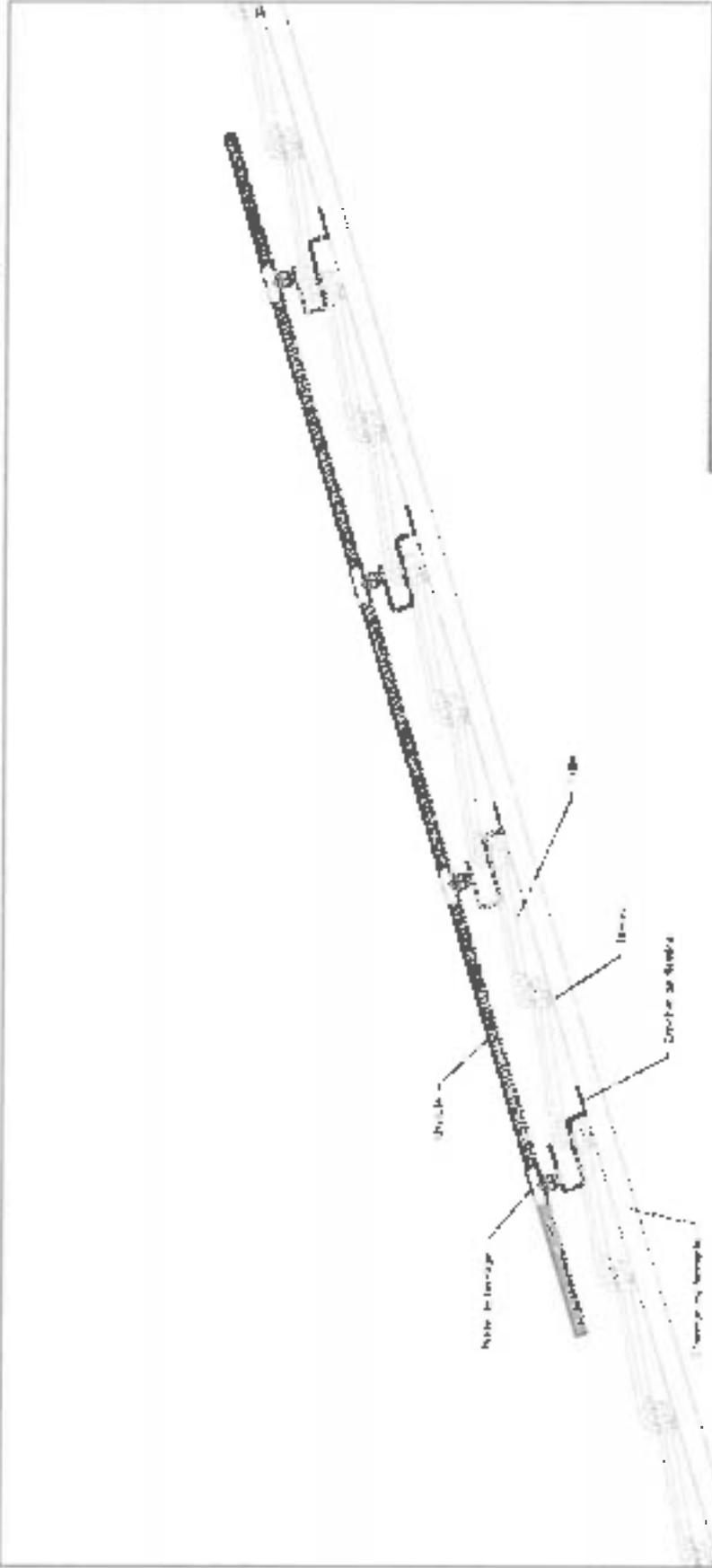
➤ DP 8 PHOTOGRAPHIE PAYSAGE LOINTAIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231003-2023-AM-10-0285-AI
Date de réception préfecture : 04/10/2023



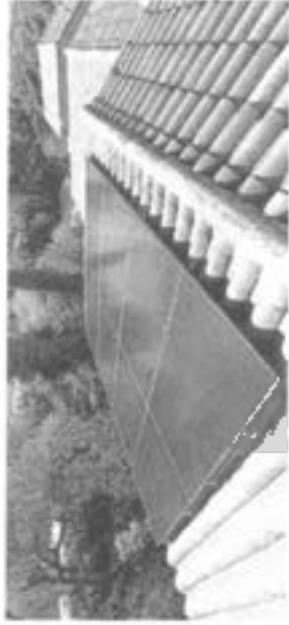
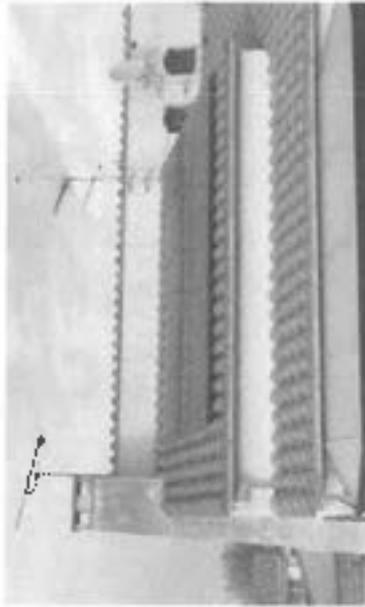
	Projet de :	MIAM Bernard	Pose d'un générateur photovoltaïque en toiture	N° dossier	PI08215051
	Lieu du projet	26 allée François Colli 75390 LE HAÏF-SUR-SEINE	DP3 - Plan en coupe	Date	25/09/2023



	EDF ENR	EDF ENR		EDF ENR		EDF ENR	
	EDF ENR						
	EDF ENR						
	EDF ENR						
	EDF ENR						
	EDF ENR						
	EDF ENR						
	EDF ENR						
	EDF ENR						
	EDF ENR						
	EDF ENR						
	EDF ENR						
	EDF ENR						
	EDF ENR						

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231003-2023-AM-10-0285-AI
Date de réception préfecture : 04/10/2023

	projet de :	NDJAVE Bernard	pose d'un générateur photovoltaïque en toiture	N° dossier	PV0828854
	lieu du projet	76 allée François 1 ^{er} 77140 LE MANS-SUR-SARTRE	Exemples de réalisation	Date	25/09/2023



Quelques exemples de réalisations similaire à celle demandée





ARRETE DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée Monsieur Denis DIDIERLAURENT,
5^e Adjoint au Maire**

Date de publication : **10 OCT. 2023**
2023-AM-10-0287

Le Maire,

- Vu l'article L2122-18 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNINL Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Cinquième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0125 du 23 mai 2020 accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, 5^e adjoint au Maire,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0125 du 23 mai 2020 accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, 5^e adjoint au Maire, est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à la vie associative, la jeunesse, les sports et la politique de la ville.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Vie associative :
 - Relations avec les associations Méesennes et de manière générale, à toutes les questions concernant celles-ci,
 - Suivi des attributions de subventions aux associations
 - Gestion des salles mises à dispositions des associations municipales
- Jeunesse :
 - Définition de l'organisation et du fonctionnement du service Jeunesse
 - Gestion espace jeunesse et bureau d'information jeunesse
- Sports :
 - Définition de la politique sportive de la commune
 - Suivi des équipements afférents à sa délégation
 - Relations avec les clubs sportifs

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231009-2023-AM-10-0287-AI
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

- Suivi des manifestations sportives
 - Mise en œuvre et au suivi des contrats d'objectifs
- Politique de la Ville :
- Interlocuteur de l'agglomération en tant qu'élu représentant la ville
 - Suivi du contrat de ville, de son évaluation et de sa mise en œuvre
 - Suivi des subventions accordées dans le cadre du contrat de ville

ESUS 2011 113

ARTICLE 3

Monsieur Denis DIDIERLAURENT reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la vie associative, la jeunesse, les sports et la politique de la ville, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Denis DIDIERLAURENT ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Monsieur Denis DIDIERLAURENT reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Denis DIDIERLAURENT ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231009-2023-AM-10-0287-AI Date de télétransmission : 10/10/2023 Date de réception préfecture : 10/10/2023
--

Fait au Mée-sur-Seine, le 9 octobre 2023



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Franck Vernin", is written over a horizontal line.

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231009-2023-AM-10-0287-AI
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023



ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Stéphanie GUY, 6^e adjointe au Maire

Date de publication : **10 OCT. 2023**
2023-AM-10-0288

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Stéphanie GUY en tant qu'adjointe au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2023-AM-06-0162 du 2 juin 2023 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Stéphanie GUY,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maggy PIRET en tant que Dixième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine en date du 5 octobre 2023, après la décision de retrait de délégation prise à l'encontre Madame Nadia DIOP, sixième adjointe au Maire, par arrêté n° 2023-AM-07-201 du 7 juillet 2023 et la délibération n° 2023DCM-10-40 du 5 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal s'est prononcé contre le maintien de Madame Nadia DIOP en qualité d'adjointe au Maire, faisant passer au rang supérieur Madame Stéphanie GUY en tant que Sixième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de délégation de Madame Stéphanie GUY pour tenir compte de sa nouvelle position dans l'ordre des adjoints au Maire,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Maire n° 2023-AM-06-0162 du 2 juin 2023 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Stéphanie GUY est abrogé.

ARTICLE 2

Madame Stéphanie GUY, Sixième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à la participation citoyenne et l'administration générale.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Participation citoyenne :
 - Consultation des acteurs sociaux économiques
 - Organisation des actions de concertation
 - Co-construction des projets
 - Mise en œuvre, fonctionnement et animation des Conseils de quartiers

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231009-2023-AM-10-0288-AI
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

- Définition des politiques publiques en direction des communautés
- Médiation citoyenne
- Suivi du dispositif Mée reflexes citoyens
- Toutes actions concourant à la participation citoyenne
- Administration générale :
 - Définition de l'organisation et du fonctionnement du service Etat civil
 - Organisation des Elections
 - Suivi des questions relatives aux opérations funéraires

ARTICLE 3

Madame Stéphanie GUY reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la participation citoyenne et l'administration générale, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Madame Stéphanie GUY, Sixième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Stéphanie GUY ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Madame Stéphanie GUY reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Stéphanie GUY ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Prêtre de Seine et Marne et à l'intéressé.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231009-2023-AM-10-0288-AI Date de télétransmission : 10/10/2023 Date de réception préfecture : 10/10/2023
--

Fait au Mée-sur-Seine, le 9 octobre 2023



Franck Vermin
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Franck Vermin".

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231009-2023-AM-10-0288-AI
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023



ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Hamza ELHIYANI, 7^e adjoint au Maire

Date de publication : **10 OCT. 2023**
2023-AM-10-0289

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020.
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Hamza ELHIYANI en tant qu'adjoint au Maire du Mée-sur-Seine en date du 23 mai 2020.
- Vu l'arrêté du Maire n° 2023-AM-05-0151 du 30 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Hamza EL-HIYANI,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maggy PIRET en tant que Dixième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine en date du 5 octobre 2023, après la décision de retrait de délégation prise à l'encontre Madame Nadia DIOP, sixième adjointe au Maire, par arrêté n° 2023-AM-07-201 du 7 juillet 2023 et la délibération n° 2023DCM-10-40 du 5 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal s'est prononcé contre le maintien de Madame Nadia DIOP en qualité d'adjointe au Maire, faisant passer au rang supérieur Monsieur Hamza ELHIYANI en tant que Septième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de délégation de Monsieur Hamza ELHIYANI pour tenir compte de sa nouvelle position dans l'ordre des adjoints au Maire

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Maire n° 2023-AM-05-0151 du 30 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Hamza EL-HIYANI est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur Hamza ELHIYANI, Septième adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives aux finances, au budget, à la modernisation de la vie publique et aux grands projets

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Finances / Budget :
 - Préparation du budget
 - Exécution du budget
 - Relations avec les organismes financiers partenaires de la Ville (Banques, organismes de crédit, etc.)
 - Relations avec les services financiers de l'Etat (DGFIP)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231009-2023-AM-10-0289-AI
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

- Modernisation de la vie publique :
 - Définition des politiques publiques en matière de modernisation de la vie publique
 - Qualité des services publics
 - Evaluation des politiques publiques
 - Elaboration et suivi des outils permettant d'informer et consulter la population
- Grands projets :
 - Suivi et mise en œuvre du projet d'aménagement du secteur « Camus » conformément à l'orientation d'aménagement de programmation « secteur Camus » inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)
 - Suivi et mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain « Plein Ciel » (NPNRU)
 - Suivi et mise en œuvre des grands projets d'aménagement pour la Commune et notamment les projets de lotissements communaux

ARTICLE 3

Monsieur Hamza ELHIYANI reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux finances, au budget, à la modernisation de la vie publique et aux grands projets, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Monsieur Hamza ELHIYANI, Septième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Hamza ELHIYANI ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Monsieur Hamza ELHIYANI reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Hamza ELHIYANI ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231009-2023-AM-10-0289-AI Date de télétransmission : 10/10/2023 Date de réception préfecture : 10/10/2023
--

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée-sur-Seine, le 9 octobre 2023



Franck Vermin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231009-2023-AM-10-0289-AI
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023



ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée Madame Maxelle THEVENIN, 8^{ème} adjointe au Maire

Date de publication : **10 OCT. 2023**

2023-AM-10-0290

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le Procès-Verbal relatif à l'élection de Madame Maxelle THEVENIN en tant qu'adjointe au Maire, en date du 23 mars 2023,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2023-AM-03-0101 du 24 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Maxelle THEVENIN,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maggy PIRET en tant que Dixième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine en date du 5 octobre 2023, après la décision de retrait de délégation prise à l'encontre Madame Nadia DIOP, sixième adjointe au Maire, par arrêté n° 2023-AM-07-201 du 7 juillet 2023 et la délibération n° 2023DCM-10-40 du 5 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal s'est prononcé contre le maintien de Madame Nadia DIOP en qualité d'adjointe au Maire, faisant passer au rang supérieur Madame Maxelle THEVENIN en tant que Huitième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de délégation de Madame Maxelle THEVENIN pour tenir compte de sa nouvelle position dans l'ordre des adjoints au Maire,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Maire n° 2023-AM-03-0101 du 24 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Maxelle THEVENIN est abrogé.

ARTICLE 2

Madame Maxelle THEVENIN, Huitième adjointe au maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives au cadre de vie, à l'urbanisme, à la propreté et aux mobilités

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Urbanisme :

Coordination des évolutions du Plan Local d'Urbanisme (révisions, modification, etc.),

Coordination des évolutions du Règlement Local de Publicité (adoption, révisions, modifications, etc.),

Relation avec les administrés concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231009-2023-AM-10-0290-AI
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

• **Cadre de vie / Propreté :**

Propreté de la Ville sous l'aspect gestion des déchets (enlèvement/traitement), notamment en lien avec le SMITOM

- Entretien de l'espace public
 - Embellissement de la Ville
 - Accessibilité de l'espace public
 - Espaces verts, parcs et jardins, fleurissement
 - Entretien de la voirie
 - Entretien des bâtiments communaux
 - Lutte contre les graffitis
 - Définition de la politique communale en matière de protection animale
 - Suivi du fonctionnement général des services techniques et du Centre Technique Municipal
- Transports urbains en lien avec l'Agglomération Melun Val de Seine.

• **Développement durable :**

Définition de la politique de développement durable de la commune

ARTICLE 3

Elle reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs au cadre de vie, à la propreté et aux mobilisés, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

En revanche, la présente délégation accordée à Madame Maxelle THEVENIN n'emporte pas délégation de signature pour les questions relatives à l'urbanisme, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas décision.

ARTICLE 4

Madame Maxelle THEVENIN, Huitième Adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maxelle THEVENIN ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Madame Maxelle THEVENIN reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maxelle THEVENIN ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231009-2023-AM-10-0290-AI
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée-sur-Seine, le 9 octobre 2023



Franck Vermin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231009-2023-AM-10-0290-AI
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023



ARRETE DU MAIRE

**Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Georges AURICOSTE,
9^e adjoint au Maire**

Date de publication : **10 OCT, 2023**

2023-AM-10-0291

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Méc sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Georges AURICOSTE** en tant qu'adjoint au Maire du Méc-sur-Seine en date du 29 juin 2023,
- Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Georges AURICOSTE n° 2023-AM-07-0202 du 7 juillet 2023,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Maggy PIRET** en tant que Dixième adjointe au Maire du Méc-sur-Seine en date du 5 octobre 2023, après la décision de retrait de délégation prise à l'encontre Madame Nadia DIOP, sixième adjointe au Maire, par arrêté n° 2023-AM-07-201 du 7 juillet 2023 et la délibération n° 2023DCM-10-40 du 5 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal s'est prononcé contre le maintien de Madame Nadia DIOP en qualité d'adjointe au Maire, faisant passer au rang supérieur **Monsieur Georges AURICOSTE** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Méc-sur-Seine,
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de délégation de Monsieur Georges AURICOSTE pour tenir compte de sa nouvelle position dans l'ordre des adjoints au Maire,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté de délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Georges AURICOSTE n° 2023-AM-07-0202 du 7 juillet 2023 est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur Georges AURICOSTE, Neuvième adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à la mémoire nationale et à la défense.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Organisation des manifestations et cérémonies patriotiques
- Relations avec les associations d'anciens combattants
- Correspondant défense auprès de la préfecture

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231009-2023-AM-10-0291-AI
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

ARTICLE 3

Monsieur Georges AURICOSTE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la mémoire nationale et à la défense, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Monsieur Georges AURICOSTE, Neuvième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'État selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Georges AURICOSTE ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Monsieur Georges AURICOSTE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal affiché en Mairie et transmis au représentant de l'État selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Georges AURICOSTE ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231009-2023-AM-10-0291-AI Date de télétransmission : 10/10/2023 Date de réception préfecture : 10/10/2023
--

Fait au Mée-sur-Seine, le 9 octobre 2023



Franck Vemin
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231009-2023-AM-10-0291-AI
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023



ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction et de signature accordés à Madame Maggy PIRET, 10^e adjointe au Maire

Date de publication : **10 OCT. 2023**

2023-AM-10-0292

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0140 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Maggy PIRET,
- Vu la délibération n° 2023DCM-10-40 du 5 octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal s'est prononcé contre le maintien de Madame Nadia DIOP en qualité d'adjointe au Maire, à la suite de son retrait de délégation par arrêté n° 2023-AM-07-201 du 7 juillet 2023,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Maggy PIRET** en tant que **Dixième adjointe** au Maire du Mée-sur-Seine en date du 5 octobre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Maire n° 2020-AM-05-0140 du 23 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Maggy PIRET est abrogé.

ARTICLE 2

Madame Maggy PIRET, Dixième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à l'éducation, la petite enfance, l'enfance et les instances de jeunes.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Education :
 - Mise en œuvre et suivi du projet éducatif de la Ville et du Projet Educatif de Territoire (PEDT).
 - Activités extra et périscolaires
 - Réussite éducative – Programme de réussite éducative
 - Relations avec les Conseil d'écoles et les associations de parents d'élèves
 - Suivi de la cuisine centrale municipale et des restaurants scolaires
 - Equipements et bâtiments scolaires
 - Associations intervenant dans le champ éducatif
 - Vie scolaire
 - Santé scolaire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231009-2023-AM-10-0292-AI
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

- **Enfance :**
 - Définition des politiques publiques en direction de l'enfance
 - Accueils et séjours de loisirs
 - Equipements et bâtiments dédiés
- **Petite enfance :**
 - Définition des politiques publiques en direction de la petite enfance
 - Equipements et bâtiments dédiés
 - Suivi des crèches municipales
 - Associations œuvrant dans le domaine de la petite enfance
 - Suivi de la commission d'attribution des places en crèche
- **Instances de jeunes :**
 - Définition du fonctionnement et des objectifs des instances de jeunes (CME-CMJ-CUJ)

ARTICLE 3

Madame Maggy PIRET reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à l'éducation, l'enfance et la petite enfance, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

ARTICLE 4

Madame Maggy PIRET, Dixième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maggy PIRET ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 5

Madame Maggy PIRET reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maggy PIRET ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231009-2023-AM-10-0292-AI Date de télétransmission : 10/10/2023 Date de réception préfecture : 10/10/2023
--

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressé.

Fait au Mée-sur-Seine, le 9 octobre 2023



Franck Vermin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231009-2023-AM-10-0292-AI
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

2023-AM-10-0291

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la Bème partie du Livre II – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'association Alliance Occitania Ukraine – 1 rue des prairies – 66 370 PEZILLA LA RIVIERE concernant le chargement d'une semi-remorque

ARRETE

Article 1er :

Du jeudi 19 octobre 2023 à partir de 22heures au vendredi 20 octobre 2023 jusqu'à 14h00 le pétitionnaire est autorisé à stationner une semi-remorque sur les six places de stationnement au droit du 40 square Alexis Carrel

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera assurée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 10 octobre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

2023-AM-10-0196

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre F – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services,
- Considérant la demande présentée par **SOCATEB – 15-17 Rue du Moulin à Cailloux – ZI SENIA – BP 337 – 94310 ORLY** concernant la réfection d'une façade à la suite d'un incendie

ARRETE

Article 1^{er} :

Du **jeudi 23 octobre 2023** au **dimanche 12 octobre 2023** inclus, le pétitionnaire est autorisé à positionner un échafaudage de 5 mètres linéaires sur le trottoir au droit du 87 square Sully Prudhomme.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire conservera le passage pour la circulation des piétons le long de la maison par l'installation d'une plateforme de protection de 5 m de long X 1 m de large et de 3m de hauteur. Cette circulation sera instaurée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 4 :

Le prix de l'occupation des sols de la voie publique par un échafaudage est fixé à 3 00€ par m² et par jour. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : 3 00€ x 5 m² x 21 jours = 315 € après réception du titre exécutoire.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ce que les accès à la résidence et aux commerces soient conservés.

Article 6 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 10 octobre 2023.

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté
et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

2023-ARRETO-295

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Rural notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment ses articles R447-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la Bêma partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 20100146 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise Spia Bazignolle Préférence IDF - 14 rue des Belles Halles - 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE concernant le renouvellement de catadans et de branchements pour le compe de SUEZ.

ARRETE

Article 1er :

Du mercredi 25 octobre 2023 au mardi 23 janvier 2024 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi chaussée, en croix, sur l'avenue du Vercors, à l'entrée de l'allée d'Alsace, de l'allée d'Anjou, de l'Allée de Bourgogne et de l'allée du Berry.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au de feux tricolores.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le déplacement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera inscrite par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendra en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la Circulation de MELUN VAL DE SEINE
- Monsieur le Mayor du poste de la Police Nationale du Melun-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Melun-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.L.O.M
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDÉV
- Secrétaire du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 10 octobre 2023



Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Proximité
et des Mobilisés



Mairie THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-10-0296

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services,
- Considérant la demande présentée par le service événementiel aux fins d'organiser la manifestation "Octobre Rose" en partenariat avec L'UFOLEP et la ville de Melun.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 21 octobre 2023 de 07h30 à 20H00, dans le cadre de la manifestation "Octobre Rose" le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Debreuil.

Article 2 :

Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à organiser "une marche" suivant le circuit annexé. Les participants devront respecter le code de la Route et circuler sur les trottoirs suivant le circuit en annexé.

La circulation automobile, pour la traversée des grands axes, lors de la marche sera effectuée à la diligence des services de la Police Municipale.

Article 3 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la manifestation sera sonorisée.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous contrôle des services techniques.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi que

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

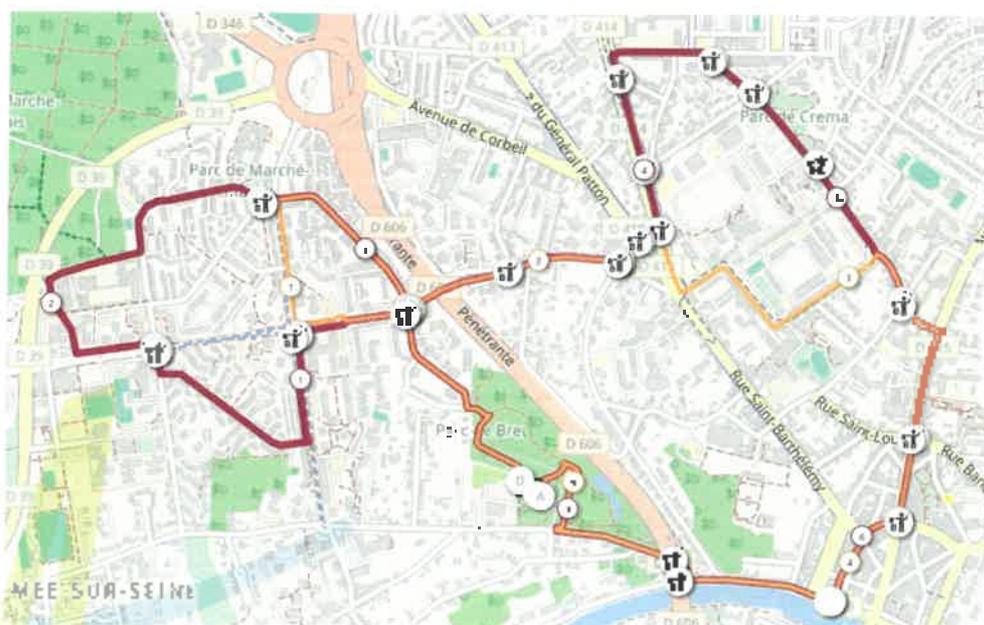
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 09 octobre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxelle THEYENIN



ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 17 OCT. 2023

2023-AM-10-0296

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le service événementiel aux fins d'organiser la manifestation "Octobre Rose" en partenariat avec L'UFOLEP et la ville de Melun.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 23 octobre 2023 de 07h30 à 20h00, dans le cadre de la manifestation "Octobre Rose" le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Debreuil.

Article 2 :

Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à organiser "une marche" suivant le circuit annexé. Les participants devront respecter le code de la Route et circuler sur les trottoirs suivant le circuit en annexé.

La circulation automobile, pour la traversée des grands axes, lors de la marche sera effectuée à la diligence des services de la Police Municipale.

Article 3 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la manifestation sera sonorisée.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous contrôle des services techniques.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi que

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 09 octobre 2023

Pour le Maire,
Pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Franck THOMAS

A signé : Maxelle THEVENIN



Date de Publication le 18 OCT. 2023

2023-AM-10-0297

Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4.
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3.
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 29 octobre 2023 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en terme de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire.

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231016-2023-AM-10-0297-AI Date de télétransmission : 18/10/2023 Date de réception préfecture : 18/10/2023</p>

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 octobre 2023



Franck Vernin
Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231016-2023-AM-10-0297-AI Date de télétransmission : 18/10/2023 Date de réception préfecture : 18/10/2023
--

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-10-298

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/M168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services,
- Considérant la demande présentée par l'entreprise FOURNIER TP - D 605 - ZAC de la Meule - 77115 SIVRY COUNTRY concernant le renouvellement de débitmètre pour la compte de VEOLIA.

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 03 novembre 2023 au samedi 02 décembre 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et piste cyclable de la rue de la Mare au Diable.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons et des cycles sera inscrite par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 16 octobre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxime THEVENIN

2023-AM-10-299

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R. 610 - 1 à R. 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre II - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0148 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise Fournier TP - D 605 - ZAC de la Meule - 77115 SIVRY COURTRY concernant le branchement d'assainissement pour le complexe de VEOLIA.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 06 novembre 2023 au lundi 04 décembre 2023 inclus, le pédonnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et demi chaussée au droit de 228 route de Boissise

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3,5m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone le stationnement sera Interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pédonnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pédonnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché aux écritures de la zone par le pédonnaire.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Application du présent arrêté sera notifiée au pédonnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Melun-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Melun-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.H.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDIV
- Soignants du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Mée sur Seine, le lundi 16 octobre 2023

L'Adjoint au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxime THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-10-300

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la Bôme partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 202001468 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **FOURNIER TP - D 605 - ZAC de la Meule - 77115 SIVRY COUNTRY** concernant le renouvellement de débitmètre pour le compte de VEDLA.

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 20 octobre 2023 au dimanche 19 novembre 2023 inclus, le pédonnaire est autorisé à traverser sur trottoir et demi chaussée Chemins des Prallons.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone le stationnement sera interdit.

Tous véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire du/ds véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pédonnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pédonnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pédonnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Application du présent arrêté sera confiée au pédonnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 16 octobre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté
et des Mobilités



Maxelle THEYENIN

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-10-300

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R. 610 - 1 à R. 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la Bême parue du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise FOURNIER TP - D 605 - ZAC de la Meule - 77115 SIVRY COURTRY concernant le renouvellement de débrumètre pour le compte de YEOLIA.

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 20 octobre 2023 au dimanche 19 novembre 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et demi chaussée Chemin des Prairies

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Amplication du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmes de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 16 octobre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté
et des Mobilités



Claudie THEYERIN

2023-AM-10-0304

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/M168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par PXR – 100 B voie de la Liberté – ZA Les Brûls - 77 210 SAMOREAU concernant des travaux d'isolation par l'extérieur pour le compte de Monsieur PALAMENGI

ARRETE

Article 1^{er} :

Du vendredi 27 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à positionner un échafaudage de 10 mètres linéaires sur le trottoir au droit du 99 rue Montesquieu

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire conservera le passage pour la circulation des piétons le long de la maison par l'installation d'une plateforme de protection de 10 m de long X 1,20m de large et de 1m de hauteur. Cette circulation sera assurée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit par la pose de barières HÉRAS.

Article 4 :

Le prix de l'occupation des sols de la voie publique par un échafaudage est fixé à 3.00€ par m² et par jour. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : 3.00€ X 17 m² X 15 jours = 540 € après réception du titre exécutoire.

Article 5 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

L'application du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 18 octobre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté
et des Mobilités



Maëlle THEVENIN

DOSSIER N° DP 077 285 23 00064

de Madame JULIOT Brigitte
demeurant 179, allée de la Bergerie
77350 LE MEE SUR SEINE
pour Isolation thermique par l'extérieur de
l'habitation, et changement des volets
existants par des volets blancs (solaires)
sur un terrain sis 179, allée de la Bergerie
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BO n° 56

Affichage avis de dépôt :

Du 13/10/2023 au 11/11/2023

Date de publication :

24/10/2023 au 24/11/2023

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de déclaration Préalable n° DP 077 285 23 00064 déposée le 10 octobre 2023 par Madame JULIOT Brigitte,
- Considérant que la présente demande a pour objet des travaux d'isolation thermique par l'extérieur de l'habitation et le changement des volets existants par des volets blancs (solaires),
- Vu la réserve émise par CERIM-CENTURY21, représenté par Madame Marine JOACHIM en date du 19 octobre 2023 ; ci-annexée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée,

Article 2 : La réserve émise par CERIM-CENTURY21 en date du 19 octobre 2023 devra être respectée.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 20 octobre 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est pérenne si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité délictuelle peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

De : brigitte julliot <julliot.brigitte@gmail.com>

Envoyé : jeudi 19 octobre 2023 19:15

À : Brigitte JULLIOT <Brigitte.Julliot@lemeesurseine.fr>

Objet : Fwd: 179 allée de la bergerie

----- Forwarded message -----

De : **Marine JOACHIM** <marine.joachim@century21cerim.com>

Date: jeu. 19 oct. 2023, 15:57

Subject: RE: 179 allée de la bergerie

To: brigitte julliot <julliot.brigitte@gmail.com>

Cc: Alexandra EDMONT <alexandra.edmont@century21cerim.com>

Bonjour Madame JULLIOT,

J'accuse bonne réception de votre mail.

Je vous confirme qu'il n'y a pas besoin d'autorisation de la copropriété pour effectuer la mise en œuvre d'un ITE sur le mur pignon de votre pavillon s'agissant d'une partie privative. Par contre, il faudra respecter le rendu esthétique avec une teinte identique à l'actuelle. Joint ci-dessous l'extrait du règlement de copropriété précisant la teinte.



Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-AI
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis d'aménager, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

Pour les déclarations portant sur d'autres constructions et travaux non soumis à permis de construire, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13404.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1408 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ». Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez des travaux sur une maison individuelle (extension, modification de l'aspect extérieur, ravalement de façade...),
- vous construisez une annexe à votre habitation (piscine, abri de jardin, garage...),
- vous édifiez une clôture.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P 077 285 23 000 64
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 10 OCT. 2023



Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
 au Directeur du Parc National

1 Identité du déclarant⁽¹⁾

Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les constructions en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

1.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom JULIOT

Prénom Angélique

(1) Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes le ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique

Date et lieu de naissance : Date : 13/01/1963

Commune : MELUN

Département : 77 Pays : FRANCE

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination	Raison sociale
N° SIRET	Type de société (SA, SCI...)
Représentant de la personne morale : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur	
Nom	Prénom

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 179 Voie : allée de la Bergerie

Lieu-dit : _____

Localité : LE NEE SUR SEINE

Code postal : 77350 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 0622062725 Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique :

julliot.lucille @ gmail.com

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : France Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.1 Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) déclarant(s)⁽²⁾

⁽¹⁾ Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

Pour une personne morale :

Dénomination _____ Raison sociale _____

N° SIRET _____ Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : STIGNEY 77100

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

⁽²⁾ Je pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée, et uniquement de données dans le cas de cette déclaration.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-A1
Date de réception préfecture: 23/10/2023

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____



3 Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet. Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 179 Voie : allée de la Bergerie

Lieu-dit : _____

Localité : LE NEVE SUR SEINE

Code postal : 77350

Références cadastrales :

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 5.

Préfixe : _____ Section : B 0 Numéro : 0056 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 6980

Si ce terrain est situé dans un lotissement, cochez cette case

Cette donnée, qui est facultative, peut toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

4 Le projet

4.1 Nature de votre projet (cochez la ou les cases correspondantes)

Nouvelle construction

Type d'annexe créée : Piscine Garage Véranda Abri de jardin

Autre (précisez) : Isolation extérieur

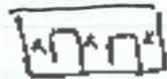
Travaux sur une construction existante

Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires

Autre (précisez) : Isolation extérieur

Clôture

Courte description de votre projet (facultatif) :

Facade non mitoyenne  et  cab. jardin et volet sépia en remplacement des volets battants existants.

Crépi Tau Pierre RAL J39.

Couleur des volets : Blancs.

Votre projet concerne : votre résidence principale votre résidence secondaire

15. En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-A1
Date de réception préfecture : 23/10/2023

4.2 Surfaces de plancher

i Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces :

Si votre projet modifie la surface de plancher, indiquez :

- la surface de plancher existante : _____
- la surface de plancher créée : _____
- la surface de plancher supprimée : _____

5 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)
- a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle : _____

est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévus à l'article L.712-3 du code de l'énergie

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

- i** Informations complémentaires
- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

8 Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. Je certifie exacts les renseignements fournis.

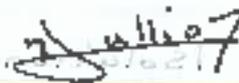
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Je suis informé (e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90

à Rea s/avri

Le 9/10/2023

jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».



Signature du (des) déclarant(s)

i Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires signés et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;

- un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- deux exemplaires signés supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Superficie totale du terrain (en m²) : _____

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-A1
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère chargé de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère chargé de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

ngpd.baes.sdes.ngfd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère chargé de l'urbanisme
À l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2
La Grande Arche parisi sud
92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-AI
Date de réception préfecture : 23/10/2023

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

- ① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la notice explicative jointe et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...).

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [Art. R. 423-2a) du code de l'urbanisme]. En outre, deux exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2 et DP3 doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [Art. A.431-9 du code de l'urbanisme].

⚠ Toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input checked="" type="checkbox"/> DP1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

2 Pièces complémentaires à joindre selon la nature de votre projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input checked="" type="checkbox"/> DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> DP3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

(4) Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-A1
Date de réception préfecture : 23/10/2023

<input type="checkbox"/> DP4. Un plan des façades et des toitures (Art. R. 431-10a) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte...). Inutile pour un simple ravalement de façade.	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R. 431-36c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier

3. Pièces à joindre si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques

⌚ En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne sera pas visible depuis l'espace public.

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire original par dossier
<input type="checkbox"/> DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire original par dossier
<input type="checkbox"/> DP8-1. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1 L. 152-5, L. 152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4. Pièces complémentaires à joindre selon la situation de votre projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
<input type="checkbox"/> DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
<input type="checkbox"/> DP11-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
<input type="checkbox"/> DP11-1-1. L'étude d'impact ou la décision de dispensa d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP11-1-2. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :	
<input type="checkbox"/> DP11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-A1
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Si vous demandez une dérogation aux règles de gabarit en cas de PLU en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
<input type="checkbox"/> DP12-1. Un document prévu aux articles R 171-1 à R.171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP12-2. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
<input type="checkbox"/> DP14. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
<input type="checkbox"/> DP15. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
<input type="checkbox"/> DP16. Une copie du contrat ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant de coefficient d'occupation des sols [Art. R 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil ou s'il porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :	
<input type="checkbox"/> DP17. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R .431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
<input type="checkbox"/> DP22. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un agrément :	
<input type="checkbox"/> DP23. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
<input type="checkbox"/> DP24. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
<input type="checkbox"/> DP25. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L. 126-20 et L. 183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le permis de construire ;
- le permis d'aménager ;
- le permis de démolir.

Selon la nature, l'importance et la localisation

des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

- Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

→ Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ Le formulaire de permis de démolir (cerfa n° 13405) doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé ou lorsque le conseil municipal du lieu où se situe le projet a institué cette obligation. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ Le formulaire de déclaration préalable doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis. Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2 Informations utiles

→ Qui peut déposer une demande ?

• En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

→ Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain

à aménager de 2 500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débiter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

⚠ **Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.**

→ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

⚠ **Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.**

⚠ **Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.**

→ Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

→ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

5 Taxes d'urbanisme

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-4 du code du patrimoine (redevance d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation. Le paiement interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés 12 mois après la délivrance de votre autorisation. À noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter ZG du même code (redevance d'archéologie préventive). La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration. La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros. Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, si vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme, vous pouvez demander à l'administration fiscale de bénéficier de vos exonérations et taxes en

Accusé de réception en préfecture

077121702851/20231020-2023-AM-10-0805-A

Date de réception préfecture : 23/10/2023

vigueur à la date de délivrance du certificat (si ces derniers vous sont plus favorables). Cette demande prendra la forme d'une réclamation contentieuse déposée suite à la réception du premier titre de perception, auprès du service mentionné sur celui-ci (cadre « Pour vous renseigner / renseignement sur le paiement »).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-A1
Date de réception préfecture : 23/10/2023



DP 1 - Plan de situation



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-A1
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-A1
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Département :
SEINE ET MARNE

Commune
LE MEFF SUR SEINE

Section BO
Feuille : 006 BO 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/10/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CG48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

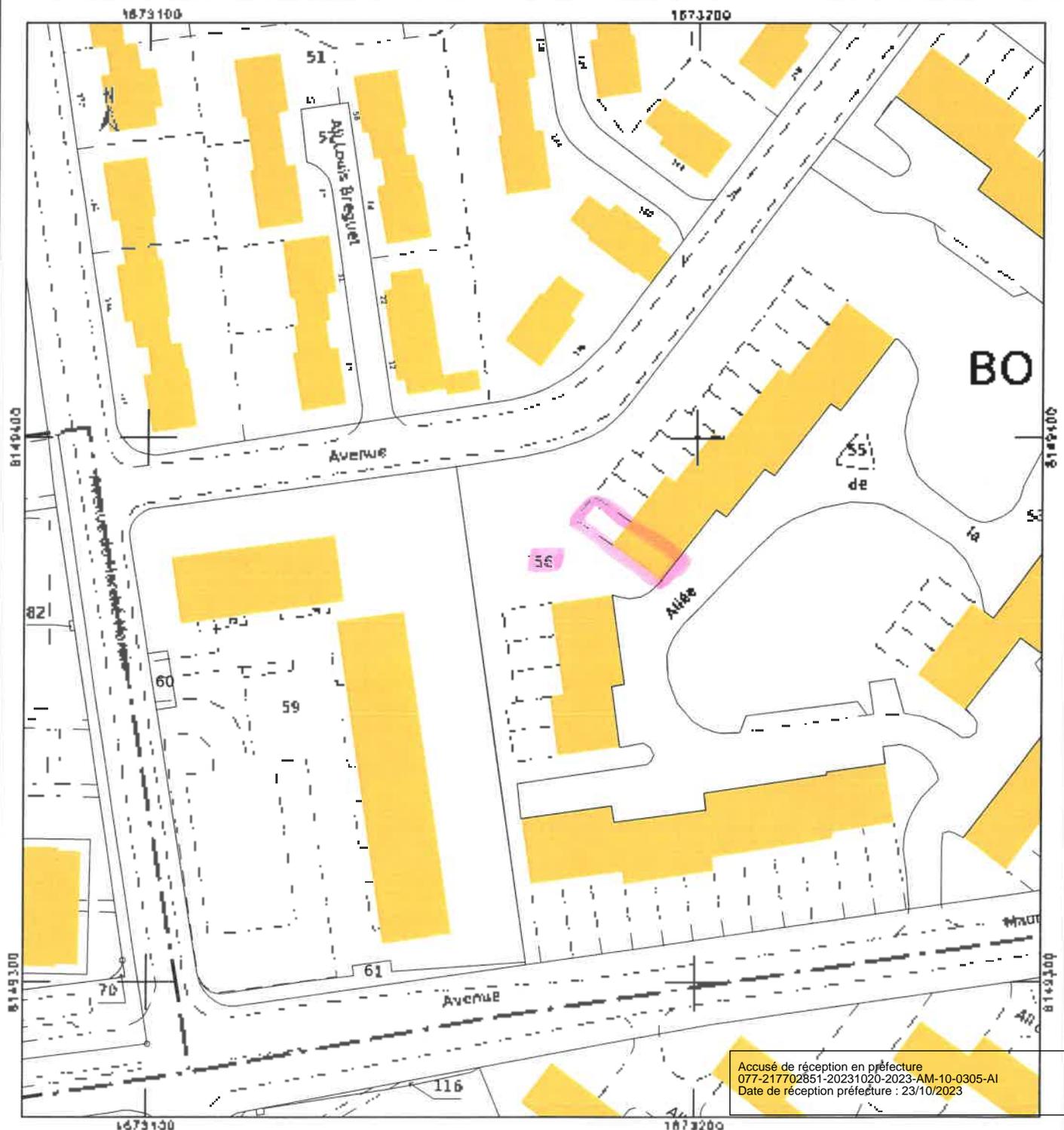
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DP 2 - Plan de masse

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des emplois foncier suivant :
Meun
Pôle topographique et de gestion
cadastrale 27 Blvd Champlain 77010
77010 Meun Cedex
tel. - fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-A1
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-A1
Date de réception préfecture : 23/10/2023



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-A1
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-A1
Date de réception préfecture : 23/10/2023



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-A1
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-A1
Date de réception préfecture : 23/10/2023



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-A1
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-A1
Date de réception préfecture : 23/10/2023



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-AI
Date de réception préfecture : 23/10/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0305-A1
Date de réception préfecture : 23/10/2023

2023-AM-10-306

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre 1 – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 04 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **SOCATEB - 15-17 Rue du Moulin à Cailloux - ZI SENIA - BP 337 - 94110 ORLY** concernant la réfection d'une façade à la suite d'un incendie

ARRETE

Article 1^{er} :

Annule et remplace l'arrêté N°2023-AM-10-0294

Article 2 :

Du lundi 23 octobre 2023 au dimanche 12 novembre 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à positionner un échafaudage de 5 mètres linéaires sur le trottoir au droit du 87 square Sully Prudhomme

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire conviendra le passage pour la circulation des piétons le long de la maison par l'installation d'une plateforme de protection de 5 m de long X 1m de large et de 3m de hauteur. Cette circulation sera imbriquée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 5 :

Le prix de l'occupation des sols de la voie publique par un échafaudage est fixé à 3.00€ par m² et par jour. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : 3.00€ X 5 m² X 21 jours = 315 € après réception du titre exécutoire.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ce que les accès à la résidence et aux commerces soient conservés.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Amplication du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 20 octobre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Nathalie THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Publication le **20 OCT. 2023**

Objet : Permanence Adjointe : Période du lundi 23 octobre 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus

Le Maire

N° 2023-AM-10-0307

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN**, Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-03-0100 en date du 24 mars 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0122 en date 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Troisième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0123 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Troisième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0124 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Cinquième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-10-0287 en date du 9 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-07-0201 en date du 7 juillet 2023 retirant toutes les délégations de fonctions et de signature consenties à Madame Nadia DIOP, Sixième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020.

...

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0307-AI
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maxelle THEVENIN du 23 mars 2023 en tant que Neuvième adjoint au Maire suite à la démission de Monsieur Christian GENET, anciennement Septième adjoint, ayant notamment pour conséquence de modifier l'ordre du tableau au profit de Madame Stéphanie GUY, dorénavant Septième adjoint au Maire,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-10-0288 en date du 9 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Stéphanie GUY, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Hamza ELHIYANI en tant que Neuvième adjoint au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mai 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maxelle THEVENIN du 23 mars 2023 en tant que Neuvième adjoint au Maire suite à la démission de Monsieur Christian GENET, anciennement Septième adjoint, ayant notamment pour conséquence de modifier l'ordre du tableau au profit de Monsieur Hamza ELHIYANI, dorénavant Huitième adjoint au Maire,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-10-0289 en date du 9 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hamza ELHIYANI, septième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maxelle THEVENIN en tant que Neuvième adjoint au Maire du Mée sur Seine en date du 23 mars 2023,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-10-0290 en date du 9 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Maxelle THEVENIN, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Georges AURICOSTE en tant que Dixième adjoint au Maire du Mée sur Seine en date du 29 juin 2023,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-10-0291 en date du 9 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges AURICOSTE, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu la délibération du 5 octobre 2023 qui ne maintient pas Madame Nadia DIOP dans ses fonctions d'adjointe au Maire, ayant notamment pour conséquence de modifier l'ordre du tableau au profit de Madame Stéphanie GUY, dorénavant Sixième adjoint au Maire, Monsieur Hamza ELHIYANI dorénavant septième adjoint au Maire, Madame Maxelle THEVENIN dorénavant huitième adjointe au Maire et Monsieur Georges AURICOSTE dorénavant neuvième adjoint au Maire,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maggy PIRET en tant que Dixième adjoint au Maire du Mée sur Seine en date du 5 octobre 2023,
- Vu l'arrêté municipal n°2023-AM-10-0292 en date du 9 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Maggy PIRET, Dixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu l'arrêté n°2023-AM-05-01-49 du 26 mai 2023 fixant les périodes de permanence des adjoints au Maire,
- Considérant la modification du tableau des adjoints au Maire à la date du 5 octobre 2023,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1°

L'arrêté n°2023-AM-05-01-49 du 26 mai 2023 fixant les périodes de permanence des adjoints au Maire est abrogé

ARTICLE 2

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du lundi 23 octobre 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus :

Du lundi 23 au lundi 30 octobre 2023 inclus : Madame Maggy PIRET – Adjoint au Maire

.../...

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231020-2023-AM-10-0307-AI Date de télétransmission : 20/10/2023 Date de réception préfecture : 20/10/2023
--

Du lundi 30 octobre au lundi 6 novembre 2023 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire
Du lundi 6 au lundi 13 novembre 2023 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire
Du lundi 13 au lundi 20 novembre 2023 inclus : Monsieur Georges AURICOSTE – Adjoint au Maire
Du lundi 20 au lundi 27 novembre 2023 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire
Du lundi 27 novembre au lundi 4 décembre 2023 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire
Du lundi 4 au lundi 11 décembre 2023 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire
Du lundi 11 au lundi 18 décembre 2023 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire
Du lundi 18 au lundi 26 décembre 2023 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire
Du lundi 26 décembre 2023 mardi 2 janvier 2024 inclus : Madame Maxelle THEVENIN – Adjoint au Maire

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité et d'affichage.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le vendredi 20 octobre 2023.

Le Maire



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231020-2023-AM-10-0307-AI
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE

Arrêté n° 2023-AM-10-0308

DOSSIER N° DP 077 285 23 00060

dossier déposé le 05/10/2023 et complété le 16/10/2023

de Monsieur SAHIN Mustafa

demeurant 128, rue Lucien Vernet
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Modification de la clôture existante,
création d'un deuxième portail et
construction d'un mur de soutènement
en fond de parcelle afin de niveler le
terrain

sur un terrain sis 128, rue Lucien Vernet
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BV 301

Affichage avis de dépôt :

Du 06/10/2023 au 06/11/2023

Date de publication :

du 27/10/2023 au 27/11/2023

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants.
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de déclaration Préalable n° DP 077 285 23 00060 déposée le 05 octobre 2023 et complétée le 16 octobre 2023 par Monsieur SAHIN Mustafa,
Considérant que la présente demande a pour objet la modification de la clôture existante, la création d'un deuxième portail et la construction d'un mur de soutènement afin de niveler le terrain en fond de parcelle, sur un terrain sis 128, rue Lucien Vernet au Mée-sur-Seine,
- Considérant l'article DC B.2 des dispositions communes du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que "Les accès doivent être limités au strict besoin de l'opération et la mutualisation des accès doit être recherchée. Un seul accès par unité foncière est autorisé."
- Considérant que l'unité foncière comporte déjà un accès via un portail existant et qu'il n'y a donc pas lieu d'autoriser un nouvel accès à l'unité foncière,
- Considérant que les affouillement et exhaussement des sols sont définis selon l'article DG 16 des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme comme "Extraction de terre ou remblaiement de terrain, entraînant une modification topographique" et "Élévation du niveau du sol naturel par remblai."
- Considérant l'article UA2 du règlement de la zone UA et du sous-secteur UAa qui dispose que "Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :
 - * aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone
 - * à des aménagements paysagers
 - * à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique
 - * à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public
 - * à des recherches sur les vestiges archéologiques
 - * ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site"



- Considérant que la demande de construction d'un mur de soutènement afin de niveler le terrain en fond de parcelle implique le réhaussement d'une clôture de séparation avec l'allée de la Montagne à une hauteur supérieure à la hauteur permise par l'article S.6 du règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme, Considérant qu'en l'état du dossier, la demande de construction d'un mur de soutènement afin de niveler le terrain en fond de parcelle ne respecte aucune de ces conditions susvisées et entraînerait une non-conformité à l'article S.6 mentionné et qu'il y a lieu de refuser la demande.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 23 octobre 2023.



Le Maire

Franck YERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les services administratifs de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensollement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R 424-15 du code de l'urbanisme (article R 600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231023-2023-AM-10-0308-AI
Date de réception préfecture : 25/10/2023

2023-AM-10-0309

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R. 610 - 1 à R. 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/D168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise Spie Batignolles Présence IDF – 14 rue des Belles Mates – 78 700 CONFLANS STE HONORINE, concernant l'implantation d'une base de vie.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 30 octobre 2023 au dimanche 28 janvier 2024 inclus, le pétitionnaire est autorisé à implanter une base vie sur les 12 places de stationnement situées dans le parking de la MJC (Zone Bleue) – entre la sortie de la salle « le Chaudron » et la place PMA – Avenue du Vercors.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 23 octobre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Marie THEVENIN

2023-AM-10-0119

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Rural notamment ses articles R.810 - 1 à R.810 - 3
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté N°2023-AM-05-0140
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment le même arrêté, Livre I – signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté ministériel n° 68 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020-168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **STDT - 3983 Rue des Chéniers - 95100 ARGENTEUIL**, concernant le renouvellement des réseaux de chauffage urbain.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 06 novembre 2023 au mardi 26 décembre 2023 inclus de 06h à 18h, le péronnaire est autorisé à traverser sur demi-chaussée et trottoir rue Nelson Mandela, de l'avenue de la République à l'Allée de la Gare

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée, par demi-chaussée au moyen de feux tricolores

Article 3 :

Pendant cette période, la circulation du carrefour Nelson Mandela/ Avenue de la République et Rue Nelson Mandela/ Allée de la Gare se fera par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un maximum de 3,5m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 10 km/h au droit du chantier.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et excluvement réservé au pédonnaire au droit du chantier.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et sa vue en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 8 :

Pendant cette période, le pédonnaire est autorisé à passer une base vie sur les trois premières places de stationnement au droit du chantier.

Article 9 :

Pendant cette période, sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Pendant toute la durée des travaux, le pédonnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité à la fin de chaque journée d'intervention.

Article 11 :

Pendant cette période, le pédonnaire veillera à ce que ses interventions perturbent le moins possible le bon déroulement du marché des mercredi et samedi.

Article 12 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pédonnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 13 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction réglementaire sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 14 :

Le présent arrêté sera affiché par le pédonnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 15 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 16 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 18 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pédonnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmes de Seine-et-Marne
- Monsieur le Mayor du poste de la Police Nationale du Melun-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Melun-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.H
- Monsieur le Directeur de "RANSOBY"
Le Secrétaire du S.A.M.U. - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 23 octobre 2023

L'Adjoint au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
De l'Urbanisme, de la Propreté
et des Mobilités

Mme THEVENIN

2023-AM-10-0311

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020X0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par SAS DIMMO - 523 Rue de l'Eglise - 77 350 Le Mée Sur Seine concernant la pose d'un échafaudage mobile.

ARRETE

Article 1 :

Du jeudi 26 octobre 2023 au jeudi 09 novembre 2023 inclus, le pédonnaire est autorisé à poser un échafaudage mobile sur la trottoir et demi-chaussée au droit du 445 rue de l'Eglise

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pédonnaire conservera le passage pour la circulation des piétons, par l'installation d'une plateforme de protection de 6 m de long X 1.10m de large et de 3m de hauteur. Cette circulation sera assurée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée, par demi-chaussée au moyen de feux tricolores ou d'alternat manuel.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pédonnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour par la pose de barrières HERAS.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pédonnaire du parking de la Maison de la Petite Enfance. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et arrêté en tournée par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge de propriétaires dudit véhicule.

Article 8 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pédonnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pédonnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendra en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pédonnaire.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Adoption du présent arrêté sera notifiée au pédonnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant de Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.Y.O.M
- Monsieur le Directeur de TRAFISDEV
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 18 octobre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propriété,
et des Mobilités



Marilie THYRÉMIN

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication :
2023-AM-10-0315

27 NOV. 2023

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant qu'il convient de permettre au bon déroulement de la circulation du camion de la collecte des concoueurs enterré.

ARRETE

Article 1er :

A compter du lundi 13 novembre 2023, les deux places de stationnement situés devant le candélabre 5J076 seront supprimés au droit du 94 rue Alexandre Dumas.

Article 2 :

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.U.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 08 novembre 2023

Monsieur le Maire,



Franck VERNIN

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-10-0312

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R. 610 - 1 à R. 610 - 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020-01468 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise GNF Vegetis – 27 Chemin des Muzas ZA des Hautours du Loing - 77 140 Nemours, concernant l'abattage d'arbres.

A R R E T E

Article 1er :

Du Lundi 13 novembre au vendredi 17 novembre 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi chaussée, et trottoirs, sis rue du cimetière, rue de la Main, ainsi que sur le parking de la gare SNCF – Rue des lacs.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores ou d'alternat manuel.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire du/des véhicule(s).

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13

Amplification du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétaires du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 27 octobre 2023



L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme et de la Propreté
et des Mobilisés

Mme Marie THEVENIN

2023-AM-10-0318

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière et notamment la Bème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020M168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise EESH - 4, Rue des Angles Vertes - 77 130 SAINT GERMAIN LAVAL, concernant des travaux de terrassement et de fouilles pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

Article 1er :

Du jeudi 09 novembre 2023 au mercredi 29 novembre 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur 1/2 chaussée, trottoirs et espaces verts au droit du parking parc Mackenheimer.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par 1/2 chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit sur 30 mètres en amont, et en aval, et exclusivement réservé au pédonnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en journée par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pédonnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne
- Monsieur le Mayor du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secréariat du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 27 octobre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté
et des Mobilités



MARIE THÉVENIN

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-11-0319

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7 et suivants, L.111-8, R.111-19 et suivants, D.111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SAS CARREFOUR CITY/CARREFOUR PROXIMITE FRANCE représentée par Monsieur MONTAUFIER Wilfried, décrivant les travaux d'aménagement d'un carrefour City et la création de volumes nouveaux dans des volumes existants dans un local sis 105, allée Albert Camus (BR n° 104) à LE MEE-SUR-SEINE, en date du 09/08/2023, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 23 00007, (affichage de l'avis de dépôt du : 10/08/2023 au 10/12/2023 et date de publication du 10/11/2023 au 10/10/2024).



- Vu le dossier de demande de déclaration préalable, déposé par la SAS CARREFOUR CITY/CARREFOUR PROXIMITE FRANCE représentée par Monsieur MONTAUFIER Wilfried, décrivant les travaux de modifications de façades et des accès d'un local sis 105, Albert Camus à LE MEE-SUR-SEINE, en date du 09/08/2023, enregistré par la mairie sous le numéro DP 077 285 23 00051 et autorisé sans opposition en date du 09/10/2023 (affichage de l'avis de dépôt du : 10/08/2023 au 10/10/2023 et date de publication de l'autorisation sans opposition du 11/10/2023 au 11/12/2023)
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité émettant des prescriptions, en date du 19 octobre 2023 ; ci-annexé,
- Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'Accessibilité pour les handicapés en date du 05 novembre 2023 ; ci-annexé,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité.

Article 2 :

Cet établissement est classé 5^{me} catégorie type M.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE, le 06 novembre 2023.



Le Maire,


Franck VERNIN

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702854-20231106-2023-AM-11-0319-AI Date de télétransmission : 09/11/2023 Date de réception préfecture : 09/11/2023</p>
--

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de hauteur à être visible depuis la voie publique. Il doit mentionner le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périssable si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de moyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démonter court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-3 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT
DE MELUN POUR LA SECURITE**

**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Secrétariat de commission d'arrondissement
SDIS de Seine-et-Marne
Pôle Opérations, Prévision, Prévention
Groupement Prévention
Service prévention Sud - Arrondissement de Melun
181 impasse Antoine Lavoisier - 77000 Vaux-le-Pénil
Tél. 01 64 83 71 25
comelun@sdis77.fr

Vaux-le-Pénil, le 19 octobre 2023

Affaire suivie par : Adjudant-chef Grégory MERLEIG

RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 19/10/2023

PROCES-VERBAL N° 2023.20

AFFAIRE N° IS

RÉFÉRENCES DE L'AFFAIRE

IDENTIFIANT : E28500012.002

OBJET : autorisation de travaux
déclaration préalable

ORIGINE DE LA SAISINE : Mairie de La Mée-sur-Seine

EN DATE DU : 10 août 2023

REF. DU DOSSIER : n° 519840

AT : 077.285.23.00007
DP : 077.285.23.00051

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : Site GROUPE SCOLAIRE ALBERT CAMUS L03, CARREFOUR CITY

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : Monsieur Wilfried MONTAUFIER

ADRESSE : 141 ALLEE ALBERT CAMUS 77350 LA MEE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE : PE avec des activités de type M
(magasin)

CATÉGORIE : 5^{me}

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la construction et de l'habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

19 octobre 2023 - autorisation de travaux et déclarations préalables - Site GROUPE SCOLAIRE ALBERT CAMUS - L03 Carrefour City -
LE MÈRE-SUR-SEINE Page 1 sur 1 (Affaire n° 15)

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI

Date de télétransmission : 09/11/2023

Date de réception préfecture : 09/11/2023

REMARQUES LIMINAIRES :

- toutes éventuelles inexactitudes ou omissions constatées dans le présent rapport doivent être signalées au secrétariat de la commission de sécurité ;
- en application de l'article L. 143-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'État ;
- en application de l'article R. 143-34 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

PRÉAMBULE :

Par courrier en date du 10 août 2023, reçu le 21 août 2023, la mairie de Le Mée-sur-Seine a transmis, pour avis, au secrétariat de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, un dossier de demande d'autorisation de travaux référencé AT n° 077.285.23.00007, englobant une déclaration préalable référencée DP n° 077.285.23.00051, relative à l'établissement : CARREFOUR CITY sis. 105, ALLEE ALBERT CAMUS 77350 LE MEE-SUR-SEINE.

A la lecture des pièces, il n'est pas fait mention de demande de dérogation ou de demande d'avis au règlement de sécurité incendie.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

Le projet concerne l'aménagement de l'ancien groupe scolaire ALBERT CAMUS de types R et I. de la 3^{ème} catégorie en commerce de proximité sous l'enseigne CARREFOUR CITY. Le CARREFOUR CITY était situé initialement au centre commercial de la Croix Blanche incendié durant les émeutes qui se sont déroulées dans la nuit du 29 au 30 juin 2023.

Les travaux concernent :

- le cloisonnement ;
- l'installation électrique ;
- la mise en place des appareils d'éclairage ;
- la mise en place de groupes froid ;
- la mise en place du mobilier ;
- la mise en place de portes automatiques ;
- des travaux de peinture.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE :

Le site est implanté au Nord-Est de la commune dans une zone à majorité résidentielle et se compose de plusieurs lots répartis de la manière suivante :

N° de lot	Dénomination	Type	Catégorie	Observations
L01	GYMNASE	X	5 ^{ème}	

L02	GRUPE SCOLAIRE ABEILLES	R, N	3 ^{ème}	
L03	CARREFOUR CITY (ex GROUPE SCOLAIRE CAMUS)	M	5 ^{ème}	<i>Objet de la présente étude</i>

Le site est accessible à l'Est par l'allée Albert Camus. La construction d'une nouvelle voie ceinturant le site est incluse dans le projet.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est assurée par les Points d'Eau Incendie (PEI) suivants (extraction du logiciel REMORA du 28/09/2023) :

- le PEI n° 28 situé à moins de 100 mètres ;
- le PEI n° 26 situé à moins de 120 mètres ;
- le PEI n° 35 situé à moins de 150 mètres ;
- le PEI n° 27 situé à moins de 200 mètres

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Date de la construction/date de création de l'ERP : objet du présent rapport.

Forme géométrique :

L'établissement est de forme complexe.

Type de construction :

La construction est de type traditionnel.

Le cloisonnement est de type traditionnel coupe-feu (CF) de degré 1 heure.

Nombre de niveaux :

L'établissement est en simple rez-de-chaussée.

Isolément par rapport aux tiers :

L'établissement est isolé des tiers en vis-à-vis sur ses façades Nord, Est et Ouest au moyen d'une aire libre de plus de 4 mètres.

L'établissement est isolé de son tiers mitoyen sur sa façade Sud au moyen d'une paroi CF de degré 1 heure.

L'établissement est isolé de ses tiers en superstructure au moyen d'un plancher haut CF de degré 2 heures.

Façades réglementairement accessibles :

L'établissement est accessible par sa façade Est via le 105 allée Albert CAMUS. Sur le site internet Google[®] Street View[®], il est constaté la présence de clôtures ceinturant le site.

Résistance au feu des structures :

L'établissement présente une stabilité au feu de degré ½ heure.

Chauffage :

Le chauffage est assuré au moyen d'un rideau d'air chaud.

Ventilation :

Une VMC est présente dans le bureau, les locaux sociaux, le local pouilles et le local PVP.

Superficie au sol :

L'établissement présente une emprise au sol de 460,50 m².

Descriptif succinct par niveau :

RDC :

Surface accessible au public :

- 1 surface de vente de 290 m².

Surface inaccessible au public :

- 1 retrait colis ;
- 1 dégagement de 18,92 m² ;
- 1 bureau de 7,12 m² ;
- 1 local technique de 13,77 m² ;
- 1 local PVP (pain, viennoiserie et pâtisserie) de 23,35 m² ;
- 1 chambre froide négative de 8,64 m² ;
- 1 chambre froide positive de 15,84 m².
- 1 réserve de 45,55 m² ;
- 1 local poubelles de 5,39 m² ;
- 1 espace de pause de 11,15 m² ;
- 1 vestiaire homme de 2,75 m² ;
- 1 vestiaire femme de 5,92 m² ;
- 1 toilette homme de 4,02 m² ;
- 1 toilette femme de 4,36 m².

Aménagements intérieurs :

Les aménagements sont classés :

- revêtement de sol : M4 ;
- revêtements muraux : M2 ;
- revêtement de plafond : M1 ;
- le gros mobilier : M3.

Locaux spécifiques :

Les locaux spécifiques sont :

- la réserve ;
- le local technique.

Ces locaux sont isolés au moyen de parois et planchers hauts CF de degré 1 heure avec porte CF de degré ½ heure munie d'un ferme-porte.

Les conduits et gaines sont réalisés en matériaux classés M0, les gaines ont un degré C.F. identique à celui des parois traversés.

Désenfumage :

L'établissement n'est pas éligible au désenfumage.

Installations électriques :

Les installations électriques sont réputées conformes à la norme.

Éclairage de sécurité :

L'éclairage de sécurité est assuré au moyen de BAES.

Ascenseurs :

Sans objet.

Cuisine :

Le local PVP possède un four d'une puissance inférieure à 20 kW. Ce local n'est pas identifié comme cuisine, pour autant la puissance du four n'est pas précisée.

Alarme incendie :

L'alarme incendie est de type 4.

Moyens de secours :

L'établissement dispose :

- d'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
- d'un téléphone urbain relié à un onduleur pour procéder à l'alerte ;
- des plans et consignes sont affichés ;
- le personnel est informé des consignes.

Défense incendie extérieure :

La DECI est assurée au moyen du PEI n° 26 situé à environ 100 mètres de l'entrée de l'établissement et qui est disponible (extraction du logiciel de gestion des points d'eau REMOCRA® en date du 28/09/2023).

Dispositions retenues pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite :

L'évacuation des personnes en situation de handicap se fait directement vers l'extérieur.

Dérogation accordée :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande de dérogation accordée.

Dérogation refusée :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande de dérogation refusée.

Dérogation rendue caduque :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande de dérogation caduque.

Demande d'avis accordé :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis accordé.

Demande d'avis refusé :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis refusé.

Demande d'avis rendu caduque :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis rendu caduque.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

Niveau	Destination des locaux	Nombre et surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total
RDC	Surface de vente	290 m²	M2	1 pers./3 m²	97	6	103
Total					97	6	103

L'établissement est classé en type PE (petit établissement), avec des activités de type M (magasin), de la 5^{ème} catégorie.

DÉGAGEMENTS :

Niveau	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			Sorties	UP	Sorties	UP	
RDC	103	103	2	1,40 m 0,90 m	2	1,40 m 0,90 m	Conforme

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE :

Il s'agit d'une première étude.

DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

- Courrier de saisine du Maire daté du 10/08/2023.
- Formulaire d'autorisation de travaux n° 077.285.23.00007 daté du 07/08/2023.
- Formulaire DP n° 077.285.23.00051 daté du 09/08/2023.
- Notice de sécurité datée du 07/08/2023 rédigée par LIGNES BURL.
- Jeu de plans datés du 07/08/2023 rédigés par LIGNES BURL.
- Engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de la construction notamment celles relatives à la solidité des ouvrages daté du 07/08/2023.

CONSTATATIONS :

- La notice de sécurité ne précise pas l'entretien des installations.
- L'établissement dispose de porte à effacement latéral en façade. La notice de sécurité ne précise pas la présence d'un dispositif d'ouverture en absence de source d'énergie.

AVIS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ (Affaire n° 15)

Entendu monsieur DURAND, Adjoint au Maire, représentant monsieur le Maire de Le Mée-sur-Seine ;

Entendu monsieur HALLIER, Direction des services techniques de la Ville de Le Mée-sur-Seine ;

Entendu madame ISKANDAR, Architecte ;

Entendu monsieur MONTAUFIER, Responsable technique CARREFOUR ;

Entendu les membres de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, celle-ci émet :

- un avis favorable à la demande de d'autorisation de travaux référencé AT n° 077.285.23.00007, englobant une demande de déclaration préalable référencée DP n° 077.285.23.00051, relative à l'établissement : CARREFOUR CITY, sis 105, ALLEE ALBERT CAMUS 77350 LE MEE-SUR-SEINE.

Après étude des documents, les prescriptions suivantes sont proposées :

Prescriptions nouvelles :

1. Doter l'établissement d'un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps ; -
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Cf. article R. 143-44 du Code de la construction et de l'habitation).
2. Procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement en cours d'exploitation (article PE 4 §2 du règlement de sécurité).
3. S'assurer de l'ouverture totale de la porte à effacement latéral en cas de déclenchement d'alarme ou coupure de courant et doter celle-ci d'un dispositif d'ouverture manuel (Cf. article PE 1: §2 du règlement de sécurité).

Sylvie GOMEZ



Destinataires :

membres de la commission d'arrondissement

* Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfetures d'un traitement automatisé de gestion de la base départementale des établissements recevant du public ».

Reçu le 09/11/2023



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission
départementale pour les personnes
handicapées
téléphone : 01 60 58 71 71

ddt-ua-scmcv@seine-et-marne.gouv.fr

Commission consultative
départementale de sécurité et
d'accessibilité

Sous-commission
départementale pour
l'accessibilité des personnes
handicapées

ACCUSE DE RÉCEPTION

Autorisation de travaux n° : 077 285 23 00007

Reçue le : 16/08/2023 concernant : CARREFOUR CITY

Commune de : MEE SUR SEINE

Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.122-11 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable.

Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation à l'article R.122-18 pour les dérogations.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre BAII existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du maire vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023



Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)



Cette demande fait suite à un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) approuvé : Oui Non

Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

- Cadres 1 à 3 Informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
- Cadre 4 Informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation
- Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité
- Cadre 6 engagement du demandeur



Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public
- vous souhaitez réaliser les travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmé
- Les travaux projetés ne sont pas soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager

Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation
 AT : 077 281 23 000 07

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable effectuée au titre du code de l'urbanisme
 077 281 23 000 51

Date de dépôt en mairie : 09 08 2023

1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation
 Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquer leurs coordonnées sur papier libre

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : () / () / ()

Vous êtes une personne morale
 Raison sociale et dénomination : CARREFOUR CITY / CARREFOUR PROXIMITE FRANCE

N° Siret : 3 1 4 5 1 3 0 4 8 6 1 3 5 1 5

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : MONTAUFIER Prénom : Wilfried Date de naissance à défaut de N° Siret : _____

2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquer leurs coordonnées sur papier libre

Adresse Numéro : 3 Voie : AVENUE DU CANADA

Lieu-dit : CS20032 Les Ulis Localité : COURTABŒUF

Code postal : 9 1 8 4 2 BP : _____ cedex _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays _____ Division territoriale : _____

Téléphone fixe () / () / () / () / () / () Portable : 0 7 8 4 5 6 2 7 1 9

Indicatif si pays étranger : _____ Courriel : wilfried_montaufier @ carrefour.com

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame Monsieur Personne morale

Nom : ISKANDAR

Prénom : LAMIS

Ei/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : LIGNES EURL

N° Siret : 5, 3, 3, 8, 0, 6, 4, 6, 5, 0, 0, 0, 2, 5,

Adresse Numéro : 25,

Voie : VILLA MARGUERITE

Lieu-dit :

Localité : ISSY LES MOULINEAUX,

Code postal : 9, 2, 1, 3, 0, BP _____ cedex : _____

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays ..

Division territoriale :

Téléphone fixe : 0, 1, 4, 1, 0, 9, 1, 1, 3, 5, Téléphone portable : 0, 6, 8, 4, 2, 7, 4, 8, 3, 3,

Indicatif si pays étranger : _____ Courriel : _____ Iskandar @ lignes-architecturo.com

 Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet

4.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement : CARREFOUR CITY

Numéro : 105

Voie : Allée Albert Camus,

Lieu-dit :

Localité : LE MEE-SUR-SEINE

Code postal : 7, 7, 3, 5, 0, BP _____ cedex _____

N° de section(s) cadastrale(s) : 000 BR

N° de parcelle(s) : 104

4.2 - Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :

Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :

Local non exploité

APRÈS TRAVAUX :

Activité principale (par étage(s)) :

CARREFOUR CITY

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :

MEAT

Classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

ETABLISSEMENT TYPE M CATEGORIE 5

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

CARREFOUR PRODIGE FRANCE

M MORTALEZ AR Villed

Veuillez compléter sur papier A3, si nécessaire

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
 Date de télétransmission : 09/11/2023
 Date de réception préfecture : 09/11/2023

4.3 - Nature des travaux (plusieurs casiers possibles)

- Construction neuve
 Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
 Extension
 Réhabilitation
 Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
 Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : 450.00 m² ... Surface de plancher après travaux : 450.00 m²

Modification des accès en façades

Le cas échéant, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un AdAP déposé antérieurement.

Oui : AdAP n° _____ valide le : _____

Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui Non

4.4 - Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (selon le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public

	Types de locaux (activité/prestation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée	Sévit. secours-Bureaux-Local technique-Reserve-PVP	97	6	103
1 ^{er} étage	_____			
2 ^e étage	_____			
3 ^e étage	_____			
Effectif cumulé		97	6	103

veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 4, présence d'une mezzanine, etc.)

4.5 - Stationnement

Stationnement ouvert Parc de stationnement intégrés ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial : _____

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement	places sur voie publique	places sur voie publique
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées		

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures

5.1 - Dérogations

Ce projet comporte une demande de dérogation :

Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une note détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une note détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 - Modalités particulières d'application

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veuillez expliquer les adaptations prévues et les contraintes structurelles dans elles découlent)

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
 Date de télétransmission : 09/11/2023
 Date de réception préfecture : 09/11/2023

6 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(s), auteur(s) de la demande, certifie(jons) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du livre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à LES ULIS
 Le : 07/08/2023

CARREFOUR PROXIMITE FRANCE
 Direction Opérationnelle Région Paris Centre
 Service Technique
 MAIRIE DE LES ULIS, 21 AVENUE DE FRANCE
 91000 LES ULIS
 01 1 30 19 21 04
 06 42 1 34 130 496 003 17 - 01 1 30 19 21 04

WILFRID MONTAUFIER

Signature du (des) demandeur(s)

Nevez pas oublier vous appuyer à ce que les coordonnées des adresses complètes dans le formulaire soient utilisées à des fins commerciales, c'est-à-dire la case 0-cvccv. Si vous êtes un particulier. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information, aux libertés et aux libertés, s'applique aux données contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données, notamment les données personnelles ne sont pas destinées à la recherche d'informations sociales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
 Date de télétransmission : 09/11/2023
 Date de réception préfecture : 09/11/2023



Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique

Cette demande fait suite à un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) approuvé : Oui Non

(pièces PC39 et PC40 ou PA50 et PA51)

Articles L. 111-6 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

- Cadre 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction du dossier spécifique
- Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application des articles L. 111-19-37 et R. 125-22 du code de la construction
- Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité et d'accessibilité



Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public.
- vous souhaitez réaliser les travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée.
- les travaux prévus sont soumis à un permis de construire ou un permis d'aménager.

Ce dossier qui sera joint à la demande de permis (PC 39/PC 40 ou PA 50/PA 51) vous permet d'accomplir les formalités nécessaires.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation
 AT: 077 285 23 000 07

Le cas échéant, n° de permis de construire ou d'aménagement
077 285 23 000 51

Date de dépôt en mairie : 09 08 2023

1- Identité du ou des demandeur(s)
 Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation. Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs identités sur papier libre.

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : CARREFOUR CITY / CARREFOUR PROXIMITE FRANCE

N° SIRET : 3 4 5 1 3 0 4 8 8 1 3 5 1 5

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : MONTAUFIER Prénom : Wahed Date de naissance à défaut de N° SIRET : _____

2- Coordonnées du ou des demandeur(s) : Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre.

Adresse Numéro : 3 Voie : AVENUE DU CANADA

Lieu-dit : _____ Localité : COURTABOEUF

Code postal : 9 1 8 4 2 BP _____ Cedex _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone fixe : _____ Portable : 0 7 8 4 5 6 2 7 1 9

Indicateur pays étranger : _____ Courriel : wahed_montaufier @ carrefour.com

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
 Date de télétransmission : 09/11/2023
 Date de réception préfecture : 09/11/2023

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame Monsieur Personne morale

Nom : ISKANDAR

Prénom : -AKIS

Etranger :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant :

N° Siret : 513380815465100025

Adresse Numéro : 25

Voie : VILLA MARGUERITE

Lieu-dit :

Localité : ESSY LES MOULINEAUX

Code postal 82130 BP cedex

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : Division territoriale

Téléphone fixe : 0143091135 Téléphone portable : 0684274833

Indicatif si pays étranger Courriel : Iskandar@ignes-architecture.com

 Je souhaite que les courriers de l'administration concernant le dossier spécifique (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet

4.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement : CARREFOUR CITY

Numéro : 10^e

Voie : Alee Aban Campus

Lieu-dit :

Localité : LE MEI-SUR-SEINE

Code postal 2717350 BP cedex

N° de section(s) cadastrale(s) : 300BR

N° de parcelle(s) : 10^e

4.2 - Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :

Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :

Local non exploités

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :

Classement sécurité incendie de l'ERP :
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

APRÈS TRAVAUX :

Activité principale (par étage(s)) :

CARREFOUR CITY

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :

NEANT

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

ETABLISSEMENT TYPE N CATEGORIE S

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

CARREFOUR PROXIMITE FRANCE
11, MONTAUFIER WAREZ

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles)

- Construction neuve
 Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
 Extension
 Réhabilitation
 Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
 Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement par exemple)

Surface de plancher avant travaux : _____

Surface de plancher après travaux : _____

- Modification des accès en façades

Le cas échéant, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'AP déposé antérieurement.

- Oui : Ad'AP n° _____, validé le _____
 Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) Oui Non

4.4 – Effectif

Maximant susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par les règlements incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public

	Types de locaux (activité/prestation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée	Séjour, Accueil, Bureau 4, Techniques, Réserve, PVP	97	6	103
1 ^{er} étage				
2 ^e étage				
3 ^e étage				
Effectif cumulé		97	6	103

Vous pouvez indiquer des adresses si le projet implique la présence (nombre d'étages sur deux à 3, présence d'une maisonnette, etc)

4.5 – Stationnement

Stationnement couvert Parcs de stationnement intégrés ou isolés

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement	places sur voie publique	places sur voie publique
Quel nombre de places réservés aux personnes handicapées		

5 – Dérogations et/ou adaptations

5.1 – Dérogations

Ce projet comporte une demande de dérogation :

- Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) Nombre de dérogations demandées : _____
 Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motifs et mesures compensatoires proposées)
- Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) Nombre de dérogations demandées : _____
 Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 – Modalités particulières d'application

- Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veuillez préciser les dispositions prévues en cas de telles structures dans votre dossier)

Veuillez joindre une note annexé si le projet le nécessite

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
 Date de télétransmission : 09/11/2023
 Date de réception préfecture : 09/11/2023

6 - Agenda d'accessibilité programmée

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

Oui Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation (Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues...)

Établissement accessible aux PMR

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

NOTICE DE SECURITE

PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE **DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Aménagement supermarché « CARREFOUR CITY »

105 ALLEE ALBERT CAMUS
77350 LE MEE-SUR-SEINE
ERP 5ème catégorie Type M
Surface de vente 290.00m²

07-08-2023

Maître d'ouvrage

CARREFOUR PROXIMITE FRANCE
3 AVENUE DU CANADA CS 20032 LES ULUS
91842 COURTABOEUF CEDEX
Mr. Wilfried MONTAUFIER
Wilfried_montaufier@carrefour.com
Port : 07 84 56 27 19

Maître d'œuvre

LIGNES EURL
Mme Lamis ISKANDAR
25, Villa Marguerite
92130 Issy Les Moulineaux
lamis_iskandar@orange.fr
Port : 06 84 27 48 33

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
Date de télétransmission : 09/11/2023

Date de réception préfecture : 09/11/2023

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Nature de l'exploitation (désignation précise des activités) :

Le projet consiste à :

- Aménager un supermarché alimentaire de l'enseigne « CARREFOUR CITY » dans un local situé dans un bâtiment non exploité.

La surface de plancher : 460.50 m²

La surface de vente : 290.00 m²

Nature des travaux :

- Travaux de cloisonnement
- Installation électrique
- Mise en place des appareils d'éclairage
- Mise en place de groupes froid
- Mise en place de mobilier de supermarché
- Mise en place de portes automatiques
- Application de peinture sur murs

Répartition des locaux

Le local se compose de la façon suivante :

-RDC : surface de vente +réserve + Local Technique + Local poubelles + Vestiaires sanitaires + salle de repos + bureau

Effectif :

Surface de vente 290.00 m²

Public : 290/3 = 97 personnes

Personnel : 6 personnes

Total : 103 personnes

Classement de l'établissement

Catégorie : Actuellement : (local non exploité)

Après travaux : Etablissement de type M 5^{ème} catégorie.

DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ETABLISSEMENT

1- Accessibilité des secours

Desserte du ou des bâtiment(s) par :

Accès direct par le 105 Allée Albert Camus

Nombre de façades accessibles :

-1 façades

Nombre et largeur des voies :

-Allée Albert Camus 8.00m

2- Isolement par rapport aux tiers

Plancher haut coupe-feu de degré 2 H.

Murs latéraux coupe-feu de degré 2 H.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI

Date de télétransmission : 09/11/2023

Date de réception préfecture : 09/11/2023

3- Résistance au feu des structures

Structure stable au feu degré 1/2.

4- Couverture

Couverture béton existante, M0

5- Façades

Façade maçonnerie existante, M0

6- Distribution intérieure

Le cloisonnement est de type traditionnel

Parois entre locaux et circulation : CF 1 h

7- Locaux à risques particuliers

Réserves et locaux techniques :

Murs et plancher haut CF 1 H + Porte CF 1/2 H avec ferme-porte.

8- Conduits et gaines

Ils seront M0. Les gaines auront le degré CF identique à celui des parois traversées.

9- Dégagements

Niveau	Locaux	Effectif public	Effectif personnel	Nbre de sortie		UP	
				exigible	réalisé	exigible	réalisé
RDC	SDV - Bureau - L.Sociaux - Réserves - LT	97	6	2	2	3	3
Total cumul bât.		97	6	2	2	3	3

Les portes des locaux comportant plus de 50 personnes ouvriront dans le sens de l'évacuation.

Il n'y aura pas de dégagements en cul-de-sac de plus de 10m.

Les sorties sont déverrouillables de l'intérieur sans clé par une manœuvre simple.

La signalisation des issues et des cheminements qui y conduisent respectera la norme NF X 08-003.

Un éclairage de sécurité sera installé dans les dégagements, tous les 15 m, à chaque changement de direction, et au dessus des issues par blocs autonomes

10- Aménagements intérieurs

Revêtements muraux : PEINTURE sur support au minimum M2

Plafonds: dalle de 60x60 ossature au minimum M1

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

Revêtements de sol: carrelage au minimum M4

Tentures, rideaux : SANS OBJET

Mobilier : Au minimum M3, par nature ou par PV

11- Désenfumage

Sans objet. La surface de vente étant inférieure à 300 m², ou inférieure à 100 m² pour les locaux aveugles et en sous-sol.

12- Chauffage et ventilation

Rideau d'air chaud

VMC avec extracteur classé C4 prévue dans le bureau, locaux sociaux, local poubelles et Local PVP.

13- Gaz

SANS OBJET

14- Installations électriques et éclairage de sécurité

Elle sera conforme aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations des locaux recevant du public seront commandées et protégées indépendamment des installations des locaux réservés au personnel.

L'établissement sera équipé d'un éclairage de sécurité, avec blocs autonomes assurant le balisage d'évacuation tous les 15 m, et éclairage d'ambiance assurant un flux lumineux d'au moins 5 lumens par m².

Un éclairage de sécurité d'évacuation sera installé dans les locaux recevant au moins 50 personnes : Surface de vente. L'éclairage de sécurité sera réalisé avec des blocs autonomes, assurant un flux lumineux d'au moins 45 lumens pendant 1h, avec un balisage d'évacuation tous les 15 m, au-dessus des portes et au niveau des obstacles et changements de direction.

Un éclairage d'ambiance sera installé dans les locaux recevant au moins 100 personnes : Sans objet. L'éclairage d'ambiance sera réalisé avec des blocs autonomes, assurant un flux lumineux d'au moins 5 lumens par m².

Dans tout local pouvant recevoir plus de 50 personnes, l'installation d'éclairage normal sera conçue de façon que la défaillance d'un élément constitutif n'ait pas pour effet de priver intégralement ce local d'éclairage normal. En outre, un tel local ne pourra pas être plongé dans l'obscurité totale à partir de dispositifs de commande accessibles au public ou aux personnes non autorisées (interrupteur mis à l'écart du public, ou interrupteur à clé).

Les appareils d'éclairage seront fixes ou suspendus à la structure du bâtiment.

15- Ascenseurs et escaliers mécaniques

Sans objet

16- Appareils de cuisson

Sans objet

17- Moyens de secours contre l'incendie

Les moyens d'extinction seront des extincteurs à eau pulvérisée de 6 L mini, à raison d'un pour 200 m² à chaque niveau, avec une distance maximale à parcourir de 15 m, et par des extincteurs appropriés aux risques particuliers (extincteur à CO₂ à proximité des armoires électriques, et locaux techniques).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

18- L'équipement d'alarme pour l'ensemble de l'établissement est de type 4
il sera mis en place des déclencheurs manuels à toutes les sorties sur
l'extérieur des diffuseurs sonores en nombre tel que l'alarme soit audible en
tout points du bâtiment.

La liaison avec les sapeurs-pompiers sera réalisée par téléphone urbain suivant
l'art M571, ou par un téléphone en VOIP (« box » internet) relié à un onduleur
(suivant la note d'information du Ministère de l'Intérieur).

19- Consignes et affichage :

Les plans et consignes de sécurité seront affichés au niveau de chaque issue,
suivant les normes NF 5 60-302 & 303. Elles seront portées à la connaissance
du Personnel et affichées dans les parties communes

20- Evacuation des PMR :

L'évacuation se fait par l'issus principale donnant sur l'Allée Albert Camus ou
par l'issus de secours donnant sur un espace extérieur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
Date de télétransmission : 09/11/2023

Date de réception préfecture : 09/11/2023

NOTICE D'ACCESSIBILITE

ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES
DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC.

Aménagement supermarché « CARREFOUR CITY »

105 ALLEE ALBERT CAMUS
77350 LE MEE-SUR-SEINE
ERP 5ème catégorie Type M
Surface de vente 290.00m²

07-08-2023

Maître d'ouvrage

CARREFOUR PROXIMITE FRANCE
3 AVENUE DU CANADA CS 20032 LES ULUS
91842 COURTABOEUF CEDEX
Mr. Wilfried MONTAUFIER
Wilfried_montaufier@carrefour.com
Port : 07 84 56 27 19

Maître d'œuvre

LIGNES EURL
Mme Lajmis ISKANDAR
25, Villa Marguerite
92130 Issy Les Moulineaux
lamis_iskandar@orange.fr
Port : 06 84 27 48 33

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

TEXTES DE REFERENCE

Code de la construction et de l'habitation - partie réglementaire

Articles R 111-19 à R 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public existants ;

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

1 – Description du projet.

Le projet consiste à :

- Aménager un supermarché alimentaire de l enseigne « CARREFOUR CITY » dans un local situé dans un bâtiment non exploité.

La surface de plancher : 460.00 m²

La surface de vente : 290.00 m²

2 - Cheminements extérieurs (Art 2).

-Cheminement usuel accessible depuis la rue jusqu'à l'entrée du magasin

-Cheminement usuel accessible depuis les places de stationnements adaptées jusqu'à l'entrée du magasin

Largeur supérieure à 1,40m, pente inférieure à 5%, dévers inférieur à 2%.

3 - Places de stationnement automobile (Art 3).

Stationnement sur voie public.

4 - Accès à l'établissement (Art4).

Accès principal en continuité avec le cheminement accessible

L'entrée principale est facilement repérable, le magasin est au même niveau que le trottoir.

5 - Accueil du public (Art5).

Pas de banque d'accueil dans le magasin.

6 - Circulations intérieures horizontales (Art6).

Les circulations intérieures horizontales du magasin permettent à personnes handicapées d'accéder à l'ensemble des locaux accessibles et d'en ressortir de manière autonome.

- Circulation principales : Largeur supérieure ou égale à 1,40 m, rétrécissement ponctuels de largeur supérieur à 90cm.
- Seuils et ressauts à bord arrondi ou chanfreiné de 2cm maximum
- Obstacles suspendus au-dessus du cheminement situés à plus de 2,00m
- Obstacles implantés sur le cheminement ou en saillies de plus de 15cm, repérés par un contraste visuel et un rappel tactile ou un approfondissement au sol

7 – Circulations intérieures verticales (Art7).

Sans objet, établissement à simple RDC

8 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques (Art8).

Sans objet, établissement à simple RDC

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

9 - Revêtements de sols, murs et plafonds (Art9).

Revêtements de sols, murs et plafonds constitués de :

- SOLS : Sol Souple « DALLES GERFLOR »
- MURS : PEINTURE
- PLAFONDS : Dalle de 60x60+ossature

Revêtements ne créant pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une gêne sensorielle

Tapis de dureté suffisante et sans ressaut supérieur à 2cm

Air d'absorption acoustique équivalente d'au moins 25% de la surface du sol de la salle d'attente/ espace d'accueil, assuré par le faux plafond.

10 - Portes, portiques et sas (Art 10).

Les portes accessibles au public auront une largeur d'au moins 80cm (largeur de passage utile d'au moins 77cm).

Les portes disposeront d'espaces de manœuvre de 1,20m x 1,70m en poussant, et de 1,20m x 2,20m en tirant.

Les portes seront équipées de poignées facilement préhensibles, et nécessiteront un effort inférieur à 50 N pour leur ouverture.

11 – Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (Art11).

- Meuble caisse accessible aux personnes handicapés en position debout comme assise.
- Guichets d'information, tables ou tablettes accessible à une hauteur de 0,80m maximum avec espace vide inférieur de dimensions supérieures à 0,30m par 0,60m par 0,70m (P x L x H)
- Pour les meubles de caisse, largeur et profondeur suffisantes pour permettre d'effectuer les opérations courantes de paiement dans les conditions de confort et de communication comparable à celles dont bénéficie l'ensemble de la clientèle
- Emplacement de dimension 0,80 m par 1,30 m minimum libre de tout obstacle, situé devant ou à côté de chacun des aménagements accessible par un cheminement praticable.
- Commandes manuelles et équipements nécessitant de voir, lire, entendre, parler : hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

12 – Sanitaires (Art12).

- Sans objet : Pas de sanitaires pour le public.

13 – Sorties (Art 13).

Les sorties correspondant à un usage normal de l'établissement respecteront les dispositions suivantes :

Sortie repérable de tout point de la surface de vente, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée.

La signalisation indiquant la sortie ne présentera aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

14 – Eclairage (Art14).

Pour mémoire

Valeurs d'éclairément

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible
- 200 lux au droit des postes de d'accueil
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales
- 150 lux en tout point de chaque

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

15 - Etablissements recevant du public assis (Art16).

Sans objet.

16 - Etablissements comportant des locaux d'hébergement (Art17).

Sans objet.

17 - Etablissements avec douches ou cabines (Art18).

Sans objet.

18 - Caisses de paiement disposées en batterie (Art19).

Trois caisses classiques sont prévues dont une accessible aux PMR et sera ouverte en priorité.

Toutes les caisses sont équipées d'un affichage de prix accessible aux PMR

19 – Signalisation (Annexe 3).

Pour mémoire

- Repérage des entrées
- Circulations intérieures : les éléments structurants du cheminement sont repérables ; présence d'informations d'aide au choix de la circulation
- Informations lisibles à plus de 1,30 m relatives à l'orientation avec des caractères supérieurs à 15 cm, (4,5 cm à moins d'1,30 m), contraste de couleur entre les caractères et le support
- Equipements divers : signalisation du point d'accueil, du guichet
- Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage, dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
Date de télétransmission : 09/11/2023



EXISTANT

CARREFOUR PROXIMITE FRANCE

107702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
 077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
 077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
 077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
 077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
 077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI

WILFRID MONTAUFIER

PROJET



VISUELS

MODIFICATION

DATE	INDICE	MODIFICATION

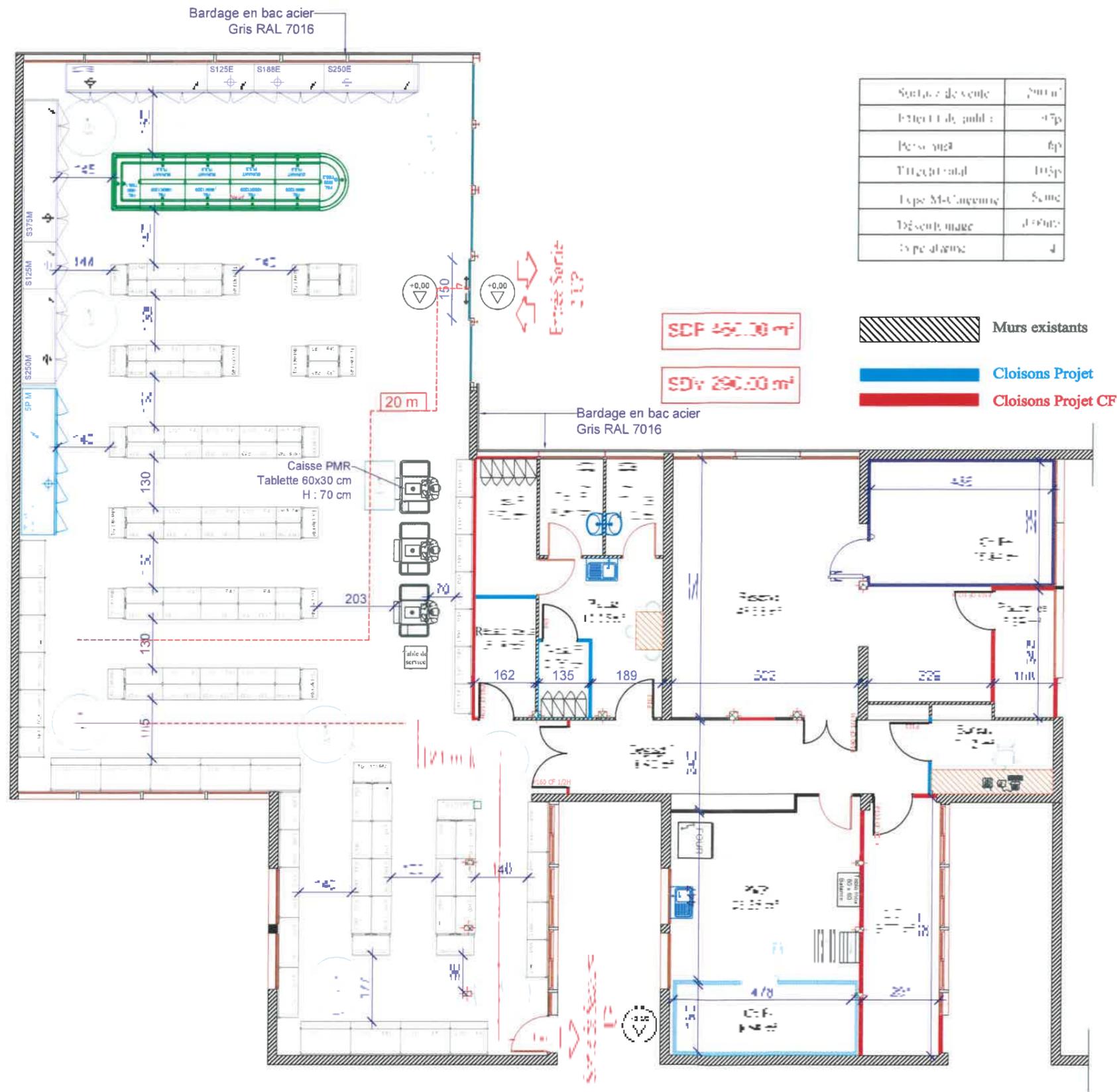


MAITRE D'OUVRAGE
 CARREFOUR PROXIMITE FRANCE
 77350 LE MEE-SUR-SEINE
 077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI

VERSION : AT
 Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
 Date de télétransmission: 09/11/2023
 Date de réception préfecture: 09/11/2023
 N° DOSSIER 20230706

MAITRE D'OUVRAGE
 CARREFOUR PROXIMITE FRANCE
 PRESSE PROJET
 ALBERT CAMUS
 77350 LE MEE-SUR-SEINE

P
A
G
E
1



Surface de vente	200 m²
Effectif de sold	17 p
Personnel	6 p
Volume total	103 p
Type M-Couverture	5,00
Désenfilage	1700
Type alarme	4

- Murs existants
- Cloisons Projet
- Cloisons Projet CF

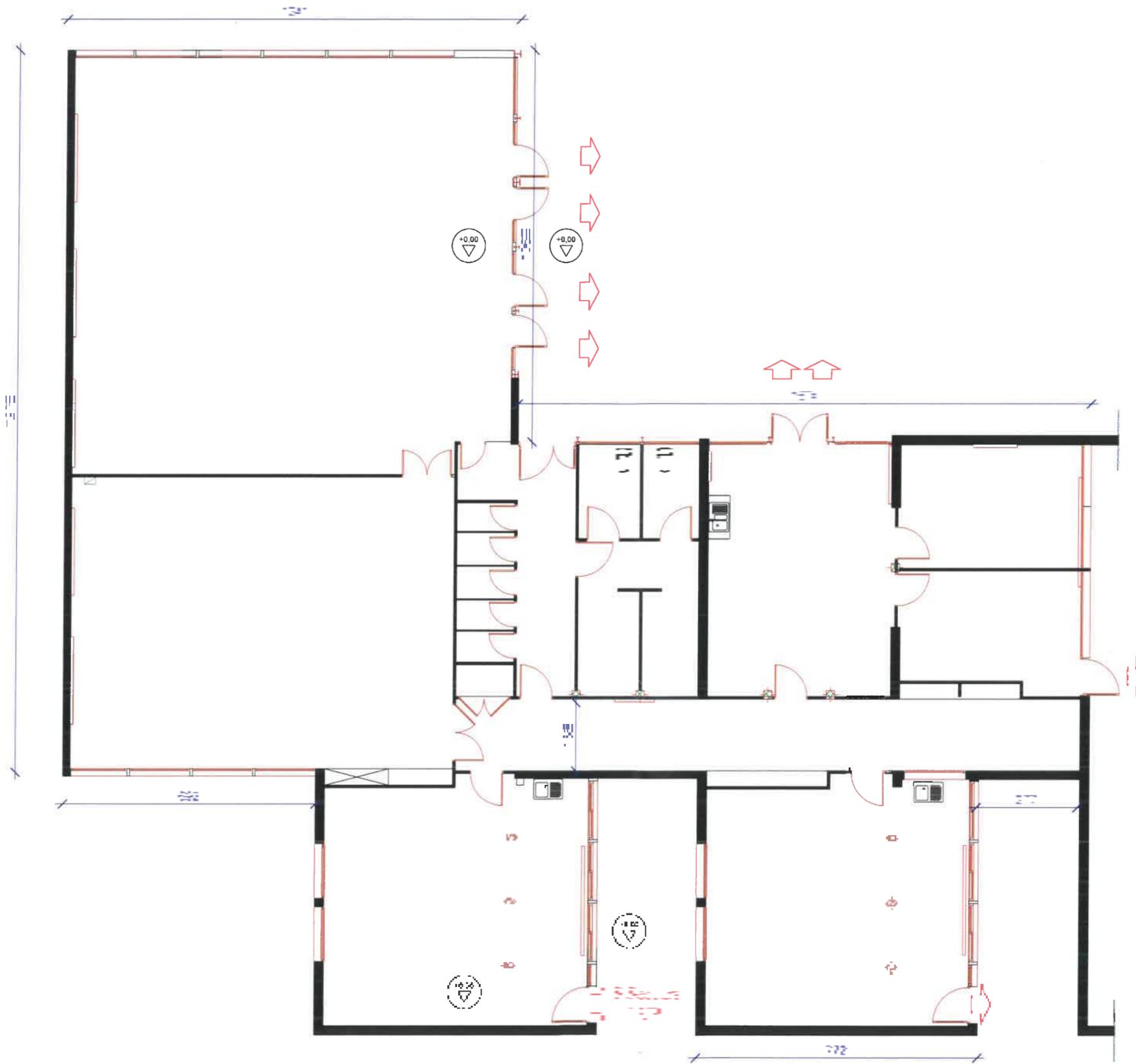
CARREFOUR PROXIMITE FRANCE
 WILFRID MONTAUFIER

(Signature)
 25 Villa MARGUERITE 92130 ISSY LES MOULINEAUX
 Tél : 06 84 27 48 33
 Email : w.montaufier@lignes-architecte.com
 Site : 533 632 448 0000 - APE 7117

DATE	INDICE

PLAN PROJET

MODIFICATION



CARTE PROFESSIONNELLE
 N° 106 2023 AM 11 0319 AI
 WILFRID MONTAUFIER
 Architecte
 10 rue de la République
 69001 LYON
 07 72 17 70 28 51

WILFRID MONTAUFIER

Lignes
 10 rue de la République
 69001 LYON
 07 72 17 70 28 51

Lignes

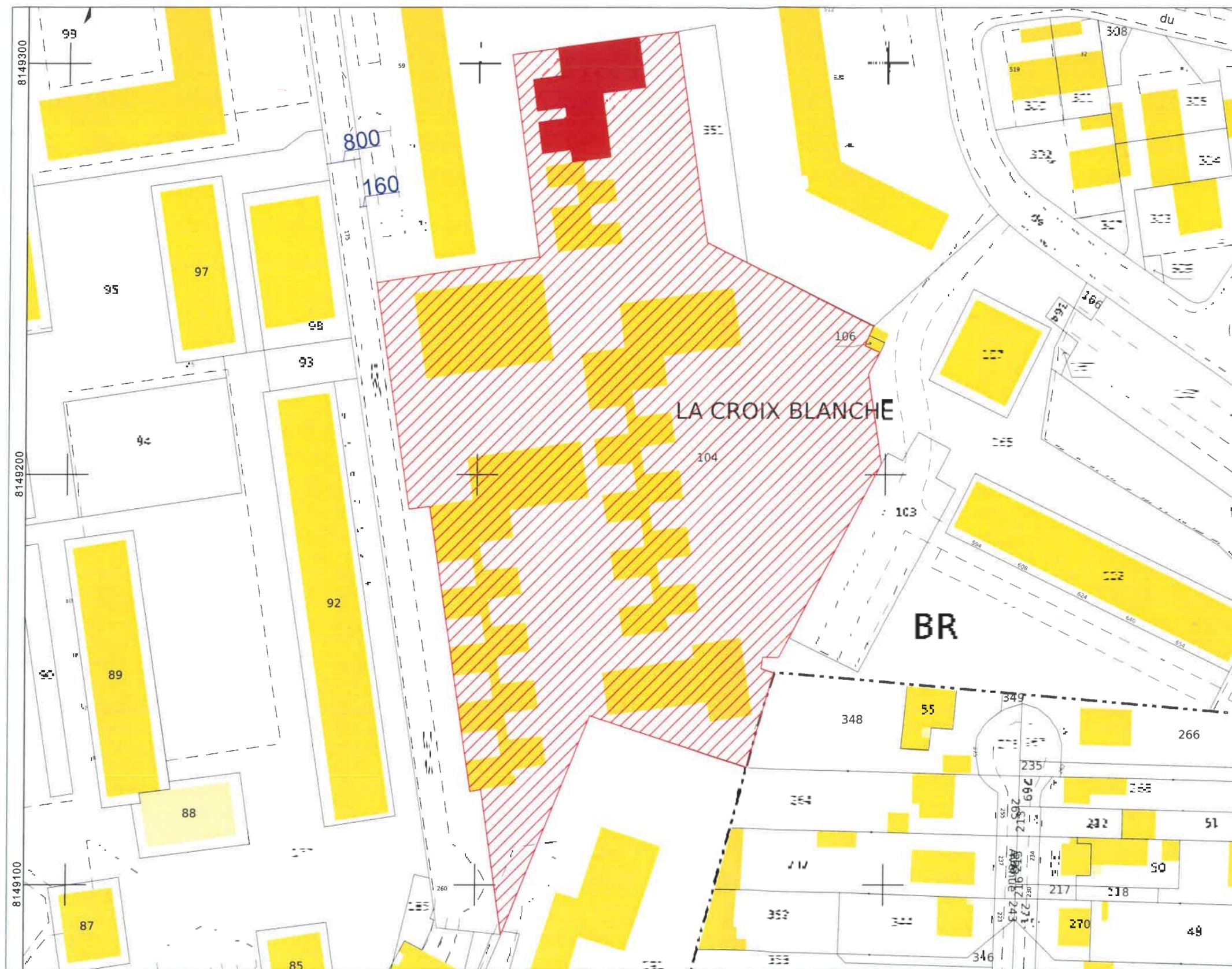
MAÎTRE D'ŒUVRE
 WILFRID MONTAUFIER
 Architecte
 10 rue de la République
 69001 LYON
 07 72 17 70 28 51

DATE	INDICE

PLAN EXISTANT

MODIFICATION

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI
 Date de télétransmission : 09/11/2023
 Date de réception préfecture : 09/11/2023



- Parcelle 000 BR 104
- Emprise magasin

Lignes LAMIS ISKANDAR
 ARCHITECTE DPLG
 25 Rue MARGUERITE 91100 ISSY LES MOULINEAUX
 Port : 35 84 27 48 33 | lamis@lignes-architecte.com
 Site : 33 89 48 1725 - APE 7112

CARREFOUR PROXIMITE FRANCE
 Direction Opérationnelle Région Paris Centre
 Service Technique
 PARC TECHNOLOGIE - IMMEUBLE PARNASSE
 CS2032 - LES ULIS
 3 avenue du Canada
 91842 COURTABOEUF CEDEX
 Tél. : 01 69 18 22 04
 SIRET 345 130 488 000 17 - APE 4639B

WILFRID MONTAUFIER



WILFRID MONTAUFIER
 LAMIS ISKANDAR
 25 Rue Marguerite
 91100 Issy les Moulineaux
 Site : 33 89 48 1725 - APE 7112

PLAN DE MASSE CADASTRAL

DATE	INDICE	MODIFICATION

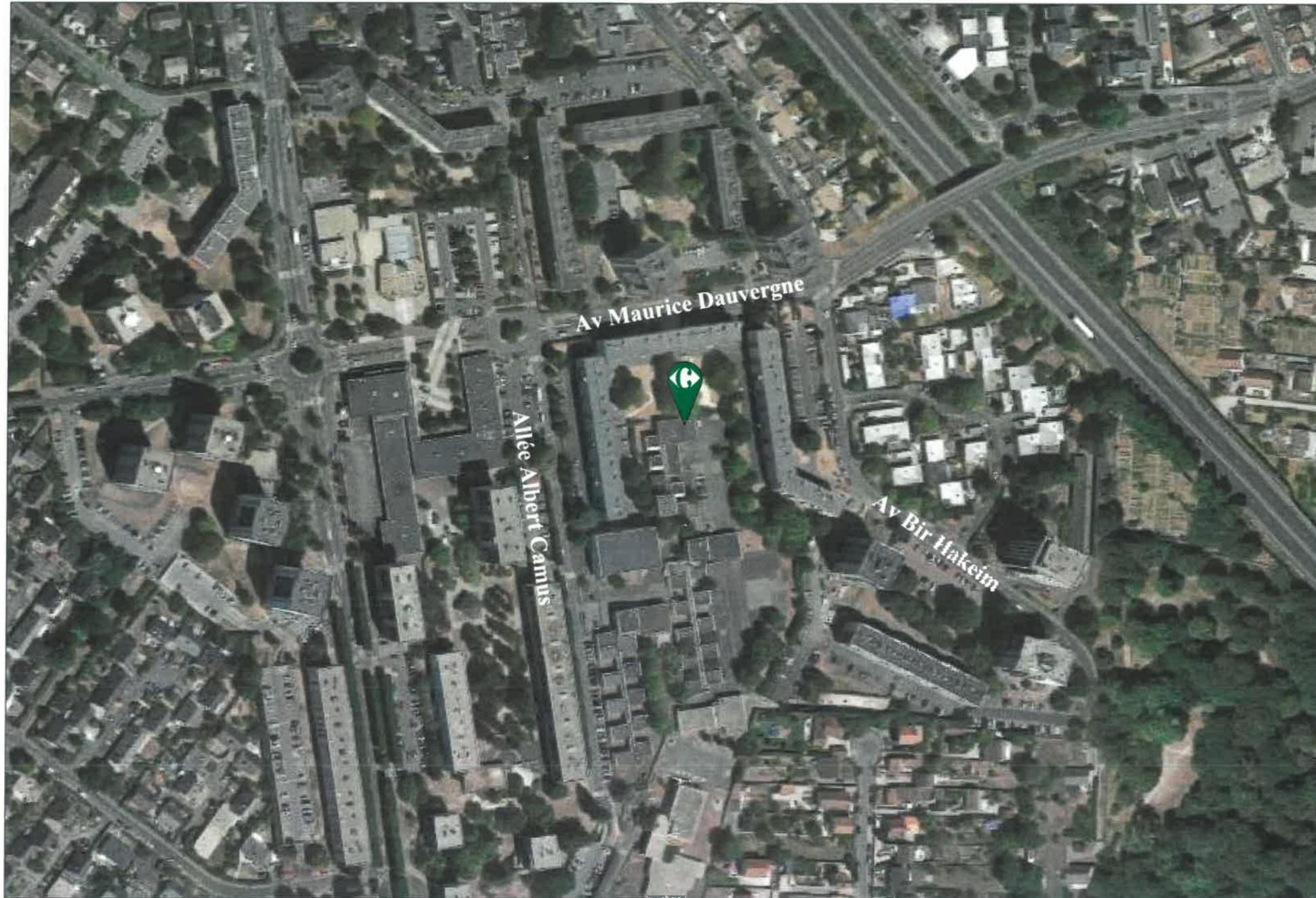
VERSION : 01	MAITRE D'OUVRAGE : CARREFOUR PROXIMITE FRANCE	P A G E 1
Accusé de réception en préfecture : 077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-AI	Adresse projet : 77350 LE MEE-SUR-SEINE	
Date de télétransmission : 09/11/2023	RESSE PROJET : ALBERT CAMUS	
Date de réception préfecture : 09/11/2023	N° DOSSIER : 20230706	

Lignes ARCHITECTURE
 25 Villa Marguerite
 92130 Issy les Moulineaux
 Tél: 06 84 27 43 33
 iskandar@lignes-architecture.com



CARREFOUR PROXIMITE FRANCE
 25 Villa Marguerite - 92130 Issy les Moulineaux
 Tél: 06 84 27 43 33
 iskandar@lignes-architecture.com

WILFRID MONTAUFIER

PLAN DE SITUATION

DATE	INDICE	MODIFICATION

VERSION : AT	MATRE D'OUVRAGE	P A G E 1
Accusé de réception en préfecture	CARREFOUR PROXIMITE	
077-217702851-20231106-2023-AM-11-0319-A1	PROJET	I
Date de télétransmission: 09/11/2023	ALBERT CAMUS	
Date de réception préfecture: 09/11/2023	77350 LE MEE-SUR-SEINE	
N° DOSSIER 20230706		



MATRE D'OUVRAGE
 LAMIS ISKANDAR
 25 Villa Marguerite
 92130 Issy les Moulineaux
 Tél: 06 84 27 43 33
 iskandar@lignes-architecture.com

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-11-0320

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34, R.122-8,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SCM MSPU LE MEE-SUR-SEINE représentée par Madame MASSY Pascale, décrivant les travaux d'aménagement et la création de volumes nouveaux dans des volumes existants dans le Pôle santé Hippocrate de Cos (Kiné 3^{ème} étage) sis 199, rue Nelson Mandela à LE MEE-SUR-SEINE, en date du 18/07/2023 et complété le 02/08/2023, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 23 00006, (affichage de l'avis de dépôt du : 19/07/2023 au 19/11/2023 et date de publication du : ~~11/11/2023~~ au ~~11/10/2024~~),
- Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés, émettant des prescriptions en date du 19 septembre 2023 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun, émettant des prescriptions date du 21 septembre 2023 ; ci-annexé.



- Vu les dispositions de l'article R.122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation qui prévoient qu'une autorisation de travaux ne peut être délivrée qu'en cas de respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites,
- Considérant l'avis défavorable la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés et ses prescriptions en date du 19 septembre 2023 qui font apparaître un non-respect des règles susvisées.

ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée sont **REFUSÉS**.

Article 2 : Cet établissement est classé 4^{ème} catégorie, type **W** (Kiné 3^{ème} étage).

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE, le 07 novembre 2023.



Le Maire,


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que la durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tout ordre auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité decennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux s'encadre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démonter court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période connue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quatre jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231107-2023-AM-11-0320-AI
Date de réception préfecture : 13/11/2023



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Direction départementale des territoires
Service énergies, mobilités et cadre de vie
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
288 rue Georges Clemenceau – BP 596
77005 MELUN CEDEX
Téléphone : 01 60 56 71 71
Fax : 01 60 56 71 03

**Sous-commission départementale
pour l'accessibilité
des personnes handicapées**

SCDA 2023

Réunion du mardi 19 septembre 2023

AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion - Affaire n° 13

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 161-1 à R. 165-21 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 077 285 23 0 0006

N° urbanisme :

N° de l'Ad'ap de rattachement :

Commune : **LE MEE SUR SEINE**

Demandeur : **SCMM PU LE MEE SUR SEINE, représenté(e) par Mme MASSY PASCALE**

Adresse demandeur : **199 RUE NELSON MANDELA - 77350 LE MEE SUR SEINE**

Nom établissement : **POLE SANTE HIPPOCRATE DE COS**

Adresse des travaux : **199 RUE NELSON MANDELA - 77350 LE MEE SUR SEINE**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231107-2023-AM-11-0320-AI
Date de réception préfecture : 13/11/2023

Préambule :

Par courrier reçu le 24/07/2023, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour **une autorisation de travaux.**

Le présent dossier a fait l'objet d'une demande de renseignements complémentaires en date du 24/07/2023, complété le 02/08/2023 et d'une nouvelle demande de renseignements en date du 10/08/2023, restée sans réponse.

Situation antérieure :

L'établissement a fait l'objet d'un avis défavorable lors de la SCDA du 7 mars 2023 (AT 077 285 23 0001 - Affaire 19) à la réalisation du projet compte tenu de la non-conformité constatée (la circulation de 1,09 m desservant les 2 boxes du local n°2)

Effectif et classement :

L'effectif cumulé est de 241 personnes dont 36 au titre du personnel

Type : U Établissements de soins / Catégorie ERP :5

Nature des travaux : création de volumes, travaux d'aménagement

Description sommaire du projet :

Le projet porte sur la création de 6 boxes dans 2 locaux existants destinés à des kinésithérapeutes situés au 3^e étage d'un pôle de santé. Pour se faire l'installation de nouvelles cloisons est prévue.

L'accès au bâtiment pôle de santé se fait de plain-pied depuis l'espace public par une porte d'une largeur de 2,02 m.

Depuis l'entrée, l'accès aux locaux situés au 3^e étage se fait, soit par des escaliers sécurisés, soit par un ascenseur conforme à la réglementation puis par le couloir de circulation commune d'une largeur de 1,60m.

Le 1^{er} local sera composé d'un espace d'attente et de 2 boxes de kinésithérapeutes.

Les largeurs de portes et les circulations sont conformes à la réglementation.

Les caractéristiques du mobilier sont inconnues.

Le 2^e local sera composé d'un espace d'attente et de 4 boxes de kinésithérapeutes.

Les largeurs de portes sont conformes à la réglementation.

Les caractéristiques du mobilier sont inconnues.

Le couloir de circulation desservant 2 des 4 boxes présente une largeur de 1,13 m sur une longueur de 3,58 m.

Demande de dérogation : Oui – 1 point dérogatoire

Dérogation n°1 : la demande de dérogation porte la conservation de la largeur de circulation de 1,13 m sur une longueur de 3,58 m desservant 2 des 4 boxes du local 2 au motif d'une impossibilité technique

Compte tenu de la mise en place de nouveaux cloisonnements et de la configuration du site, il est techniquement impossible d'avoir une largeur de circulation de 1,20 m pour desservir 2 des 4 boxes du local 2.

PRESCRIPTIONS :

Dispositions relatives à la largeur des cheminements :

La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,20 m libre de tout obstacle sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m, de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Dispositions relatives à l'éclairage :

Il doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairément mesurées au sol d'au moins :

- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales

Dispositions relatives aux téléviseurs : (si présence de TV)

Dans les lieux publics collectifs, le sous-litrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis défavorable** à la dérogation compte tenu que la demande n'est pas avérée au regard de la mise en place des nouveaux cloisonnements dont le positionnement pourrait se faire en prenant en compte le respect de la réglementation.

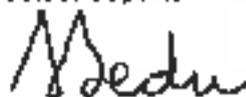
La commission émet un **avis défavorable** à la réalisation de ce projet compte tenu de l'avis défavorable à la dérogation, de l'absence de certaines informations et de la non-conformité constatée (largeur de circulation de 1,13 m desservant les 2 boxes du local 2).

Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Un nouveau dossier doit être déposé en mairie dans un délai de 3 mois en prenant en compte le présent procès-verbal. Ce dossier devra faire l'objet de l'attribution d'un nouveau numéro d'autorisation de travaux et sera soumis à l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Fait à Melun, le 19/09/2023

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur départemental des territoires


Laurent BEDU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231107-2023-AM-11-0320-AI
Date de réception préfecture : 13/11/2023



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT
DE MELUN POUR LA SECURITE**

**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Secrétariat de commission d'arrondissement
SDIS de Seine-et-Marne
Pôle Opérations, Prévision, Prévention
Groupement Prévention
Service prévention Sud – Arrondissement de Melun
181 Impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Penil
Tél : 01 64 81 71 25
ssmefun@sdis77.fr

Vaux-le-Penil, le 21 septembre 2023

Affaire suivie par : Lieutenant Vincent FERRI / VM

RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 21/09/2023

PROCES-VERBAL N° 2023.18

AFFAIRE N° 02

RÉFÉRENCES DE L'AFFAIRE

IDENTIFIANT : E28500175.001

OBJET : autorisation de travaux.

ORIGINE DE LA SAISINE : Mairie de Le Mée-sur-Seine

EN DATE DU : 21 juillet 2023

REF. DU DOSSIER : n° 549785

AT : 077.285.23.00006

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : Site: MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE UNIVERSITAIRE
HIPPOCRATE DE COS L01, MSPU HIPPOCRATE DE COS

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : Madame Pascale MASSY

ADRESSE : 199 RUE NELSON MANDELA 77350 LE MEE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE : W

CATÉGORIE : 4^{ème}

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la construction et de l'habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

REMARQUES LIMINAIRES :

- toutes éventuelles inexactitudes ou omissions constatées dans le présent rapport doivent être signalées au secrétariat de la commission de sécurité ;
- en application de l'article L. 143-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'État ;
- en application de l'article R. 143-34 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

PRÉAMBULE :

Par courrier en date du 19 juillet 2023, reçu le 21 juillet 2023, Monsieur le Maire de Le Mée Sur Seine a transmis, pour 3^{èmes} examen, pour avis, au secrétariat de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, un dossier de demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 077.285.23.00006 relative à l'établissement : Site. MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE UNIVERSITAIRE HIPPOCRATE DE COS LOI. MSPU HIPPOCRATE DE COS sis. 199, RUE NELSON MANDELA 77350 LE MEE-SUR-SEINE.

Un premier dossier de demande d'autorisation de travaux référencée 077.285.22.00020 a été envoyé le 19 octobre 2022 reçu le 24 octobre 2022 avec demande de pièces complémentaires reçues le 10 janvier 2023.

Un second dossier de demande d'autorisation de travaux référencée 077.285.23.00001 a été envoyé le 19 janvier 2023 reçu le 23 janvier 2023 avec demande de pièces complémentaires effectuée le 17 février 2023.

A la lecture des pièces, il n'est pas fait mention de demande de dérogation ou de demande d'avis au règlement de sécurité incendie.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

Le projet concerne l'aménagement de 2 cabinets de kinésithérapeute au 3^{ème} étage en lieu et place de locaux existants :

- local n° 1 kiné en lieu et place du local ophtalmologiste ;
- local n°2 kiné en lieu et place de la salle dentiste 1, du local technique, de la salle radio dentaires, de la salle de chirurgie et de la salle de stérilisation.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE :

Le site se compose de :

Le bâtiment à R+3 est implanté avenue de la Gare : il est contigu à un immeuble d'habitation R+7 accueillant la résidence de Sully Prud'homme et la copropriété Espace. La construction accueille

plusieurs activités qui constituent des Établissements Recevant du Public (ERP) isolés par des parois Coupe-Feu (CF) de degré 2 heures.

On distingue notamment :

- Lot n° 01 : MPSU HIPPOCRATE DE COS, ERP de type W de 4^{ème} catégorie (*objet de ce procès-verbal*).
- Lot n° 02 : surface commerciale, ERP de type M de 5^{ème} catégorie.

On distingue également des locaux communaux constitués d'un local de stockage pour le marché et de sanitaires pour les commerçants, tous deux accessibles uniquement de l'extérieur.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Date de la construction/date de création de l'ERP :

Le permis de construire date de 2013.

Forme géométrique :

L'établissement est de forme de « U ».

Type de construction :

La construction est en béton armé.

Les locaux de la maison de santé sont conçus en cloisonnement traditionnel et sont répartis du rez-de-chaussée au 3^{ème} étage.

Nombre de niveaux :

L'établissement est en R+3.

Isolément par rapport aux tiers :

L'établissement est isolé de son tiers habitation contigu sur sa façade Sud-Ouest au moyen d'une paroi coupe-feu (CF) de degré 2 heures.

L'établissement est isolé sur ses trois autres façades au moyen d'une aire libre de plus de 8 mètres.

Façades réglementairement accessibles :

La façade accessible est la façade Nord-Est donnant sur la rue Nelson MANDELA, l'ensemble des baies est ouvrant à la française. Cette façade est desservie par une voie échelle, un accès supplémentaire à tous les étages existe sur la façade Sud-Est donnant sur l'avenue de la Gare.

Résistance au feu des structures :

L'établissement présente une stabilité au feu (SF) de degré 2 heures.

Chauffage :

Le chauffage est réalisé au moyen d'une climatisation et du chauffage central géré par la commune.

Superficie au sol :

L'établissement a une emprise au sol de 680,50 m².

Descriptif succinct :

R + 3 : (Objet du présent rapport) :

Surface accessible au public :

- 1 ascenseur PMR desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 escalier principal en cloisonnement desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 palier de 12,87 m² ;

- 1 escalier de secours enclousoigné desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 palier de 16,31 m² ;
- 1 circulation de 44,34 m² recoupée par deux portes CF de degré ½ heure munies de ferme-porte ;
- 1 espace d'attente n° 6 de 25,52 m² ;
- 1 bureau spécialiste de 21,31 m² ;
- 1 espace sage-femme de 25,97 m² ;
- 1 espace échographie de 16,01 m² ;
- 1 sanitaire femme de 4,79 m² ;
- 1 sanitaire homme de 4,79 m² ;
- 1 balcon façade Sud-Est de 4 m² ;
- 1 local kiné 1 comprenant 3 zones techniques de 33,53 m² ; (*Objet du présent rapport*)
- 1 local kiné 2 comprenant 5 zones techniques de 51,56 m² ; (*Objet du présent rapport*)
- 1 espace dentiste n° 2 de 27,20 m² ;
- 1 terrasse façade Nord-Ouest ;
- 1 espace psychiatre de 20,33 m².

Surface inaccessible au public :

- 1 local technique de 4,20 m² ;
- 1 local ménage de 2,65 m² ;
- 1 espace détente n° 3 de 23,22 m² à usage d'EAS ;
- 1 salle de réunion de 47,71 m².

R + 2 :

Surface accessible au public :

- 1 ascenseur PMR desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 escalier principal enclousoigné desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 palier de 15,44 m² ;
- 1 escalier de secours enclousoigné desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 palier de 7,70 m² ;
- 1 circulation de 48,06 m² recoupée par une porte CF de degré ½ heure munie de ferme-porte ;
- 1 espace d'attente n° 5 de 31,63 m² ;
- 1 espace kiné n° 1 de 23,63 m² ;
- 1 espace kiné n° 2 de 23,63 m² ;
- 1 espace orthophoniste n° 1 de 14,61 m² ;
- 1 espace orthophoniste n° 2 de 14,61 m² ;
- 1 bureau n° 9 de 17,45 m² ;
- 1 bureau n° 10 de 14,61 m² ;
- 1 bureau n° 11 de 14,81 m² ;
- 1 balcon de 4 m² ;
- 1 sanitaire femme de 4,79 m² ;
- 1 sanitaire homme de 4,79 m² ;
- 1 espace snoezelen de 23,27 m² ;
- 1 espace psychomotricien de 40,42 m² ;
- 1 espace orthophoniste de 20,28 m² ;
- 1 espace champ visuel de 6,87 m² ;
- 1 espace rétino-photo de 7 m² ;
- 1 espace podologue de 15,55 m² à usage d'EAS ;
- 1 atelier podologue de 4,15 m² ;
- 1 espace ostéopathe de 38,47 m².

Surface inaccessible au public :

- 1 local technique de 4,20 m² ;
- 1 local douche de 2,65 m² ;
- 1 espace détente n° 2 de 22,32 m² à usage d'EAS.

R + I :

Surface accessible au public :

- 1 ascenseur PMR desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 escalier principal enclouonné desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 escalier de secours enclouonné desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 palier de 7,70 m² ;
- 1 circulation de 48,36 m² recoupée par une porte CF de degré ½ heure munie de ferme-porte ;
- 1 espace d'attente n° 2 de 45,13 m² ;
- 1 espace d'attente n° 3 de 40,75 m² ;
- 1 espace d'attente n° 4 de 24,25 m² ;
- 1 espace médecin n° 1a de 11,90 m² ;
- 1 espace médecin n° 1b de 11,90 m² ;
- 1 espace médecin n° 1c de 14,66 m² ;
- 1 espace médecin n° 2 de 20,50 m² ;
- 1 espace médecin n° 3 de 23,39 m² ;
- 1 espace médecin n° 4 de 23,71 m² ;
- 1 espace médecin n° 5 de 24,69 m² ;
- 1 espace médecin n° 6 de 23,34 m² ;
- 1 espace médecin n° 7 de 23,72 m² ;
- 1 espace médecin n° 8 de 23,61 m² ;
- 1 balcon de 4 m² ;
- 1 sanitaire femme de 4,79 m² ;
- 1 sanitaire homme de 4,79 m² ;

Surface inaccessible au public :

- 1 local technique de 4,20 m² ;
- 1 local ménage de 2,65 m² ;
- 1 espace rangement de 11,28 m² ;
- 1 espace détente n° 1 de 22,32 m² à usage d'EAS.

RDC partiel :

Surface accessible au public :

- 1 hall d'entrée de 11,27 m² située façade Sud-Est desservant uniquement les niveaux supérieurs ;
- 1 ascenseur PMR desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 escalier principal enclouonné desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 escalier de secours enclouonné desservant l'ensemble des niveaux ;
- 1 entrée publique façade Nord-Est ;
- 1 circulation de 66,08 m² recoupée par une porte CF de degré ½ heure munie de ferme-porte ;
- 1 bloc sanitaires de 16,75 m² ;
- 1 espace d'attente n° 1 de 28,41 m² ;
- 1 espace infirmières n° 1 de 22,38 m² ;
- 1 espace infirmières n° 2 de 21,92 m² ;
- 1 espace technique n° 1 de 29,10 m² ;
- 1 espace technique n° 2 de 6,68 m² ;
- 1 espace technique n° 3 de 4,64 m² ;
- 1 espace technique n° 4 de 4,97 m² ;
- 1 accueil de 34,12 m² ;
- 1 box accueil de 15,85 m² ;

Surface inaccessible au public :

- 1 entrée service façade Nord-Ouest ;
- 1 local technique de 4,69 m² ;
- 1 local poubelles de 3,60 m² ;

- 1 local ménage de 2,11 m² ;
- 1 local CGCU de 15 m² ;
- 1 local de la ville de 30,62 m² ;
- 1 local sanitaires de la ville de 14,78 m².

Aménagements intérieurs :

Les aménagements sont classés :

- sols : M4 ;
- murs : M1 ;
- plafonds : M1.

Locaux spécifiques :

Les espaces faisant l'objet des travaux de cette étude ne disposent pas de locaux à risques.

Les locaux à risques particuliers de l'ERP sont isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des parois et des planchers hauts CF de degré 2 heures.

Désenfumage :

L'établissement n'est pas soumis au désenfumage.

L'escalier principal dispose d'un exutoire en partie haute. Ce dernier est actionnable depuis chaque niveau.

Éclairage de sécurité :

L'établissement dispose d'un éclairage de sécurité au moyen de BAES.

Ascenseurs :

L'établissement dispose d'un ascenseur à l'usage des personnes à mobilité réduite, desservant l'ensemble des niveaux.

Alarme incendie :

L'établissement est doté d'une alarme de type 2b.

Moyens de secours :

L'établissement dispose :

- des extincteurs en nombre et adaptés aux risques ;
- des plans d'intervention et des consignes de sécurité sont affichés ;
- téléphone urbain.

Défense incendie extérieure :

La défense extérieure contre l'incendie du site est assurée par :

- Le poteau d'incendie n° 84 implanté avenue de la Gare à moins de 100 mètres de l'entrée des établissements, qui est disponible ;
- Le poteau d'incendie n° 61 implanté rue Nelson MANDELA implanté à proximité de l'entrée principale du pôle santé, qui est disponible.

(Extraction du logiciel REMOCRA en date du 05 septembre 2023).

Dispositions retenues pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite :

L'ensemble des sorties est accessible depuis tout point du bâtiment par des cheminements praticables.

Dans les étages, des EAS sont aménagés conformément à l'article CO 59 du règlement intérieur à proximité des escaliers :

- au R+1 : dans le bureau « dentiste 2 » où le désenfumage naturel est réalisé par un ouvrant en façade ainsi que sur un espace « détente 3 » doté d'un balcon, soit 4 emplacements.

- au R+2 : dans le poste de consultation « podologue » et le local orthophoniste, soit 4 emplacements. Leur désenfumage est réalisé par un ouvrant en façade.
- au R+1 : dans le bureau « médecin Ib » et le local « détente 1 » soit 4 emplacements. Leur désenfumage est réalisé par un ouvrant en façade.

Les locaux donnant sur l'avenue de la Gare donnent accès à un balcon permettant de se signaler. Toutefois, l'ensemble des EAS est doté d'un poste téléphonique qui permet de contacter l'accueil.

Nota: aucune information n'est précisée sur la notice de sécurité. Les informations sont reprises de la visite périodique du 14 janvier 2020.

Dérogation accordée :

L'établissement ne bénéficie d'aucune dérogation accordée.

Dérogation refusée :

L'établissement ne bénéficie d'aucune dérogation refusée.

Dérogation rendue caduque :

L'établissement ne bénéficie d'aucune dérogation rendue caduque.

Demande d'avis accordé :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis accordé.

Demande d'avis refusé :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis refusé.

Demande d'avis rendu caduque :

L'établissement ne bénéficie d'aucune demande d'avis rendu caduque.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

Niveau	Destination des locaux	Nombre et surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total	Cumul Total
R-1	Consultation	206,60 m ²	W2	Déclaratif	65	8	73	73
R+2	Consultation	315 m ²			60	12	72	145
R+1	Consultation	311,55 m ²			50	10	60	205
RDC	Consultation	118,11 m ²			30	6	36	241
Total					205	36	241	241

L'établissement est classé en type W (bureaux de consultation), de la 4^{ème} catégorie.

DÉGAGEMENTS :

Niveau	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			Sorties	UP	Sorties	UP	
R+3	73	73	2	2	2	4	Conforme
R+2	72	145	2	3	2	4	Conforme
R+1	60	205	2	4	2	4	Conforme
RDC	36	241	2	4	3	6	Conforme

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE :

Date	Commission	Objet	Réf.	Avis
19/09/13	CSAM	Permis de construire	PC 13110185	Favorable
22/01/15		Permis de construire modificatif	PCM 15110004	Favorable
07/04/16		Visite de réception	VR 16140068	Favorable U, 4 ^{ème}
23/01/20		Visite périodique	VP 505706	Favorable W, 4 ^{ème}
19/10/22		Autorisation de Travaux	AT n°077.285.22.00020	*
19/01/23		Autorisation de Travaux	AT n° 077.285.23.00001	*

* : les 2 dossiers ont été suivis de demandes de pièces complémentaires.

DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

- Courrier de saisine du Maire daté du 19/07/2023.
- Formulaire d'autorisation de travaux n° 077.285.23.00006 daté du 18/07/2023.
- Notice de sécurité datée du 15/07/22 rédigée par Madame MASSY.
- Jeu de plans datés du 01/12/2014 et du 05/01/2023 réalisés par SAS GOTIAM,
- Engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de la construction notamment celles relatives à la solidité des ouvrages daté du 23/06/2022.

Constatation :

La notice de sécurité n'apporte pas de précisions concernant l'isolement des parois, la présence de moyens de secours et d'éclairage de sécurité.

AVIS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ (Affaire n° 02)

Entendu monsieur QUILLEY, adjoint au Maire, représentant monsieur le Maire de Le Mée-sur-Seine ;

Entendu monsieur GOUET, Services techniques de la commune ;

Entendu les membres de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, celle-ci émet :

- un **avis favorable** à la demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 077.285.23.00006, relative à l'établissement Site: MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE UNIVERSITAIRE HIPPOCRATE DE COS L01. MPSU HIPPOCRATE DE COS sis. 199, RUE NELSON MANDELA 77350 LE MEE-SUR-SEINE.

Après étude des documents, les prescriptions suivantes sont proposées :

Prescriptions nouvelles :

1. Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (article ON 13 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
2. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant coque et aménagements intérieurs) et les installations techniques par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et 9 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
3. Demander à Monsieur le Maire, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité (article R. 143-21 du Code de la construction et de l'habitation).
4. Adresser au secrétariat de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité, 48 heures avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié) :
 - les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur ;
 - une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
 - une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions ;
 - un procès-verbal de réception du SSI.**En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra pas être effectuée.**
5. Rendre conformes les espaces d'attente sécurisés (Cf. Art CO 59 du règlement de sécurité).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2023.05, affaire n° 06, en date du 09/03/2023) :

6. Doter l'escalier de secours d'une mise à l'abri des fumées (Cf. article DF 5 §1 du règlement de sécurité).
7. Préciser le comportement au feu du gros mobilier (Cf. article AM 15 du règlement de sécurité).

8. Préciser la destination des locaux de l'espace Kiné situé au RDC et faisant l'objet de la présente étude (Cf. article R. 143-22 du Code de la construction et de l'habitation).
9. Mettre à disposition l'établissement d'un Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA), conformément au décret du 12 décembre 2018 applicable aux LRP de la 4^{ème} catégorie à compter de janvier 2021.
10. Préciser la catégorie du SSI employé (Cf. article MS 53 §2 du règlement de sécurité).
11. Instruire le personnel à l'emploi des moyens du secours et à l'évacuation en cas d'incendie (Cf. article MS 51 du règlement de sécurité)

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2016.17, affaire n° 06, en date du 07/04/2016) :

12. Lever les 2 non-conformités restantes du Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVKAT) n° 51213191/44 du 23/03/2016 établi par la société DEKRA (articles GE 7 et 8 de l'arrêté du 25 juin 1980), à savoir :
 - Article CO 9 isolement dans un même bâtiment entre un ERP et un tiers superposé : l'établissement de type U (Hôpital de jour) est isolé de l'activité type M (5^{ème} catégorie) du rez-de-chaussée par un plancher CF 2 H. Le **flotage est dégradé sur certaines parties lors du démontage des baraques de chantiers à reprendre.**
 - Article CO 21 résistance à la propagation verticale du feu par les façades comportant des baies : **Attestation d'autocontrôle de l'entreprise ECOBAT?? (il conviendra de confirmer le recouplement de la lame d'air dans l'attestation transmise).**
13. Adapter les consignes affichées dans les EAS afin que les personnes qui s'y sont réfugiées utilisent correctement le téléphone pour rentrer en contact avec un représentant de l'exploitant et non les sapeurs-pompiers (Cf. articles GNS et CO 59 du règlement de sécurité).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2020.02, affaire n° 13, en date du 21/01/2020) :

14. Attester de la levée des 5 non-conformités du rapport de vérification périodique des installations électriques au titre du Code du travail référencé CDT-44-0-2- Ind:0 établi par le bureau de contrôle agréé QUALICONSULT représenté par monsieur Sébastien MARTIN vérificateur, le 03 janvier 2020 (Cf. article EL 19 du règlement de sécurité), à savoir :

PÔLE SANTÉ :

 - installer les schémas électriques dans toutes les armoires électriques.
 - RDC – local TGBT : veuillez nous communiquer le dossier technique complet (note de calcul, schéma électrique, plan des canalisations enterrées, etc.),
 - 2^{ème} étage – circulation – armoire : remettre en état l'armoire électrique déteriorée.
 - 3^{ème} étage – circulation – armoire : relier au circuit de protection un conducteur vert jaune en attente,
 - 1^{er} étage – circulation – armoire : relier au circuit de protection le conducteur vert jaune en attente.
15. Transmettre à la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, par l'intermédiaire de la mairie, une attestation de vérification périodique des appareils des installations de chauffage datant de moins d'un an établi par un technicien compétent (Cf. article C11 58 du règlement de sécurité).
16. Transmettre à la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, par l'intermédiaire de la mairie, une attestation de vérification périodique et de nettoyage des filtres des systèmes de traitement d'air datant de moins d'un an établi par un technicien compétent (Cf. articles C11 39 et C11 58 du règlement de sécurité).

17. Transmettre à la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, par l'intermédiaire de la mairie, une attestation de vérification périodique et de nettoyage du système de ventilation datant de moins d'un an, établie par un technicien compétent (Cf. article CH 58 du règlement de sécurité).
18. Procéder à des séances d'information du personnel sur la signification du signal d'alarme générale et la conduite à tenir en cas de déclenchement. Les procédures doivent prendre en compte les différents types de handicap du public. Procéder également à des séances d'initiation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours de l'établissement. Notifier ces séances sur le registre de sécurité (Cf. articles GN 8, MS 51, MS 67 et MS 72 du règlement de sécurité).
19. Procéder à des exercices périodiques d'évacuation. Notifier ces exercices sur le registre de sécurité (Cf. article MS 67 du règlement de sécurité).
20. Doter l'établissement d'un téléphone secours permettant l'alerte des services de secours extérieurs, même en cas de coupure de la source normale d'alimentation électrique (Cf. article MS 70 du règlement de sécurité).
21. Améliorer la signalisation des EAS afin qu'ils soient identifiables et facilement repérables du public (Cf. article CO 59 du règlement de sécurité).

Sylvie GOMEZ



Destinataires :

membres de la commission d'arrondissement

« Les arrangements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du public »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231107-2023-AM-11-0320-A1
Date de réception préfecture : 13/11/2023

2023-AM-11-0321

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610 - 1 à 3, §10 - 3
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la Borne porte de Chêne II – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Patrick THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise STDT – 74021 Rue des Glorieux – 95190 ARGENTEUIL, concernant le renouvellement des réseaux de chauffage urbain pour le compte de la CCGU-IDEX.

ARRETE

Article 1er :

Du mardi 14 novembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023 inclus de 08H à 18H, le pédonnaire est autorisé à emprunter par demi-chaussée et trottoir sur la rue du Bois Guyot.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pédonnaire est autorisé à installer une base vie sur les 3 premières places de stationnement à l'entrée du chantier.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3,5m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée, par demi-chaussée au moyen de deux tricolores.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 10 km/h au droit du chantier.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pédonnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 8 :

Pendant cette période, sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pédonnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 10 :

Pendant toute la durée des travaux, le pédonnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité à la fin de chaque journée d'intervention.

Article 11 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pédonnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 12 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché par le pédonnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 14 :

Le présent arrêté sera affiché sur tous le territoire de la commune.

Article 15 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au personnel et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmes de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale d. Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Pénitentiaires
- Monsieur le Président du S.H.T.O.M
- Monsieur le Directeur de TRANSGOBY
- Le Secours du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 07 novembre 2023

L'adjoint au Maire,
En charge de la Vie associative,
de la jeunesse des Sports,
et de la Poltique de la Ville



Droits d'exploitation

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment les articles R.610 - 1 à R.610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté N° 2023-AM-05-0142
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière et notamment la 3ème partie du titre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté ministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 20200168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise STDT - 79103 Rue des Clochers - 95 100 ARGENTEUIL, concernant le renouvellement des réseaux d. chauffage urbain

ARRETE

Article 1 :

Du jeudi 09 novembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023 inclus de 08H à 18H, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir rue de la Noue, de la Maison de la Petite Enfance jusqu'à l'intersection Avenue de la Résistance- Rue du Bois Guyot.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée, par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3,5m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 10 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire sur l'ensemble des places de stationnement du parking de la Maison de la Petite Enfance côté rue de la Noue, ainsi que sur l'ensemble des places rue de la Noue. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone le pétitionnaire est autorisé à installer une zone de stockage à l'angle de la rue de la Noue, et de l'avenue de la Résistance.

Article 8 :

Pendant cette période, sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité à la fin de chaque journée d'intervention.

Article 10 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 11 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 14 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur territorial compétente ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 16 :

Ampression du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Préfet de la Préfecture de l'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la Préfecture de Melun
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Mayor du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Préfet de la S.H.T.C.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSEDFV
- La Station de la SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 07 novembre 2023



L'Adjoint au Maire,
En charge de la Vie Municipale,
de la Jeunesse des Sports
et de la Politique de la Ville

EMILY DIENE LAURENT

2023-AM-11-0323

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R. 410 - 1 à R. 410 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la Borne partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté municipal 2023/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck Directeur Général des Services,
- Considérant la demande présentée par l'entreprise BIR – 38, rue Guy Lussac – 94430 CHEVREYERES SAUR MARNE, dans le cadre des travaux d'embasement des réseaux souterrains de la rue Chapu, pour le compte du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne.

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 14 décembre 2023 au mardi 21 décembre 2023 inclus, le personnel est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir sur l'alignement de la rue Chapu, ainsi que sur le tronçon rue Charlebourg – entre la rue Chapu et le sentier Hucherand.

Article 2 :

Pendant cette période, sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier et si nécessaire, le tronçon sera fermé à la circulation automobile dans les deux sens de circulation de 07h30 à 14h30.

Avec une tolérance pour les riverains, véhicules techniques et de secours.

Article 3 :

Pendant cette période et si nécessaire, charge au pétitionnaire de mettre en place une déviation de la circulation des véhicules conforme aux normes en vigueur, de la façon suivante :

- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens avenue des Courtilleux – rue Ansoade Briand, seront déviés par l'avenue des Courtilleux, place de la Source, rue Ansoade Briand.
- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens rue Ansoade Briand – avenue des Courtilleux, seront déviés par la rue Ansoade Briand, rue Pope Souris, rue des Carmélites, avenue des Courtilleux.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 6 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'interception interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements sanitaires et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire, 48h avant intervention, aux extrémités de la zone des travaux.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSEVE
- Monsieur le Président SMITOM
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétaire du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 07 novembre 2023

L'Adjoint au Maire,
En charge de la Vie Municipale,
de la Vieillesse des Sports
et de la Polique de la Ville



Denis DIDIERLAURENT

2023-AM-11-0324

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R. 610 - J à R. 610 - S
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté municipal 2020M0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant les besoins logistiques des services de la commune.

ARRETE

Article 1er :

Le jeudi 09 novembre 2023 ainsi que le lundi 13 novembre 2023, le parking du Mas sera fermé dans son intégralité

Article 2 :

Pendant cette période et sur l'ensemble du parking, le stationnement sera Interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du parking du parc Fenez.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 07 novembre 2023

L'Adjoint au Maire,
En charge de la Vie associative,
de la Jeunesse des Sports,
et de la Politique de la Ville



Denis DIDIERLAURENT

2023-AM-11-0125

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 6ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Vu la nécessité d'assurer la sécurité des participants pour l'organisation de funérailles
- Considérant la demande présentée par le chef de la Police Municipale – Monsieur MESSAOUD Eric - concernant les obituaires de Monsieur DALVERGNE

ARRETE

Article 1er :

Le vendredi 10 novembre 2023 de 14h00 à 18h00, la circulation automobile, pour la traversée de rue de l'Eglise et rue du Cimetière sera effectuée à la diligence des services de la Police Municipale.

Article 2 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché, sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Amplicon du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait Le Mée sur Seine, le mercredi 08 novembre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

DOSSIER N° DP 077 285 23 00067

de SAS HOMELIOR-STEREM France
Représentée par Monsieur NATAF Laurent
(pour Mme Ergun gencel Ayse)

demeurant 5, rue Cacheux
92400 COURBEVOIE

pour Mise en place d'isolation thermique depuis
l'extérieur de la maison par installation
de panneaux de polystyrène expansé (PSE)
d'une épaisseur de 14 cm sur les
différentes façades extérieures de
l'habitation.

sur un 12, allée du Berry
terrain sis 77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré 85 n° 48

Affichage avis de dépôt :

Du 10/11/2023 au 10/12/2023

Date de publication :

du 15/11/2023 au 15/01/2024

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de déclaration Préalable n° DP 077 285 23 00067 déposée le 06 novembre 2023 par la SAS HOMELIOR - STEREM FRANCE représentée par Monsieur NATAF Laurent (pour Madame Ergun gencel Ayse),
- Considérant que la présente demande a pour objet des travaux d'isolation thermique par l'installation de panneaux de polystyrène expansé d'une épaisseur de 14 cm sur les différentes façades extérieures de l'habitation sise 12, allée du Berry à LE MEE-SUR-SEINE,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve de l'accord du syndic de copropriété Orrys Cabinet Lenfant,

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 10 novembre 2023



Le Maire,


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutée.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 30 centimètres de hauteur à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et les prescriptions d'urbanisme, les services administratifs de tout ordre auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon déterminante à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit remise en mains par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations concurrencielles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'écoulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L244-3 et suivantes du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des placards mentionnés à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tous recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du cessez-le-feu de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme

Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis d'aménager, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

Pour les déclarations portant sur d'autres constructions et travaux non soumis à permis de construire, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13404.

- Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie électronique selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.
- Depuis le 1^{er} septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1408 du CGI) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ». Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez des travaux sur une maison individuelle (extension, modification de l'aspect extérieur, ravalement de façade...),
- vous construisez une annexe à votre habitation (piscine, abri de jardin, garage...)
- vous édifiez une clôture

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.servi-ce-jeu.de.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P 074 285 23 00067
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 06/11/2023.



Cachet de la mairie et signature du maire

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National

1 Identité du déclarant⁽¹⁾

La déclaration inscrite dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les constructions en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ».

Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

1.1 Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom

Prénom

(1) Vous pouvez déposer une déclaration de travaux dans un des quatre cas suivants : vous êtes :
- le ou les propriétaires ; vous avez la détention ou des proportions ; vous êtes propriétaire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'exemption du terrain pour cause d'utilité publique.

Date et lieu de naissance : Date : . / . /

Commune : _____

Département : Pays : _____

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination	Raison sociale
HOMELIOR - STERLM FRANCE	HOMELIOR - STEREM FRANCL
N° SIRET	Type de société (SA, SCI...)
7 9 1 4 9 8 0 9 0 0 0 0 4 6	SAS
Représentant de la personne morale : <input type="checkbox"/> Madame <input checked="" type="checkbox"/> Monsieur	
Nom	Prénom
NATAF	Laurent

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : _____ Voie : 5 RUE CACHEUX _____

Lieu-dit : _____

Localité : COURBEVOIE _____

Code postal : 9 2 4 0 0 BP : Cedex :

Téléphone : Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique :

vde2.isolation@gmail.com

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception

2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) déclarant(s)⁽²⁾

Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées

Pour un particulier : Madame Monsieur

Nom	Prénom
_____	_____

Pour une personne morale :

Dénomination	Raison sociale
VOS (DI) MARCHÉ S E C O E N E R G Y (VDEI)	VOS DEMARCHES ECO ENLRGY (VDEE)
N° SIRET	Type de société (SA, SCI...)
8 8 2 6 0 4 3 7 4 0 0 0 1 8	SAS
Représentant de la personne morale : <input type="checkbox"/> Madame <input checked="" type="checkbox"/> Monsieur	
Nom	Prénom
MEDINA	Serge

Adresse : Numéro 5 _____ Voie : Rue Saint Louis _____

Lieu-dit : _____

Localité : Saint Maurice _____

Code postal 9 4 4 1 0 BP : Cedex :

⁽²⁾ L'usager bénéficie toutefois des informations de suivi plus détaillées concernant l'accueil de la préfecture et le traitement de données dans le cas de cette déclaration

Accusé de réception en préfecture
077-243762951-20231110-2023-AM-13-0327-A1
Date de réception préfecture : 13/11/2023

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : 0 4 8 4 8 8 3 1 0 4 Indicateur pour le pays étranger : _____

Adresse électronique :

vde2.isolabon@gmail.com

3 Le terrain

① Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet. Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 12 Voie : ALL DU BERRY

Lieu-dit : _____

Localité : LE MEE SUR SEINE

Code postal : 7 7 3 5 0

Références cadastrales :

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 5

Préfixe : 0 0 0 Section : A S Numéro : 4 8 Surface de la parcelle cadastrale (en m²) : 16 664

Si ce terrain est situé dans un lotissement, cochez cette case

① Cette donnée, qui est facultative, peut toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

4 Le projet

4.1 Nature de votre projet (cochez la ou les cases correspondantes)

Nouvelle construction

Type d'annexe créée : Piscine Garage Véranda Abri de jardin

Autre (précisez) : _____

Travaux sur une construction existante

Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires

Autre (précisez) : _____

Clôture

Courte description de votre projet (facultatif)

Mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur de la maison par l'installation de panneaux de polystyrène expansé (PSE) d'une épaisseur de 14 cm sur les différentes façades extérieures du bâtiment.

Changement de couleur par rapport à l'existant. Avec la couleur de l'enduit extérieur RAL : 1015 - Ton pierre. Le type de l'enduit sera taloché.

Votre projet concerne : votre résidence principale votre résidence secondaire

[5] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de : service@vde2.com

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231110-2023-AM-11-0327-AI
Date de réception préfecture : 13/11/2023

4.2 Surfaces de plancher

① Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces :

Si votre projet modifie la surface de plancher, indiquez :

- la surface de plancher existante : _____
- la surface de plancher créée : _____
- la surface de plancher supprimée : _____

5 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation

relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle : _____

est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

① Informations complémentaires

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

8 Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. Je certifie exacts les renseignements fournis.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation

Je suis informé (e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90

à COURBEVOIE

Le 29 / 10 / 2023

jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».



Signature du (des) déclarant(s)

Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires signés et doit être déposée à la main du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques.

- un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- deux exemplaires signés supplémentaires si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : 0 0 0 Section : Numéro : Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Superficie totale du terrain (en m²) : 0

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère chargé de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-75 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère chargé de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante [📄](#).

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :
à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cydd@developpement-urbain.gouv.fr ou dpd.da.sg@developpement-urbain.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère chargé de l'urbanisme

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

La Grande Arche parai sud

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

- ① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et repérez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la notice explicative jointe et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national) [4].

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [Art. R. 423-7a] du code de l'urbanisme]. En outre, deux exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2 et DP3 doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [Art. A.431-9 du code de l'urbanisme].

⚠ Toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement dans tous les cas.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input checked="" type="checkbox"/> DP1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

2 Pièces complémentaires à joindre selon la nature de votre projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input checked="" type="checkbox"/> DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin ...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> DP3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemples : piscine enterrée, ...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

[4] Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

<input type="checkbox"/> DP4. Un plan des façades et des toitures (Art. R. 431-10a) du code de l'urbanisme). À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte...). Inutile pour un simple lavage de façade.	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées (Art. R. 431-36c) du code de l'urbanisme). À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier

3 Pièces à joindre si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques

En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne sera pas depuis l'espace public.

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> DP6. Un document graphique permettant d'apprecier l'insertion du projet de construction dans son environnement (Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme)	1 exemplaire original par dossier
<input type="checkbox"/> DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible (Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme)	1 exemplaire original par dossier
<input type="checkbox"/> DP8-1. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixés aux articles L. 151-29-1, L. 152-5, L. 152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. (Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier

4 Pièces complémentaires à joindre selon la situation de votre projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
<input type="checkbox"/> DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux (Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
<input type="checkbox"/> DP11-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement (Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
<input type="checkbox"/> DP11-1-1. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude (Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP11-1-2. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet (Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :	
<input type="checkbox"/> DP11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'Art. R. 414-73 du code de l'environnement ou, l'étude d'impact, en tenant lieu (Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231110-2023-AM-11-0327-AI
Date de réception préfecture : 13/11/2023

Si vous demandez une dérogation aux règles de gabarit en cas de PLU en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
<input type="checkbox"/> DP12-1 Un document prévu aux articles R. 171-1 à R.171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP12-2 Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
<input type="checkbox"/> DP14. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
<input type="checkbox"/> DP15. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
<input type="checkbox"/> DP16. Une copie du contrat ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil ou s'il porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :	
<input type="checkbox"/> DP17. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
<input type="checkbox"/> DP22. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un agrément :	
<input type="checkbox"/> DP23. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
<input type="checkbox"/> DP24. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
<input type="checkbox"/> DP25. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L. 126-20 et L. 183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le permis de construire ;
- le permis d'aménager ;
- le permis de démolir.

Selon la nature, l'importance et la localisation

des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation, cependant pour ces projets, de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire. Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

- Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

→ Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ Le formulaire de permis de démolir (cerfa n° 13405) doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé ou lorsque le conseil municipal du lieu où se situe le projet a institué cette obligation. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire permet également de demander l'autorisation de démolir.

→ Le formulaire de déclaration préalable doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis. Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2 Informations utiles

→ Qui peut déposer une demande ?

• En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez recevable en cas échéant de la taxe d'aménagement.

→ Recours à l'architecte

En principe, vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'exécède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante n'exécède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain

à aménager de 2 500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débiter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

⚠ Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

→ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

⚠ Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle ou parc national) ou font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitat ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

⚠ Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231110-2023-AM-11-0327-A1
Date de réception préfecture : 13/11/2023

→ Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

→ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qui e/le aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

▲ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...) le délai d'instruction est majoré. Vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

5 Taxes d'urbanisme

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-4 du code du patrimoine (redevance d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation. Le paiement interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés 2 mois après la délivrance de votre autorisation. À noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter 2G du même code (redevance d'archéologie préventive). La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration. La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros. Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, si vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme, vous pourrez demander à l'administration fiscale l'abusé de réception en préfecture, et le versement de la taxe d'aménagement, les exonérations et la part en

Abusé de réception en préfecture
077-217702851-20231110-2023-AM-11-0327-A1
Date de réception préfecture : 13/11/2023

Mandat spécial de représentation pour les démarches administratives relatives à la mise en place d'une isolation par l'extérieur de bâtiment.

LE MANDANT

Madame Ergun gencel Ayse
Domicilié : 12 all du berry 77350 Le Mée Sur Seine

LE MANDATAIRE

Le mandant constitue pour son mandataire :

STEREM France, société par actions simplifiée au capital de 147.000 €, dont le siège social est sis 5 rue Cacheux 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 791498 090, représentée par Monsieur Laurent NATAF, en qualité de Président,

Auquel il donne pouvoir, pour lui et en son nom :

- D'effectuer toutes démarches administratives relatives à la réalisation d'une isolation par l'extérieur à l'adresse indiquée ci-dessus auprès de :
 - La mairie concernée pour la déclaration préalable de travaux.
- Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge
- Effectuer toute démarche, faire toute déclaration, émettre et signer tout acte et faire le nécessaire à l'objet du présent mandat.

Le mandataire devient l'interlocuteur de la mairie du lieu d'installation pour toutes les étapes de la mise en place des matériaux isolants

A ce titre, il est seul destinataire des documents relatifs à l'urbanisme.

Fait à : Le Mée Sur Seine

Le : 12/01/2023

Le mandant :

Signature

Signé par AYSE ERGUN GENCEL le
20/10/2023 à 11.42



Le mandataire : Sterem France

Signature et cachet

homélior

5 rue Cacheux
92400 Courbevoie
contact@homelior.fr
homelior.fr
SIRET 791498090
N° de France 791 498 090

STEREM France

SAS au capital de 147 000 € 5 rue Cacheux - 92400 Courbevoie

SIRET 79149809000046.TVA n°FR791498090 www.homelior.fr - T : 01 974 91 10 90



Plan de situation



Département
SEINE ET MARNE

Canton
F.M.FE SUR SEINE

Section
B's
Feuille 000 B5 01

Echelle d'origine 1:1000
Echelle actuelle 1:2000

Approuvé par le 24/10/2023
Bureau des Plans Cadastre

Codex en vigueur RGF93CC49
F2022 Direction Générale des Finances
Publiques

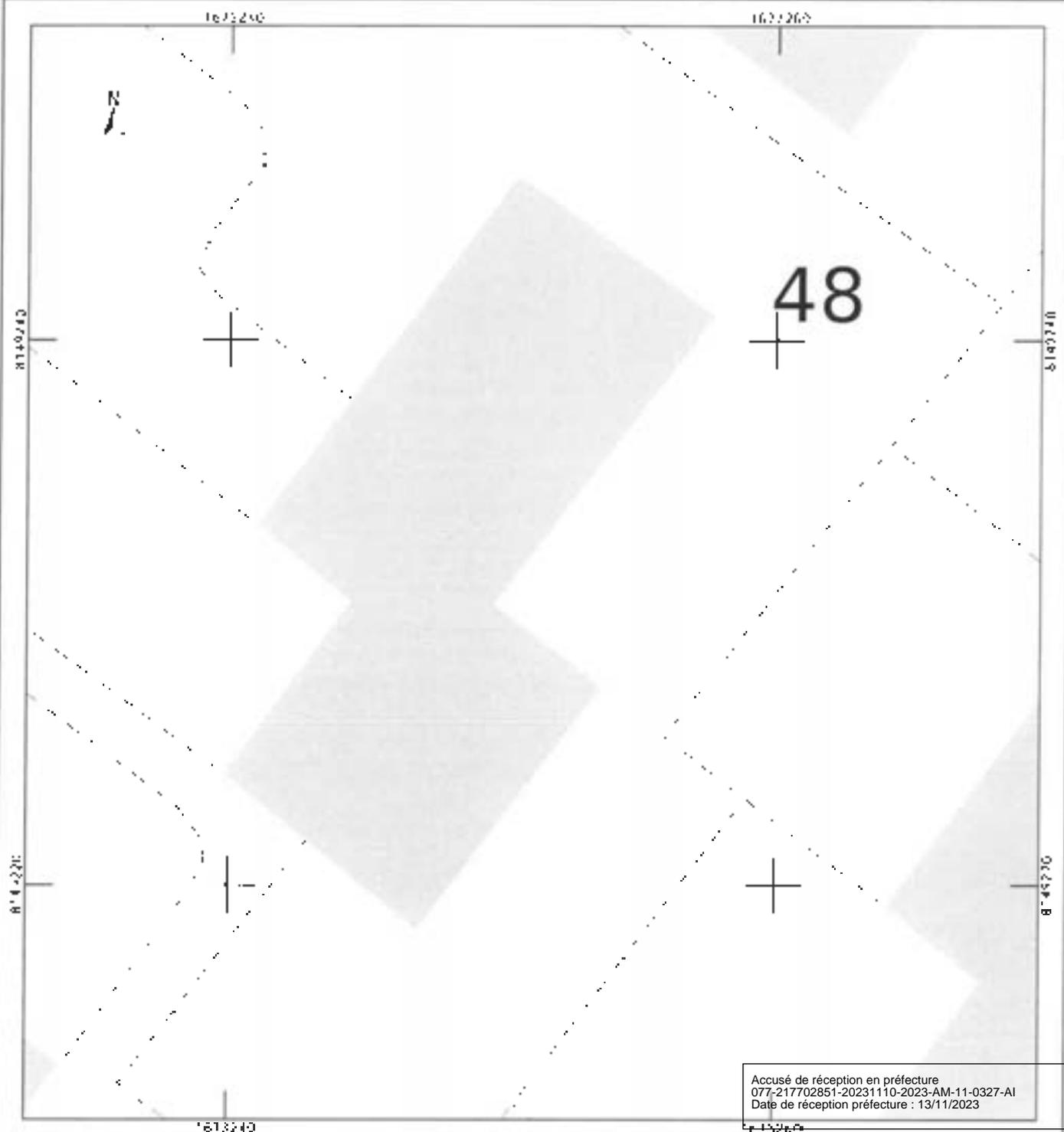
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le présent plan est un extrait du plan général
du cadastre des impôts fonciers de la commune
de ...
Le topographe en de possession
L'administrateur de B.D. Chantreau 1/1000
TIC10 M. L. Codes
10-146

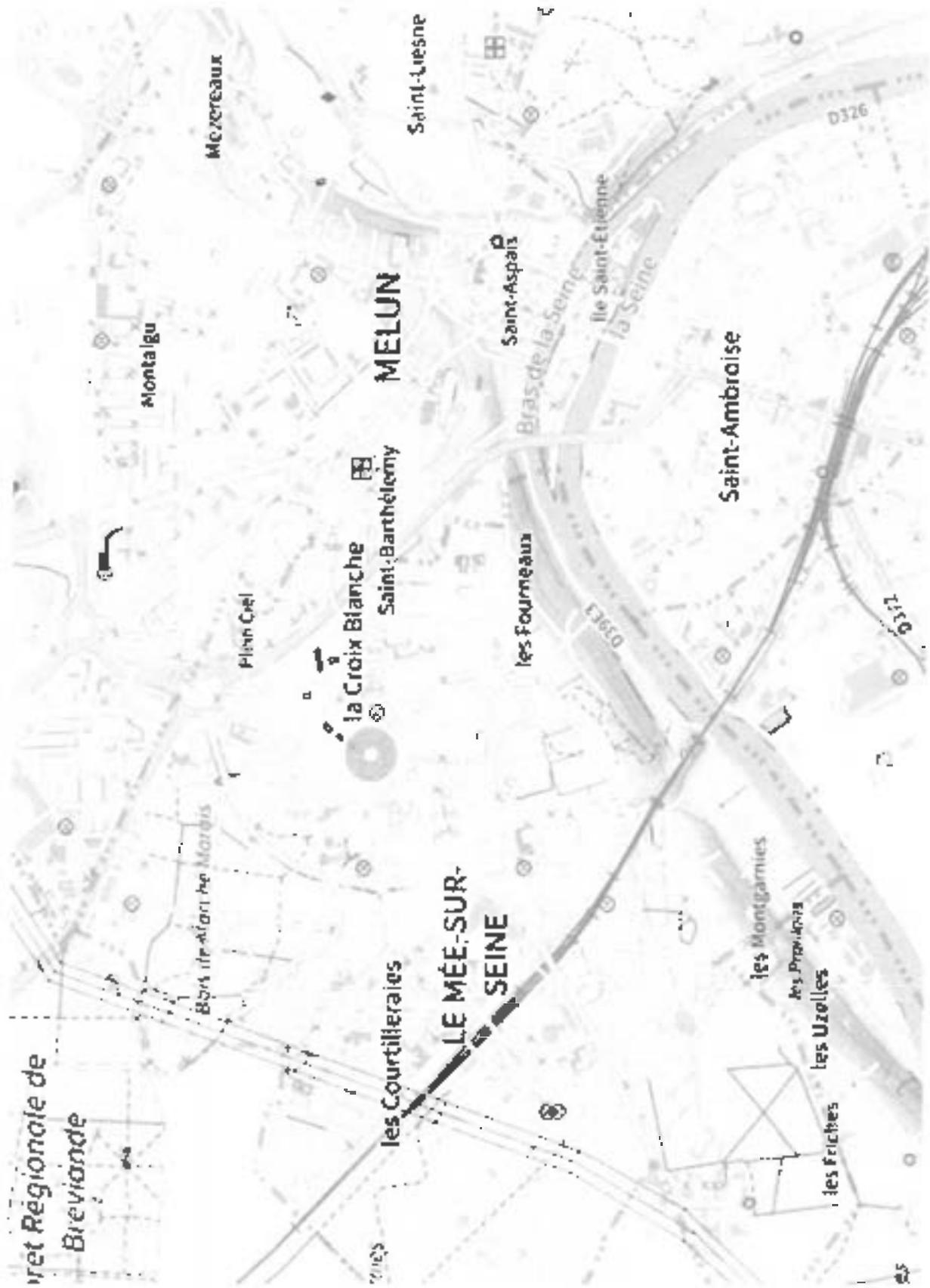
Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231110-2023-AM-11-0327-A1
Date de réception préfecture : 13/11/2023

DP 1 (PLAN)



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231110-2023-AM-11-0327-AI
Date de réception préfecture : 13/11/2023

DP4 / DP6 (FAÇADE A ISOLER)

APRES



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231110-2023-AM-11-0327-AI
Date de réception préfecture : 13/11/2023

DP4 / DP6 (FAÇADE A ISOLER)

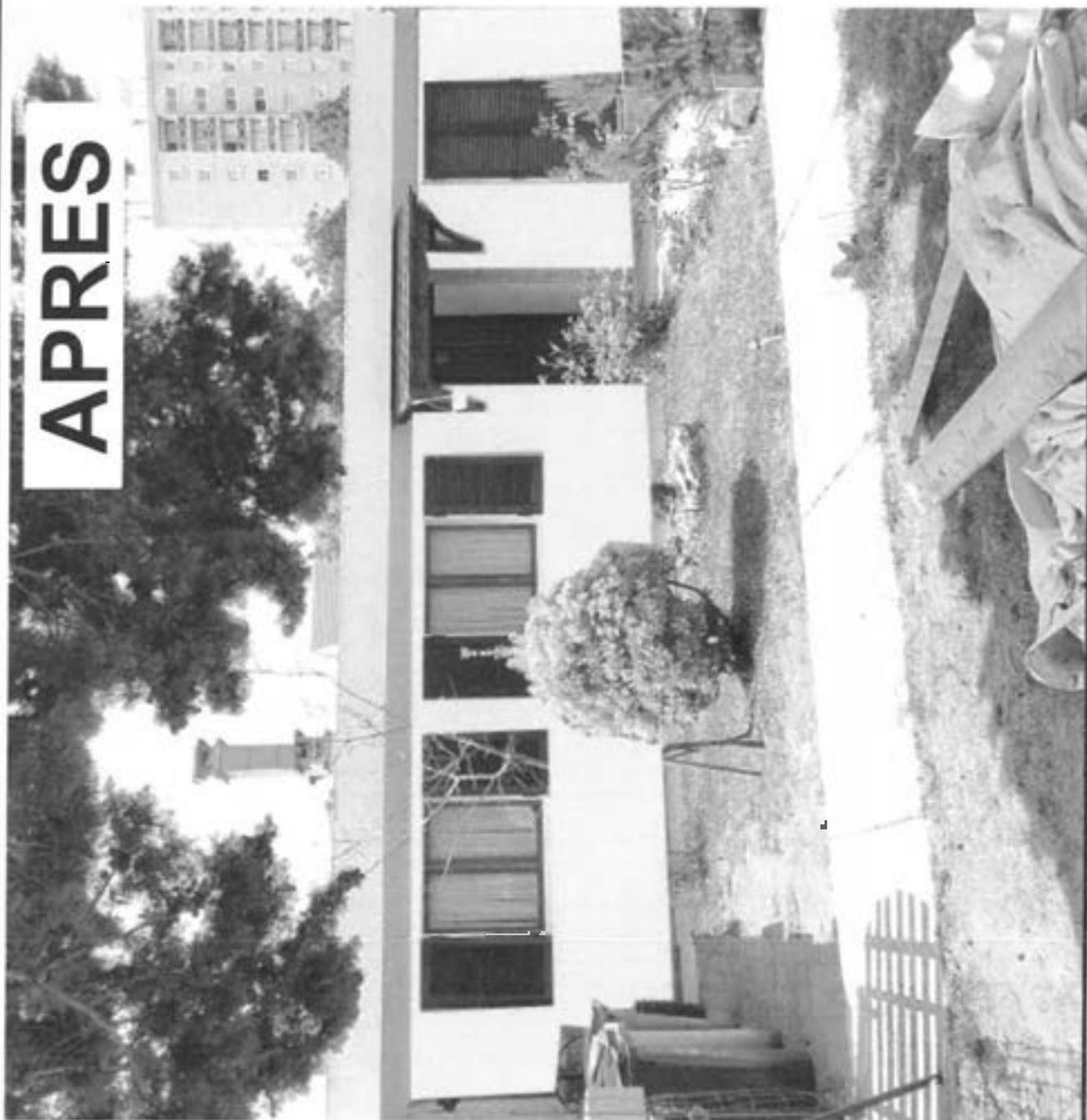


AVANT

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231110-2023-AM-11-0327-A1
Date de réception préfecture : 13/11/2023

DP4 / DP6 (FAÇADE A ISOLER)

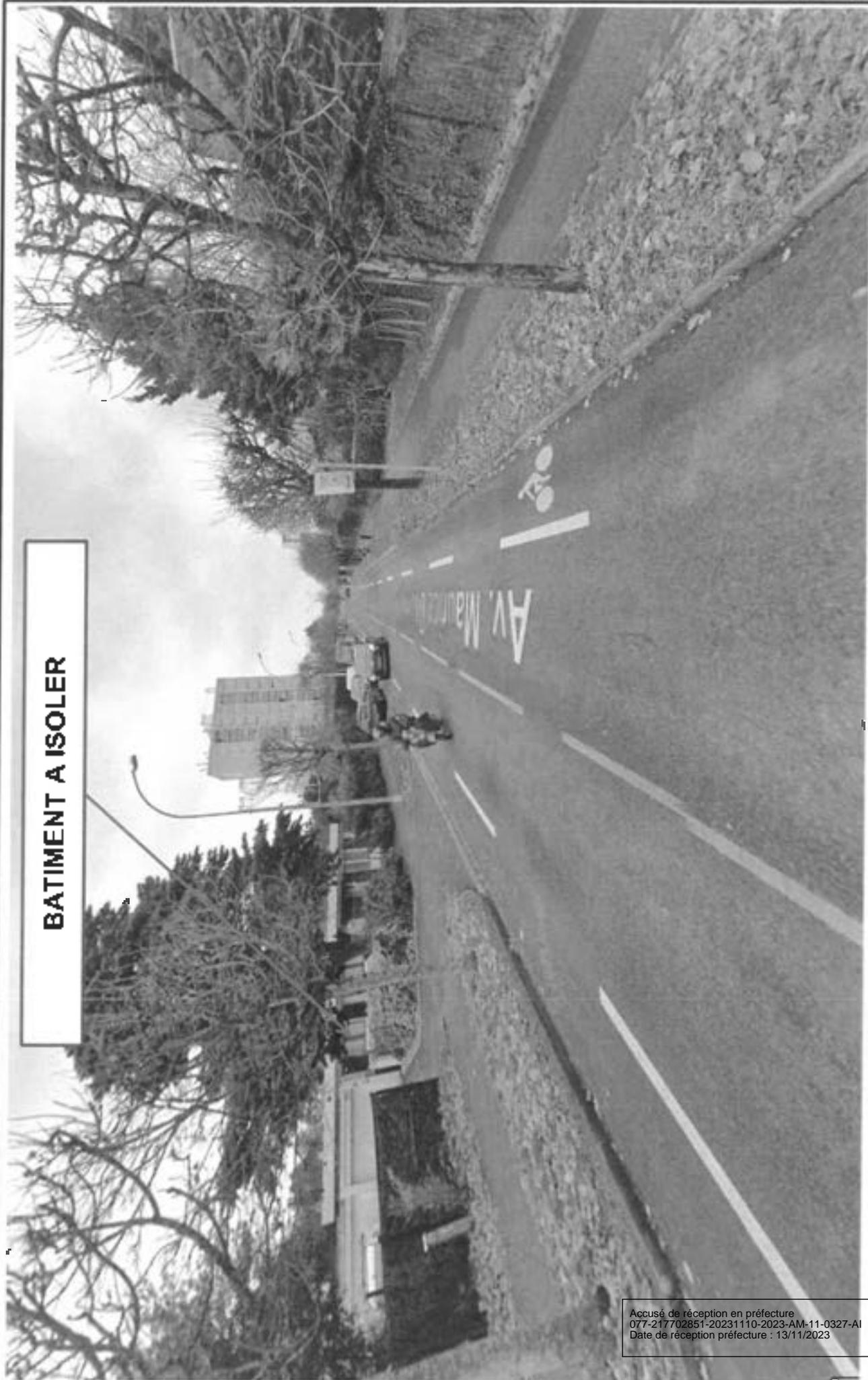
APRES



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231110-2023-AM-11-0327-A1
Date de réception préfecture : 13/11/2023

DP 8 (ENVIRONNEMENT LOIN)

BATIMENT A ISOLER



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231110-2023-AM-11-0327-AI
Date de réception préfecture : 13/11/2023

DP 7 (ENVIRONNEMENT PROCHE)



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231110-2023-AM-11-0327-A1
Date de réception préfecture : 13/11/2023

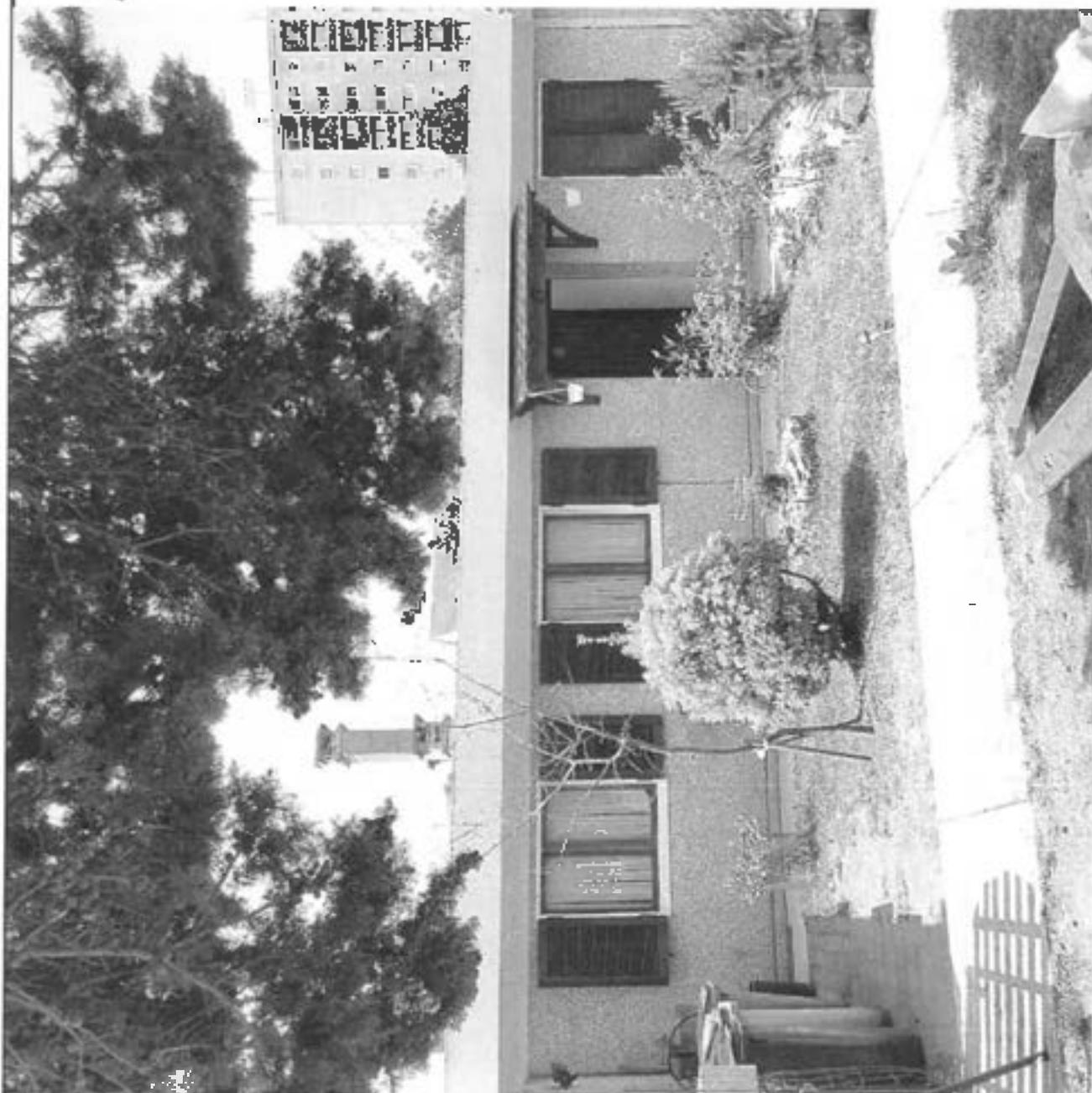
DP 9 (VUE AERIENNE)



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231110-2023-AM-11-0327-AI
Date de réception préfecture : 13/11/2023

DP4 / DP6 (FACADE A ISOLER)

AVANT



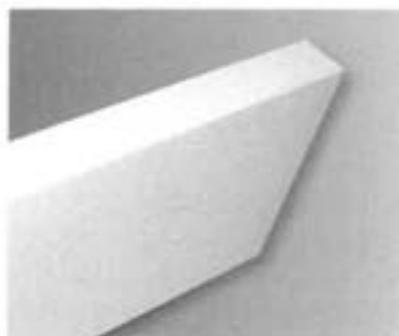
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231110-2023-AM-11-0327-AI
Date de réception préfecture : 13/11/2023

Les solutions support d'enduit mince ou épais avec isolation

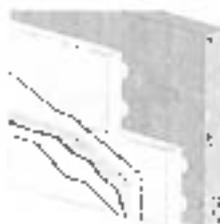
Knauf Therm ITEX Th38 SE

Knauf Therm ITEX Th38 SE FM+

TRAITER LA FAÇADE SUR UN ISOLANT SUPPORT D'ENDUIT



Applications recommandées par Knauf



PCC / enduit fin



PCC / enduit épais

Autre application



PCC / enduit épais
Me ITEX ITEX

Dimensions

- Knauf Therm ITEX Th38 SE :
1200 x 122 à état fini, 30 à 300 mm
- Knauf Therm ITEX Th38 SE FM+ :
500 à 900 + renforts et : 120 mm
pour les rainures et rainures.

Épais

- Knauf Therm ITEX Th38 SE : état
■ Knauf Therm ITEX Th38 SE FM+ : renfort
pour les rainures et rainures.

Finitions / revêtement

- Formulé pour supports minces et épais
- Compatible avec les revêtements

Éléments de base

- pour les murs et plafonds (PCC) et (RCC) (12)
- pour les plafonds de maçonnerie (PCC) et (RCC) (12)

Destiné pour être utilisé sur les supports Knauf Therm ITEX Th38 SE et Knauf Therm ITEX Th38 SE FM+ qui sont conçus pour être utilisés sur le béton, le mortier et les plâtres.

Mise en œuvre recommandée

- 0,7 à 2,5 mm d'épaisseur

Performances thermiques

- Knauf Therm ITEX Th38 SE :
conformé A66M 11/20/20/25
- Knauf Therm ITEX Th38 SE FM+ :
conformé A66M 11/20/20/25

Marquage CE (selon l'annexe II de la norme EN 12606)

Sécurité incendie

Diffère la bordure de base sur demande Knauf Therm ITEX Th38 SE / 127 / 101 (1) p. 16 sur demande de la page.



Mise en œuvre

p. 76

Le produit : présentation

Processus innovant de séchage à haute température par des tunnels à vapeur de Knauf Therm pour : soûler et éliminer les bulles d'air du support thermique pour une meilleure adhérence, améliorer la durabilité des joints, améliorer l'adhésion et réduire les fissures. Ces innovations sont décrites dans les Documents Techniques d'Application (DTA) et Documents Techniques d'Applications (DTA) des systèmes d'enduit.

Le produit : pour qui faire ?

- Pour les professionnels
- Applications recommandées : bâtiments d'habitation collectives et tertiaires, ERP, bâtiments industriels

Le produit : description

Il est composé de polystyrène expansé à haute densité dans des blocs moules avec un revêtement en papier protecteur.

- Disponible dans les gammes Knauf Therm ITEX Th38 SE
- Disponible dans les gammes Knauf Therm ITEX Th38 SE FM+

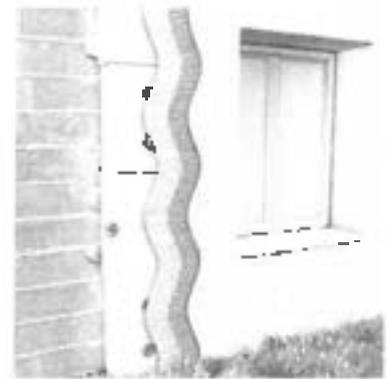


LES PLUS KNAUF

- ◆ Formes de 1200 x 600 mm permettant d'optimiser la productivité chantier et de diminuer le nombre de chevilles dans les solutions à rainures et rainures, compatible avec le format des laines de roche
- ◆ Caractéristiques d'isolation thermique certifiées par l'AACIBBM
- ◆ Performances thermiques qui répondent au-delà de la RT 2012
- ◆ Traitement des joints thermiques des plâchers et des refends
- ◆ Jusqu'à 10 fois plus léger que des panneaux de laine minérale

Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE)

Guide de mise en œuvre



Avant de commencer

Le support doit être propre, plan et résistant

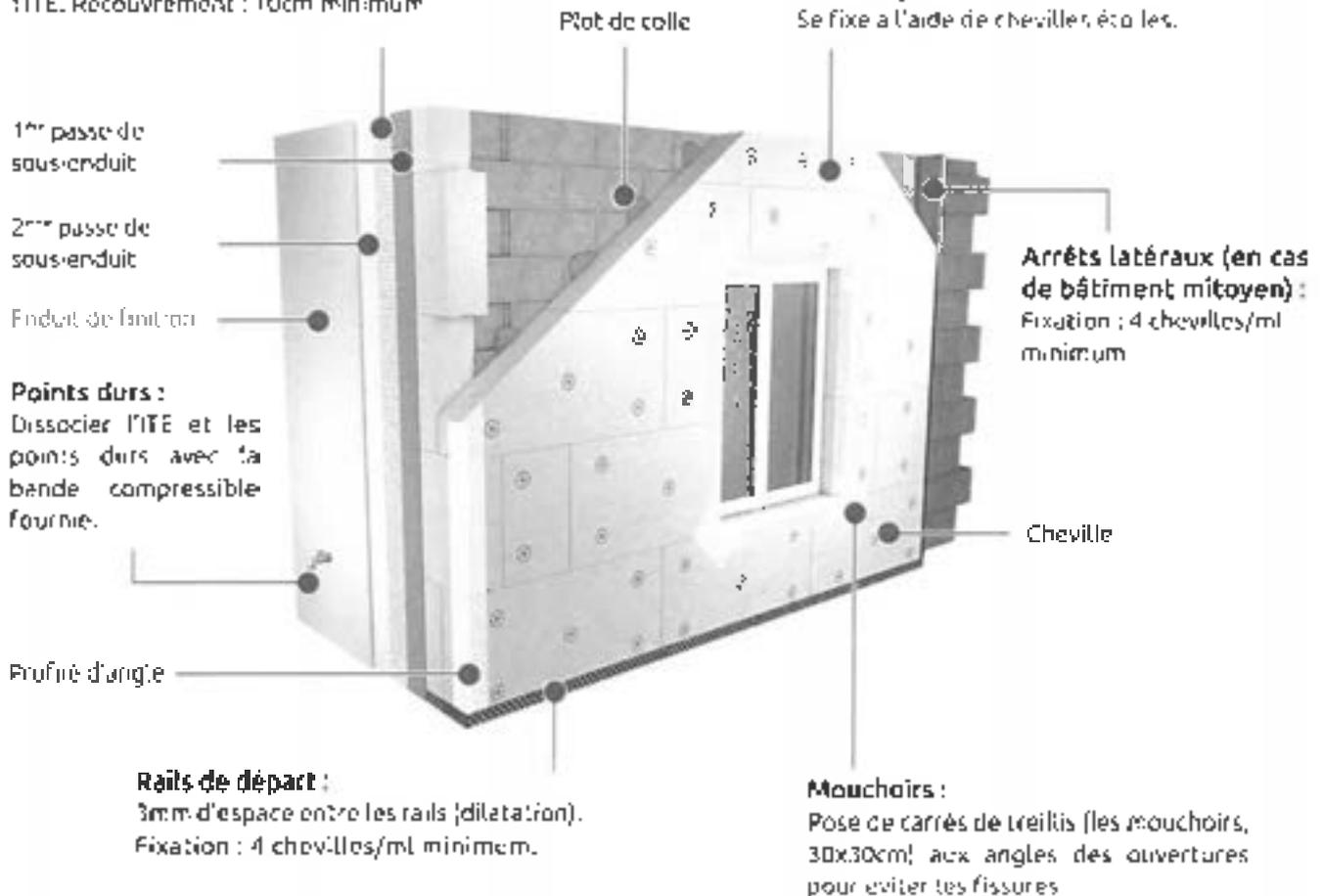
Mise en œuvre

Treillis de verre :

Pose obligatoire sur toute la surface de l'ITE. Recouvrement : 10cm minimum

Panneaux isolants :

Pose en quinconce.
Découpage en « L » pour les ouvertures.
Se fixe à l'aide de chevilles éclos.



Remarques

Pour les zones sismiques 3 et 4, la masse surfacique du système ne doit pas dépasser 25kg/m².
Penser à traiter la partie supérieure de votre ITE ainsi que les soubassements de manière adaptée.

Afin d'obtenir la garantie fournisseur pour votre mise en œuvre, veuillez à prendre les articles d'une même marque

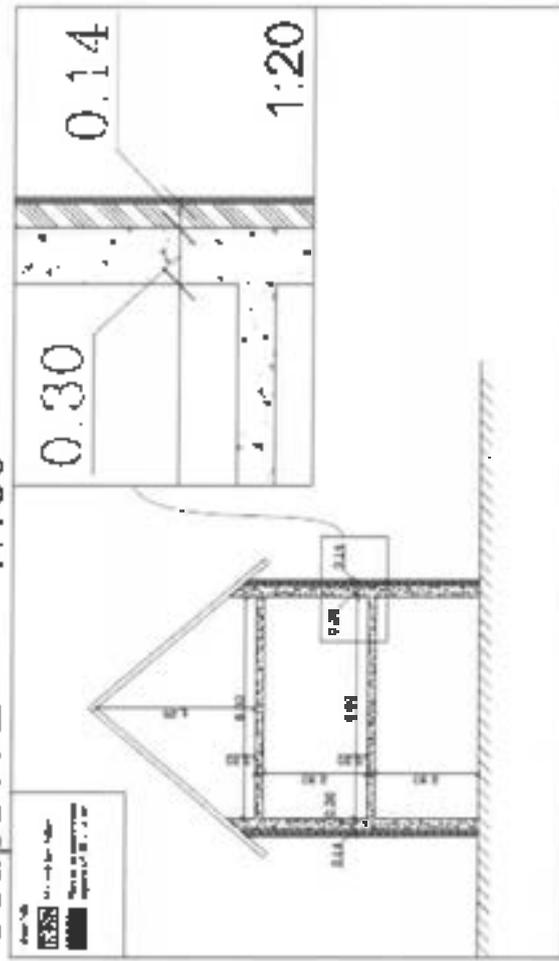
Normes et DTU

DTU 45,3 Bâtiments isolés thermiquement par l'extérieur
Eurocode 8 - Calcul des structures pour leur résistance aux séismes

SOLIV
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231110-2023-AM-11-0327-A1
Date de réception préfecture : 13/11/2023
→ FACILE → LARGE → DE BUSINESS

PLAN DE COUPE

Coupe A-B - 1:100



Numéro d'arrêté : 2023-AM-11-329

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Terres Douces

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

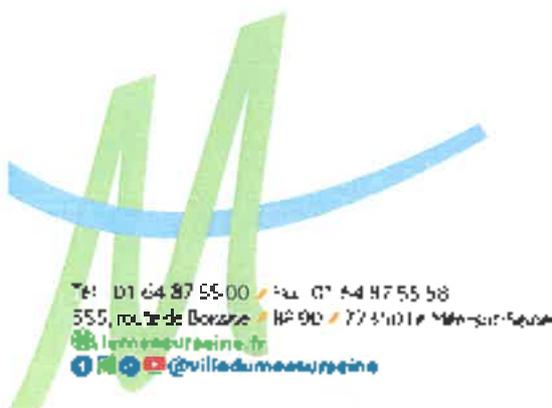
Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°7 Rue des Terres Douces pour le terrain cadastré BX n° 319.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231114-2023-AM-11-0329-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste** : Avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Le Cadastre** : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques** : 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière** : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis** : 3, place Arthur Chaussy 77000 Melun
- **GRDF** : 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France** : 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale** : 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale** : 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS** : 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil
- **SMITOM** : Rue du Tertre Cherisy 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 14 Novembre 2023.



Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702854-20231114-2023-AM-11-0329-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de moyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231114-2023-AM-11-0329-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Numéro d'arrêté : 2023-AM-11-330

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Terres Douces

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°15 Rue des Terres Douces pour le terrain cadastré BX n° 312.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.
La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.



Accusé de réception en préfecture
077-21770285-20231114-2023-AM-11-0330-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste :** Avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Le Cadastre :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques :** 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis :** 3, place Arthur Chaussy 77000 Melun
- **GRDF :** 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France :** 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale :** 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale :** 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS :** 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil
- **SMITOM :** Rue du Tertre Cherisy 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 14 Novembre 2023.



Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702854-20231114-2023-AM-11-0330-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolèvement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
077-21-702851-20231114-2023-AM-11-0330-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Numéro d'arrêté : 2023-AM-11-331

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Terres Douces

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°30 Rue des Terres Douces pour le terrain cadastré BX n° 313.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.



Tel : 01 64 81 55 00 / Fax : 01 64 81 55 58
555, route de Boisser - BP 101 - 77450 Le Mée-sur-Seine
Le Mée-sur-Seine.fr
@villedumeesurSeine



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231114-2023-AM-11-0331-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste** : Avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Le Cadastre** : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques** : 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière** : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis** : 3, place Arthur Chaussy 77000 Melun
- **GRDF** : 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France** : 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale** : 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale** : 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS** : 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil
- **SMITOM** : Rue du Tertre Cherisy 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 14 Novembre 2023.



Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231114-2023-AM-11-0331-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les usagers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des usagers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolaillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
07/217702851-20231114-2023-AM-11-0331-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Numéro d'arrêté : 2023-AM-11-332

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Terres Douces

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

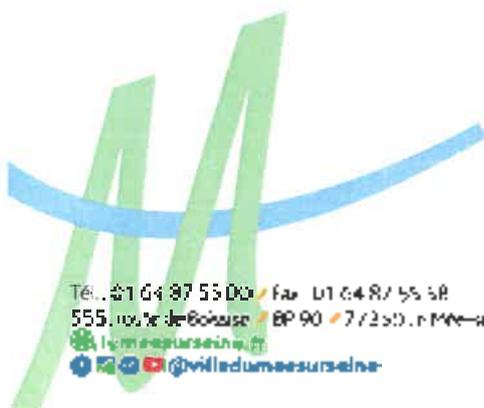
Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°44 Rue des Terres Douces pour le terrain cadastré BX n° 314.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.



Tel. : 01 64 87 53 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Bokuse / BP 90 / 77230 Le Mée-sur-Seine
Le Mée-sur-Seine
@villeledumeesurSeine



Accusé de réception en préfecture
076217702851-20231114-2023-AM-11-0332-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste :** Avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Le Cadastre :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques :** 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis :** 3, place Arthur Chaussy 77000 Melun
- **GRDF :** 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France :** 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale :** 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale :** 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS :** 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil
- **SMITOM :** Rue du Tertre Cherisy 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 14 Novembre 2023.



Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
076-217702851-20231114-2023-AM-11-0332-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement .) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231114-2023-AM-11-0332-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Numéro d'arrêté : 2023-AM-11-333

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Terres Douces

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°60 Rue des Terres Douces pour le terrain cadastré BX n° 315.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.



Accusé de réception en préfecture
07-21-792851-20231114-2023-AM-11-0333-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste** : Avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Le Cadastre** : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques** : 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière** : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis** : 3, place Arthur Chaussy 77000 Melun
- **GRDF** : 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France** : 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale** : 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale** : 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS** : 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil
- **SMITOM** : Rue du Tertre Cherisy 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 14 Novembre 2023.



Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702854-20231114-2023-AM-11-0333-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est débrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
07-217702851-20231114-2023-AM-11-0333-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023



Numéro d'arrêté : 2023-AM-11-334

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Terres Douces

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

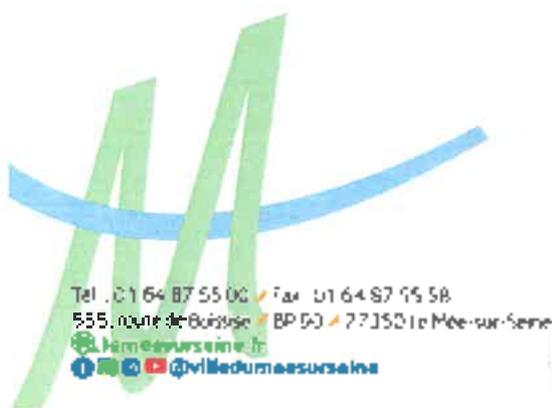
Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°67 Rue des Terres Douces pour le terrain cadastré BX n° 318.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.



Accusé de réception en préfecture
076-217702851-20231114-2023-AM-11-0334-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste** : Avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Le Cadastre** : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques** : 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière** : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis** : 3, place Arthur Chaussy 77000 Melun
- **GRDF** : 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France** : 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale** : 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale** : 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS** : 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil
- **SMITOM** : Rue du Tertre Cherisy 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 14 Novembre 2023.



Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231114-2023-AM-11-0334-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensollement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231114-2023-AM-11-0334-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Numéro d'arrêté : 2023-AM-11-335

Publication le

16 NOV 2023

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Terres Douces

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°73 Rue des Terres Douces pour le terrain cadastré BX n° 317.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.



Accusé de réception en préfecture
07-21-708851-20231114-2023-AM-11-0335-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste :** Avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Le Cadastre :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques :** 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis :** 3, place Arthur Chaussy 77000 Melun
- **GRDF :** 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France :** 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale :** 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale :** 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS :** 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil
- **SMITOM :** Rue du Tertre Cherisy 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 14 Novembre 2023.

Le Maire



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231114-2023-AM-11-0335-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'insolation, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture 07-21-79851-20231114-2023-AM-11-0335-AR Date de télétransmission : 16/11/2023 Date de réception préfecture : 16/11/2023
--

Numéro d'arrêté : 2023-AM-11-336

Publication le 16 NOV. 2023

Objet : Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des habitations de la Rue des Terres Douces

Le Maire,

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Mée-sur-Seine modifié approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2023DCM-06bis-250 en date du 29 juin 2023 de dénomination des voies nouvelles de la commune de Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

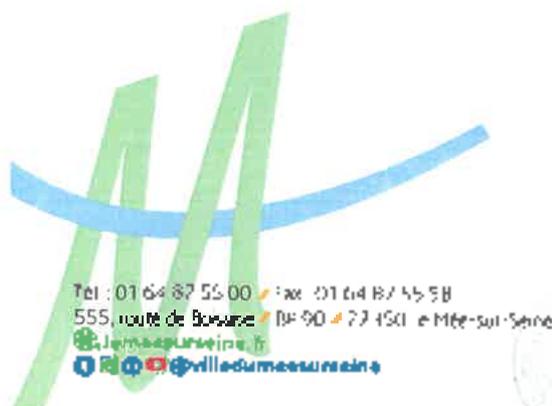
Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante n°91 Rue des Terres Douces pour le terrain cadastré BX n° 316.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroté permet toute insertion de numéro par la suite.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231114-2023-AM-11-0336-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré, sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- **La Poste :** Avenue de la Libération 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Le Cadastre :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Le Centre des Finances Publiques :** 4, rue des Fossés 77000 Melun
- **Conservation des Hypothèques et Service de la Publicité Foncière :** 20, Quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun
- **Enedis :** 3, place Arthur Chaussy 77000 Melun
- **GRDF :** 166, rue de l'Industrie 77176 Savigny Le Temple
- **Suez Eau France :** 5, route de Villemeneux 77170 Brie Comte Robert
- **Police municipale :** 817, avenue Maurice Dauvergne 77350 Le Mée-sur-Seine
- **Police Nationale :** 51, rue du Général de Gaulle 77000 Melun
- **SDIS :** 109, rue Pascal 77000 Vaux Le Pénil
- **SMITOM :** Rue du Terre Cherisy 77000 Vaux Le Pénil

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 14 Novembre 2023.



Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231114-2023-AM-11-0336-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période convenue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231114-2023-AM-11-0336-AR
Date de télétransmission : 16/11/2023
Date de réception préfecture : 16/11/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

2023-AM-11-0337

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
- Vu le Code pénal, notamment en son article R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune
- Considérant qu'à ce titre il appartient au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure,
- Considérant qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,
- Considérant le dégât des eaux observé sis 773 rue Pipe Souris le 13/11/2023, propriété occupée par AUBY Claudie Jeanne épouse GIRARDEAU-AUBY née le 21/10/1927 à Paris, en sa qualité d'usufruitière
- Considérant les mesures de lutte contre ledit sinistre mises en œuvre le jour-même par le service départemental d'incendie et de secours,
- Considérant les dommages observés sur site après le sinistre et consignés par les services de la ville dans un rapport d'intervention annexé au présent arrêté,
- Considérant que lesdits dommages rendent manifestement l'immeuble impropre à sa destination d'habitation,
- Considérant l'impossibilité, à ce stade, de déterminer les causes du dégât des eaux et a fortiori la procédure applicable à un tel cas de figure,
- Considérant néanmoins qu'il y a lieu, par mesure de précaution, de garantir la protection des personnes et des biens au titre des pouvoirs de police du Maire dans le cadre d'un danger grave et imminent tel qu'un dégât des eaux,
- Considérant dès lors la nécessité d'interdire toute occupation et visite des lieux, à l'exception des services compétents tels que des experts, services de secours, services de police, services municipaux et notamment les services techniques,
- Considérant qu'il convient de maintenir cette interdiction jusqu'à l'obtention de conclusions d'expertises favorables à une nouvelle occupation des lieux, éventuellement après la réalisation de travaux prescrits lesdits experts,
- Qu'il convient en conséquence de prescrire la réalisation d'une expertise en ce sens, à l'initiative de l'occupant et après sollicitation de son assureur garantissant les risques contre le dégât des eaux, notamment,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité et compte tenu des désordres constatés après le dégât des eaux dont il a été l'objet en date du 13/11/2023 l'immeuble situé 773 rue Pipe Souris, à Le Mée-sur-Seine, devra être entièrement évacué à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté.

A compter de son évacuation, l'immeuble ne pourra plus faire office de lieu d'habitation ou faire l'objet de visites jusqu'à la communication de conclusions d'experts constatant la non-dangereuse de l'immeuble adressées à Monsieur le Maire. A réception, Monsieur le Maire prendra les mesures nécessaires tenant compte de la situation.

Article 2 :

Tout accès à l'immeuble est également interdit à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté. Par exception, les services et intervenants suivants sont autorisés à accéder aux lieux :

- Service de secours,
- Service de police,
- Services communaux,
- Experts divers,
- Entreprises de travaux,
- Toutes entreprises, structures et autres professionnels, qualifiés avant être mandates pour prendre part à la réparation des dommages consécutifs au dégât des eaux

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20231113-2023-AM-11-0337-AI Date de télétransmission : 15/11/2023 Date de réception préfecture : 15/11/2023
--

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au Chef de la Police municipale, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage en mairie et sur l'immeuble concerné sis 773 rue Pipe Sours à La Mée-sur-Seine

Fait à La Mée-sur-Seine, le 13 novembre 2023

Le Maire,
François VERNIN



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231113-2023-AM-11-0337-AI
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA
SALUBRITÉ D'UN LOGEMENT

Pavillon sis 773 rue Pipe Souris au
Mée-sur-Seine

SOMMAIRE

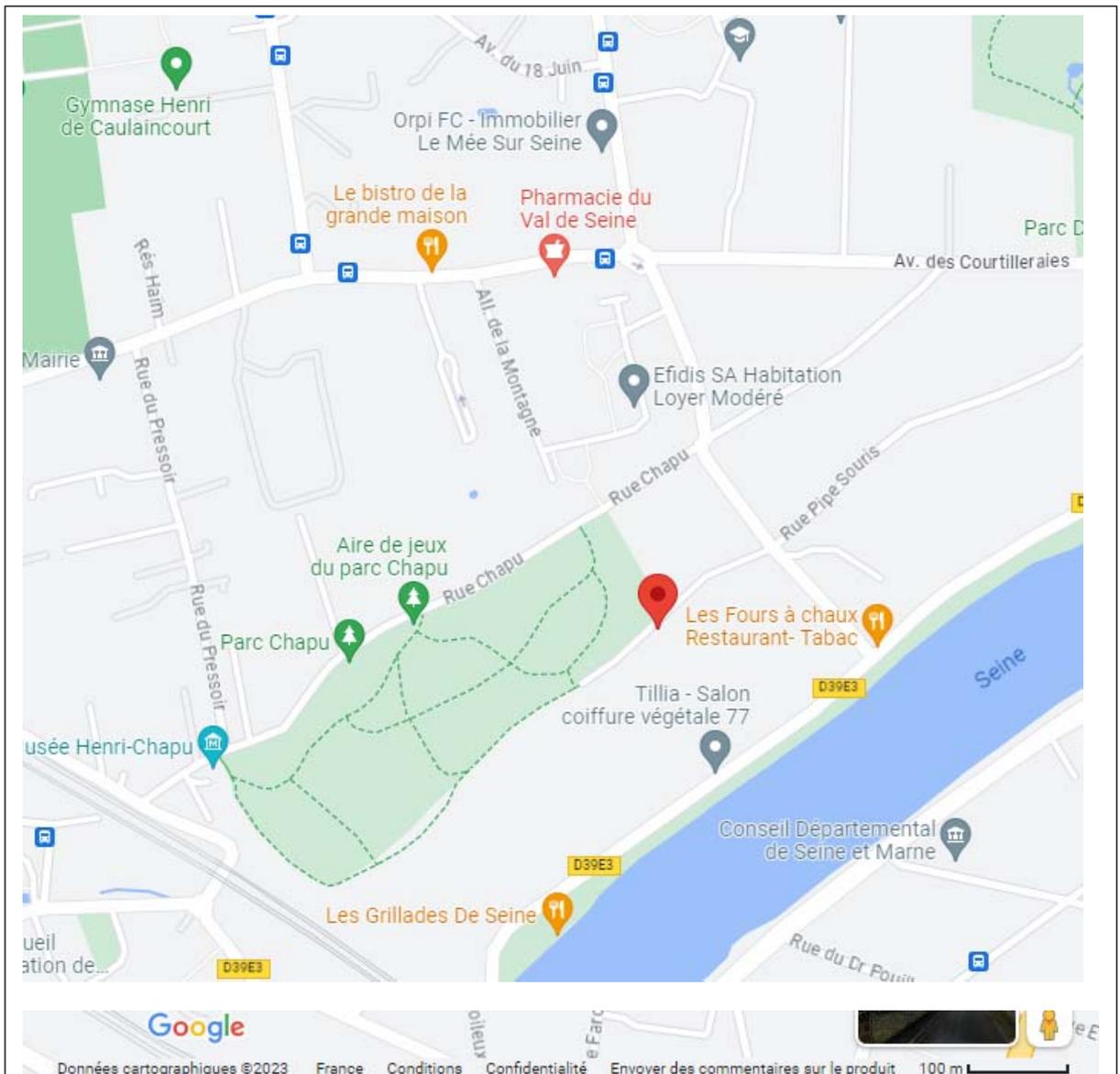
1.	FICHE D'IDENTIFICATION DU BIEN	2
-	Logement :	2
-	Localisation (source google maps)	2
-	Propriétaires :	3
2.	CONTEXTE	3
-	Intervention initiale des pompiers le 13/11/2023 dans la matinée	3
-	Saisie du service insalubrité :	3
-	Origine du sinistre :	3
-	Mises en sécurité par le service départemental d'incendie et de secours le jour même :	3
-	Etaient présents lors de la visite :	3
3.	CONSTATATIONS DU 13/11/2023 vers 14h00	4
-	Rez-de-chaussée (RDC) :	4
-	1 ^{er} Etage :	6
4.	SYNTHESE DES INFRACTIONS RELEVÉES	8
5.	CONCLUSIONS	8
6.	ACTIONS MISES EN OEUVRE	8

1. FICHE D'IDENTIFICATION DU BIEN

- **Logement :**

- Descriptif général : pavillon, R + 1 + combles non aménagées, murs extérieurs crépi, construit sur un terrain dénivelé avec fondation en rez-de jardin, achevé en 1957
- Section cadastrale : BW 0053
- Localisation : sis 773 rue Pipe Souris à Le Mée sur Seine

- **Localisation (source google maps)**



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231113-2023-AM-11-0337-AI
Date de télétransmission : 15/11/2023
Date de réception préfecture : 15/11/2023

- **Propriétaires :**

- o Usufruitier occupant : Mme AUBY Claudie Jeanne épouse GIRARDEAU-AUBY née le 21/10/1927 à Paris (vit seule dans le logement)
- o Nu-propiétaire : M. AUBY François Robert, sis 8 rue Fontvieille, 34120 NEZIGNAN-L'EVEQUE, né le 31/08/1946 à Paris.

2. CONTEXTE

- **Intervention initiale des pompiers le 13/11/2023 dans la matinée**

À la suite du signalement de l'infirmière de Madame qui se rend quotidiennement à son domicile d'un dégât des eaux menaçant le plafond du RDC de s'écrouler

- **Saisie du service insalubrité :**

Appel du CCAS de la Ville à 12h10 pour une intervention du service insalubrité

- **Origine du sinistre :**

L'origine du dégât des eaux se situerait dans la salle de bain de l'étage (CF le par le service départemental d'incendie et de secours)

- **Mises en sécurité par le service départemental d'incendie et de secours le jour même :**

L'eau et l'électricité ont été coupées

- **Etaient présents lors de la visite :**

- o Mme AUBY Claudie Jeanne épouse GIRARDEAU-AUBY
- o Mme STOQUERT, Conseillère Economie Sociale et Familiale, CCAS de la ville du Mée-sur-Seine
- o Mme GUENIN, référente insalubrité, SHRU, ville du Mée-sur-Seine
- o Mme WEBER, cheffe du service Habitat et Rénovation Urbaine de la commune de Le Mée-sur-Seine.

3. CONSTATATIONS DU 13/11/2023 vers 14h00

- **Rez-de-chaussée (RDC) :**
- o **Salle à manger :** Le plafond tendu de la salle à manger du RDC s'est rompu sous le poids de l'eau stagnante provenant de l'étage, ce qui a cassé la table de la salle à manger, le plafond / plancher est gorgé d'eau qui s'écoule en goutte à goutte (*infraction RSD articles 32 – Généralités, 33 - Couverture – murs – cloisons – planchers – baies – gaines de passage des canalisations et 35 - Locaux inondés ou souillés par des infiltrations*).





- Cuisine : Le plafond de la cuisine (situé au droit de la salle de bain) est également touché (papier peint au plafond décollé)



- **1^{er} Etage :**

- **Dégagement :** plancher par endroit humide (*infraction RSD article 35 - Locaux inondés ou souillés par des infiltrations*).



- **Chambre 1 en aplomb de la salle à manger :** le plancher est humide, nous ne pénétrons pas plus en avant dans la pièce (*infraction RSD article 35 - Locaux inondés ou souillés par des infiltrations*).



- **Chambre 2 en aplomb du salon :** hormis dans l'entrée, le plancher recouvert de moquette n'est pas humide.



- Salle de bain en aplomb de la cuisine : le plancher de la pièce est humide nous ne pénétrons pas plus en avant dans la pièce (*infraction RSD article 35 - Locaux inondés ou souillés par des infiltrations*).



CONFIDENTIEL

4. SYNTHÈSE DES INFRACTIONS RELEVÉES

- Règlement sanitaire départemental :
 - Article 32 : Généralités
 - Article 33 - couverture – murs – cloisons – planchers – baies – gaines de passage des canalisations
 - Article 35 - locaux inondés ou souillés par des infiltrations

5. CONCLUSIONS

- Sans que nous puissions en évaluer l'importance, les désordres constatés impliquent un risque de rupture du plancher / plafond au niveau du RDC dans la cuisine et surtout dans la salle à manger.
- Pour des raisons de sécurité, l'électricité et l'eau ne peuvent être rétablies avant des expertises favorables à une nouvelle occupation des lieux, éventuellement après la réalisation de travaux prescrits par lesdits experts,
- Mme âgée de 96 ans est désorientée et refuse de quitter son logement malgré sa potentiel dangerosité et l'absence d'eau et d'électricité le rendant inhabitable pour le moment,

En conséquence, considérant qu'il y a lieu, par mesure de précaution, de garantir la protection des personnes et des biens au titre des pouvoirs de police du Maire dans le cadre d'un danger grave et imminent tel que le sinistre observé, il convient de faire évacuer les lieux par Madame, et d'empêcher le pavillon de faire office de lieu d'habitation ou faire l'objet de visites, hormis celles nécessaires, jusqu'à la communication de conclusions d'experts constatant la non-dangerosité de l'immeuble adressées à Monsieur le Maire. A réception, Monsieur le Maire prendra les mesures nécessaires tenant compte de la situation

6. ACTIONS MISES EN OEUVRE

- Compte tenu de l'âge et de la grande vulnérabilité de l'occupante, les services de la ville ont pris attache avec les secours pour mettre en œuvre une hospitalisation sous contrainte de Mme le jour même,
- Les services de la ville ont également pris attache avec le Nu-propriétaire résidant en province pour engager les déclarations, expertises et travaux de remise en état
- Un arrêté d'urgence au titre des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales, est pris par Monsieur Le Maire.

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-11-0238

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment les articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services,
- Considérant la demande présentée par l'entreprise QNF VEGETIS – 27, Chemin des Masas – ZA des Hauteurs du Loing – 77140 NEMOURS, concernant des travaux d'abattage d'arbres de nuit le long du réseau ferré,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux,
- Considérant la nécessité de maintenir la circulation des véhicules de transport de personnes de jour,
- Considérant la nécessité d'utilisation d'engins pouvant entraîner des nuisances sonores de nuit.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 inclus de 22h00 à 5h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir dans les espaces verts, sur trottoirs et 1/2 chaussée rue des Laux, rue de la Noue, rue du Cimetière, rue de la Plaine, rue Chanteloup et rue de la Lyva.

Article 2 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire est autorisé à utiliser du matériel et des engins de chantiers bruyants. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains avoisinants de la gêne occasionnée par son intervention et limiter autant que possible les nuisances sonores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par 1/2 chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 4 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones le stationnement sera interdit. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, une élévation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public, relative à son intervention.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché 48h avant intervention aux extrémités des zones, par le pétitionnaire.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secréariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 15 novembre 2023

L'Adjoint au Maire,
En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
de la Propreté et des Mobilités



Mandie THEYENIN

2023-AM-11-0039

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R. 610 - 1 à R. 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté municipal 20200168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services,
- Considérant la demande présentée par l'entreprise VRD De La Brie – 163, rue des 3 Tilliaux – ZI – 77000 VAUX LE PENIL, dans le cadre de travaux de démolition d'un mur d'enceinte et de raccordement FUAEP au droit des zones cadastrales BX 88-89-90 lié au projet de création d'un lotissement pour la commune au 333 rue de l'Église.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 20 novembre 2023 au lundi 18 mars 2024 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et 1/3 chaussée sur une section de ± 17m de long entre le 224 et le 250 de la rue Eugène Papillon.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire est autorisé à installer une clôture de chantier en limite des travaux et veillera à ce que ses installations soient signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire conservera une largeur de chaussée d'un minimum de 4m afin de laisser un passage et un air de rassemblement suffisant pour les véhicules de service, de secours et de collecte des déchets du SMITOM.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera installée en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire du/des véhicule.

Article 6 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propre sans que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone, 48h avant son intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Amplication du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président SMITOM
- Monsieur le directeur des Services Postaux
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée Sur Seine, le mercredi 15 novembre 2023.

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
de la Prospective et des Mobilités



Mazarine THEYENIN

2023-AM-11-0340

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté municipal 2020/0148 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services,
- Considérant la demande présentée par l'entreprise VRD De La Brie - 165, rue des 3 Tilleuls - ZI - 77000 VAUX LE PENIL dans le cadre de travaux de démolition d'un mur d'enceinte et de raccordement FI et AEP lié au projet de création d'un logement pour la commune au 333 rue de l'Église.

ARRETE

Article 1er :

Le mercredi 29 novembre 2023, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et /y chaussée sur une section de ± 24m de long au droit du 333 rue de l'Église.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire est autorisé à installer une clôture de chantier en limite des travaux et veillera à ce que ses installations soient signalées et visibles par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire conservera une largeur de chaussée d'un minimum de 4m afin de laisser un passage suffisant pour les véhicules de transport des personnes.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera effectuée à la diligence d'hommes trafic en imposant un basculement de la circulation sur le trottoir opposé.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 8 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propriété ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone, 48h avant son occupation.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président SMTCM
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétaire du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée Sur Seine, le vendredi 24 novembre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
de la Propriété et des Mobilités



Mazette THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2023-APS-11-0241

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5,
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services,
- Considérant la demande présentée par l'entreprise ONF VEGÉTIS – 27 Chemin des Mâzes – 77140 Nemours, concernant l'abattage d'arbres pour le compte de la SNCF.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 20 novembre au vendredi 24 novembre 2023 inclus, le pédonnaire est autorisé à intervenir sur le parking de la gare SNCF – Rue des Lacs.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

Pendant cette période, le stationnement sera interdit sur l'ensemble des places de stationnement côté voies ferrées.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propriété ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire, 48h avant son intervention, aux extrémités de la zone.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

Application du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.P.L.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 16 novembre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
de la Propreté et des Mobilités




Mireille THEVENIN

DOSSIER N° DP 077 285 23 00070

dossier déposé complet le 15 novembre 2023

de **SARL NRGIE CONSEIL**
Représentée par Monsieur NATAF Rudy
(pour Monsieur LECHARTRE Frédéric)

demeurant **230, Chemin des Valladets**
13510 EGUILLES

pour **Mise en place de 12 panneaux**
photovoltaïques noirs sans ardoisiers
(dim. : 1,15 m. x 2,1 m.) sur la toiture
arrière de l'habitation.

sur un **252, avenue de Marché Marais**
terrain sis 77350 LE MEE SUR SEINE
cadastéré BO n° 49

Affichage avis de dépôt :

Du 17/11/2023 au 15/12/2023

Date de publication :

...21/11/2023 au ...21/01/2024

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de déclaration Préalable n° DP 077 285 23 00070 déposée le 15 novembre 2023 par la SARL NRGIE CONSEIL représentée par Monsieur NATAF Rudy (pour Monsieur LECHARTRE Frédéric),
- Considérant que la présente demande a pour objet des travaux de mise en place de 12 panneaux photovoltaïques sur la toiture arrière de l'habitation sise 252, avenue de Marché Marais à LE MEE-SUR-SEINE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve de l'accord du Syndic de Copropriété Bénévole de la Résidence La Tissandière,

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 17 novembre 2023

Le Maire,



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutée.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de largeur à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon déterminante à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enclavement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité délictuelle peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démonter cours à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-7 de Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumise à permis d'aménager, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

Pour les déclarations portant sur d'autres constructions et travaux non soumis à permis de construire, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13404.

① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez des travaux sur une maison individuelle (extension, modification de l'aspect extérieur, ravalement de façade...),
- vous construisez une annexe à votre habitation (piscine, abri de jardin, garage...),
- vous édifiez une clôture.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P 077 285 23 00070
Dép. Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 15/11/2023.

Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National

1 Identité du déclarant^[1]

① Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les constructions en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

1.1 Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom

Prénom

[1] Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Date et lieu de naissance : Date : . . . / . . . / . . .

Commune : _____

Département : _____ Pays : _____

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination	Raison sociale
NRGIE CONSEIL	_____
N° SIRET	Type de société (SA, SCI . .)
8 9 0 3 7 9 5 8 1 0 0 0 3 1	SARL
Représentant de la personne morale : <input type="checkbox"/> Madame <input checked="" type="checkbox"/> Monsieur	
Nom	Prénom
NATAF	RUDY

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 230 Voie : Chemin des Valladets

Lieu-dit : _____

Localité : ÉGUILLES

Code postal : 1 3 5 1 0 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 0 6 2 1 6 3 7 1 7 7 Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique :

service.adm.dp @gmail.com

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) déclarant(s)^[2]

Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : Madame Monsieur

Nom	Prénom
_____	_____

Pour une personne morale :

Dénomination	Raison sociale
_____	_____

N° SIRET	Type de société (SA, SCI . .)
_____	_____

Représentant de la personne morale : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur	
Nom	Prénom
_____	_____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231117-2023-AM-11-0342-AI
Date de réception préfecture : 20/11/2023

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cas de cette déclaration.



Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ Indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____
_____ @ _____

3 Le terrain

① Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 252 Voie : Avenue De Marche Marais

Lieu-dit : _____

Localité : LE MEE SUR SEINE

Code postal : 7 7 3 5 0

Références cadastrales :

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 5.

Préfixe : 0 0 0 Section : b o Numéro : 4 9 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 8439

Si ce terrain est situé dans un lotissement, cochez cette case

① Cette donnée, qui est facultative, peut toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

4 Le projet

4.1 Nature de votre projet (cochez la ou les cases correspondantes)

Nouvelle construction

Type d'annexe créée : Piscine Garage Véranda Abri de jardin

Autre (précisez) : _____

Travaux sur une construction existante

Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires

Autre (précisez) : Installation de 12 panneaux photovoltaïques en toiture (Puiss 6 KWC)

Clôture

Courte description de votre projet (facultatif) :

Projet pour le compte de Monsieur Frédéric LECHARTRE (MANDAT JOINT). Installation de panneaux photovoltaïques noirs mats antireflets, Dim. 1.15m x 2.1m de marque FRANCILIENNE ou similaire en sur-imposition (ou selon prescriptions) au bâtis de la toiture. Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le volume d'une construction existante ou le profil du terrain. La production sera auto consommée avec revente de surplus sur site

Votre projet concerne : votre résidence principale votre résidence secondaire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231117-2023-AM-11-0342-A1
Date de réception préfecture : 20/11/2023

[5] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie



ADRESSE POUR TOUTES CORRESPONDANCES
NRGIE CONSEIL
 230 Chemin des Valladets
 13510 EGUILLES
 TEL : 04 86 27 00 30
 Email : contact@nrgieconseil.fr

MANDAT MAIRIE

Mandat visant de représenter en toutes démarches administratives relatives à la mise en place d'une installation utilisant un ou plusieurs énergies renouvelables et le raccordement d'un site au réseau public de distribution d'électricité.

LE MANDANT (Client) MME M. Lechartre Frederic
 DEMEURANT Au : 252 Avenue Anarchie Marais
 Code Postal : 77350 Ville : Le Mée sur Seine

Le Mandataire : La Société NRGIE CONSEIL : Le Mandant constitue pour son Mandataire : NRGIE CONSEIL
 auquel il donne pouvoir, pour lui et son nom, d'effectuer toutes les démarches administratives à la réalisation d'une installation de panneaux photovoltaïques auprès de :

- 1 - La Mairie concernée pour la déclaration préalable de travaux.
- 2 - Le gestionnaire du réseau électrique public de distribution concerné sur la commune concernée
- 3 - Exiger toutes justifications, se faire remettre tous livres et plis, en donner décharge
- 4 - Effectuer toutes démarches, toutes déclarations, émettre et signer tous actes et faire le nécessaire à l'objet du présent mandat.

Fait à : Le Mée le : 01/11/23

Le Mandataire devra l'installation de la même au lieu de Passade, de la commune d'électricité pour toute la durée de la mise en place et du raccordement de l'installation. A ce titre, il lui est demandé son accord relatif au déroulement de l'opération de raccordement.

BON POUR MANDAT

LE MANDANT (Client) : SIGNATURE ET "BON POUR MANDAT"
 Bon pour Mandat

LE Mandataire (Entreprise) : SIGNATURE ET CACHET NRGIE CONSEIL

NRGIE CONSEIL - Siège social : 130 Chemin des Valladets 13510 EGUILLES - FRANCE
 880 379 880 - Téléphone : 04 86 27 00 30 - Email : contact@nrgieconseil.fr - SIRET : 492042000

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20231117-2023-AM-11-0342-A1
 Date de réception préfecture : 20/11/2023



4.2 Surfaces de plancher

① Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces)

Si votre projet modifie la surface de plancher, indiquez :

- la surface de plancher existante : _____
- la surface de plancher créée : _____
- la surface de plancher supprimée : _____

5 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.532-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)
- a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle : _____

- est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

- ① Informations complémentaires
- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

8 Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. Je certifie exacts les renseignements fournis. J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Je suis informé (e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90

à ÉGUILLES

Le 10 / 11 / 2023

jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

MIRIE CONSEIL
 130 ESPACE DE PROTECTION
 13010 EGUILLES, F.S.
 0777151911 - 03 89 19 09 09

Signature du (des) déclarant(s)

▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires signés et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;

- un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires signés supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20231117-2023-AM-11-0342-AI
 Date de réception préfecture : 20/11/2023

Références cadastrales : fiche complémentaire

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Superficie totale du terrain (en m²) : _____

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231117-2023-AM-11-0342-AI
Date de réception préfecture : 20/11/2023

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction.

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère chargé de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère chargé de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante*

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

ngpd.bacs.sdles.cgfd@developpement-durable.gouv.fr ou dgd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère chargé de l'urbanisme
À l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DJAJAG1-2
La Grande Arche paroi sud
92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

- ① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
- Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la notice explicative jointe et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...)^[4].

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [Art. R. 423-2a) du code de l'urbanisme]. En outre, deux exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2 et DP3 doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [Art. A.431-9 du code de l'urbanisme].

⚠ Toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> DP1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

2 Pièces complémentaires à joindre selon la nature de votre projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> DP3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

Accusé de réception en préfecture
077-217762851-20231117-2023-AM-110342-A1
Date de réception préfecture : 20/11/2023

[4] Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.



<input type="checkbox"/> DP4. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10a) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte...). Inutile pour un simple ravalement de façade.	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R. 431-36c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier

3 Pièces à joindre si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques

⌚ En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public.

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire original par dossier
<input type="checkbox"/> DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire original par dossier
<input type="checkbox"/> DP8-1. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1 L. 152-5, L. 152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

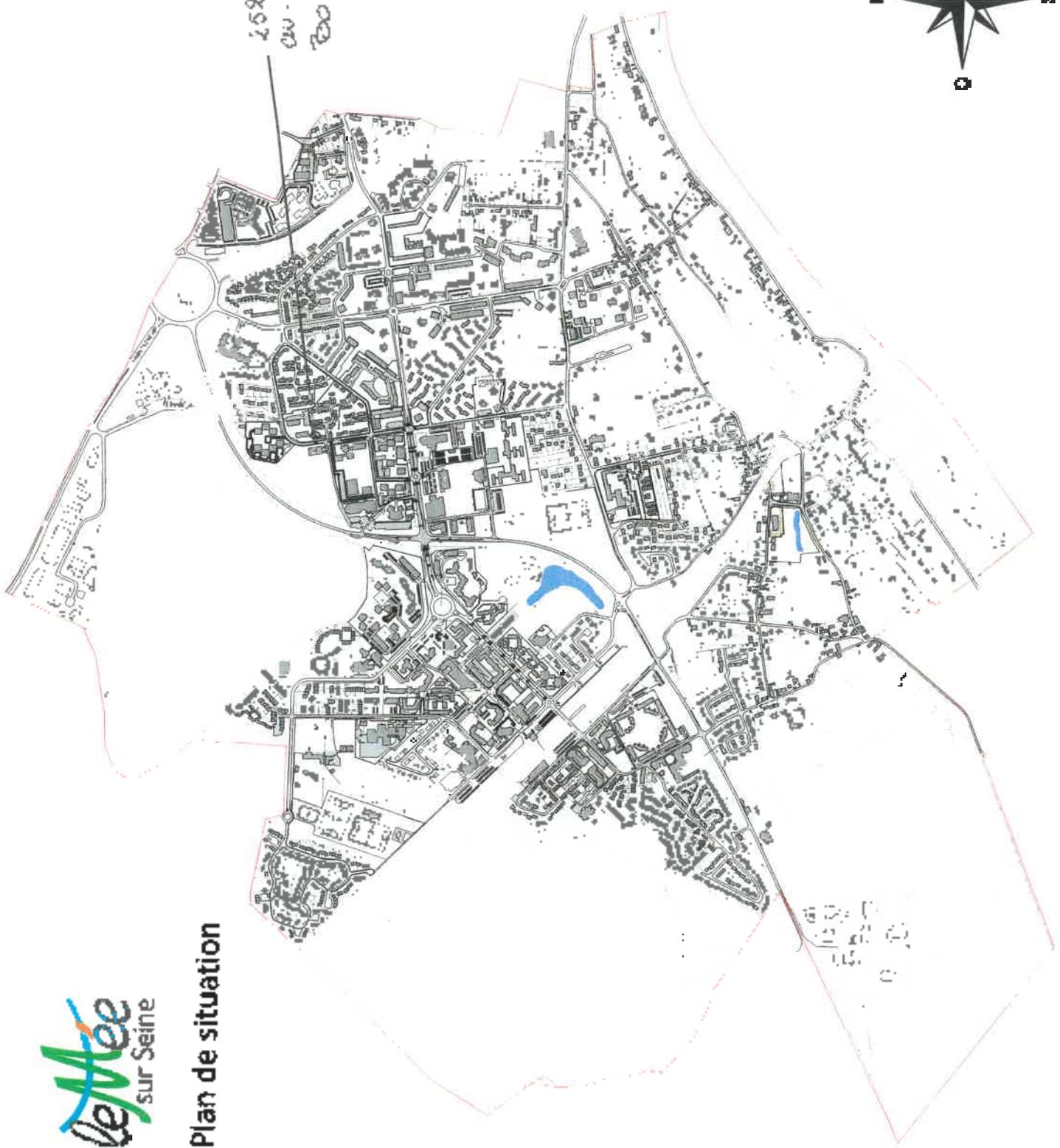
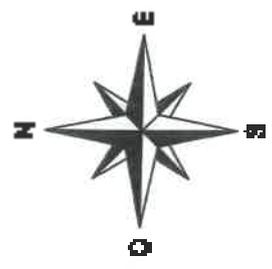
4 Pièces complémentaires à joindre selon la situation de votre projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
<input type="checkbox"/> DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
<input type="checkbox"/> DP11-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
<input type="checkbox"/> DP11-1-1. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP11-1-2. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :	
<input type="checkbox"/> DP11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231117-2023-AM-11-0342-AI
Date de réception en préfecture : 20/11/2023

Si vous demandez une dérogation aux règles de gabarit en cas de PLU en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
<input type="checkbox"/> DP12-1. Un document prévu aux articles R. 171-1 à R.171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP12-2. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
<input type="checkbox"/> DP14. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
<input type="checkbox"/> DP15. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
<input type="checkbox"/> DP16. Une copie du contrat ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil ou s'il porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :	
<input type="checkbox"/> DP17. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
<input type="checkbox"/> DP22. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un agrément :	
<input type="checkbox"/> DP23. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
<input type="checkbox"/> DP24. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
<input type="checkbox"/> DP25. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L. 126-20 et L. 123-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France

252
CIV - de Marche
N° 49
200



Plan de situation

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231117-2023-AM-11-0342-A1
Date de réception préfecture : 20/11/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231117-2023-AM-11-0342-AI
Date de réception préfecture : 20/11/2023

DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE

PROJET

INSTALLATION DE 12 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES
EN TOITURE D'UNE MAISON D'HABITATION

ADRESSE DU PROJET

Monsieur Frédéric LECHARTRE
252 Avenue De Marche Marais
77350 LE MEE SUR SEINE

Pièces jointes au dossier

DP 1 - PLAN DE SITUATION + PLAN MASSE EXISTANT

DP 2 - PLAN MASSE AVEC PROJET

DP 7 - PHOTO ENVIRONNEMENT PROCHE

DP 8 - PHOTO ENVIRONNEMENT LOINTAIN

DP 6 - TOITURE AVANT ET APRES PROJET

CERFA - Formulaire pour Déclaration préalable

Date du 10 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231117-2023-AM-11-0342-A1
Date de réception préfecture : 20/11/2023

Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
LE MEE SUR SEINE

Section : BO
Feuille : 000 BO III

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 19/11/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2023 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Parcelle BO 49 - 8439m²

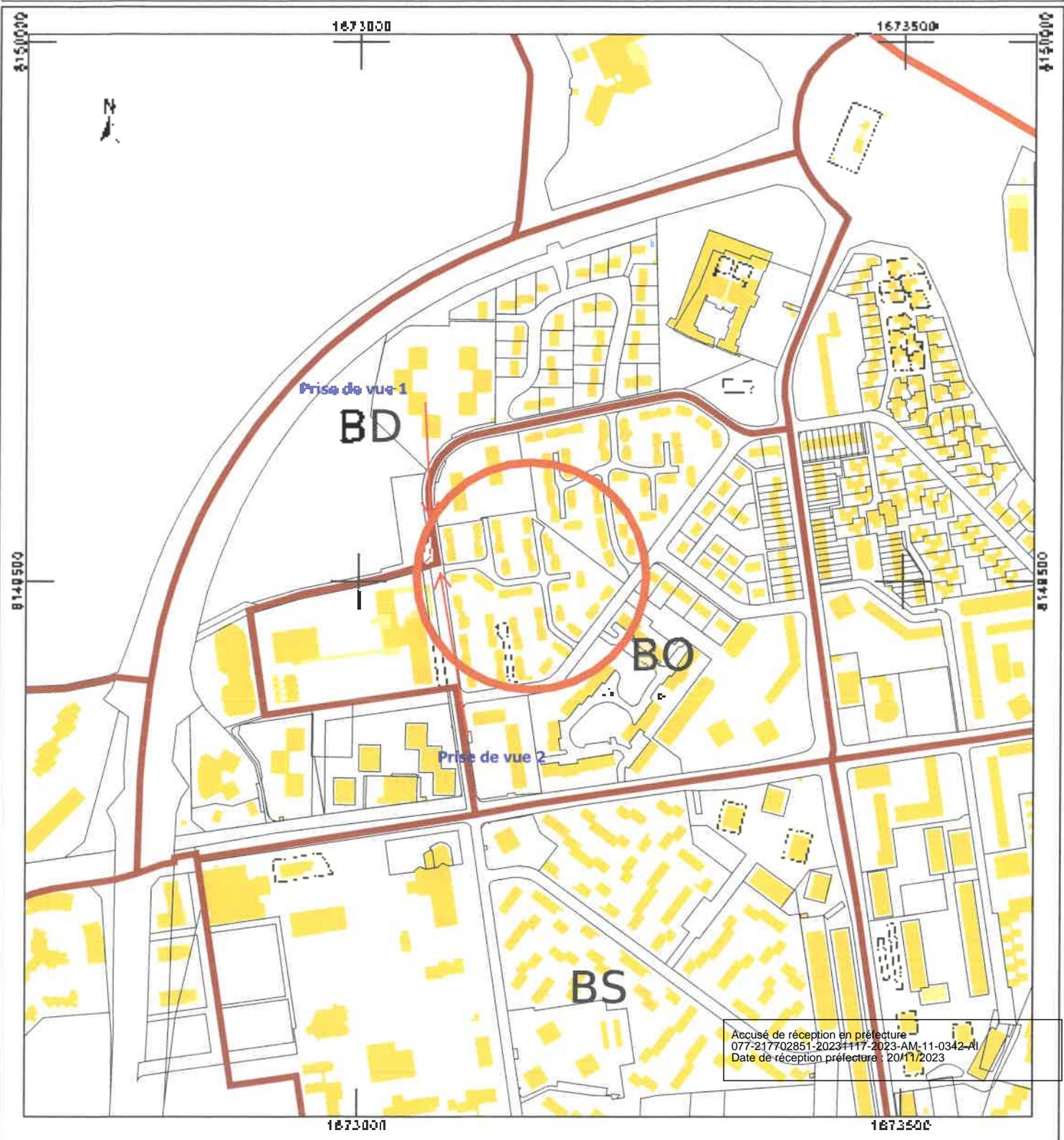
Monsieur Frédéric LECHARTRE

252 Avenue De Marche Marais
77350 LE MEE SUR SEINE

Le plan visuel de sur-coté extrait est généré
sur le contour des Impôts foncier suivant :
Métier
Data topographique et de gestion
cadastrale 22 BLO Chambrain 77010
77010 Mekin Codex
bil -tax

Cet extrait de plan vous est défini par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231117-2023-AM-11-0342-A1
Date de réception préfecture : 20/11/2023

Département
SEINE ET MARNE

Commune
LE MEE SUR SEINE

Section : BD
Folio : 000 BQ 01

Echelle d'origine : 1:5000
Echelle d'édition : 1:1250

Date d'édition : 10/11/2023
(Niveau horizon de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2023 Direction Générale des Finances
Publiques

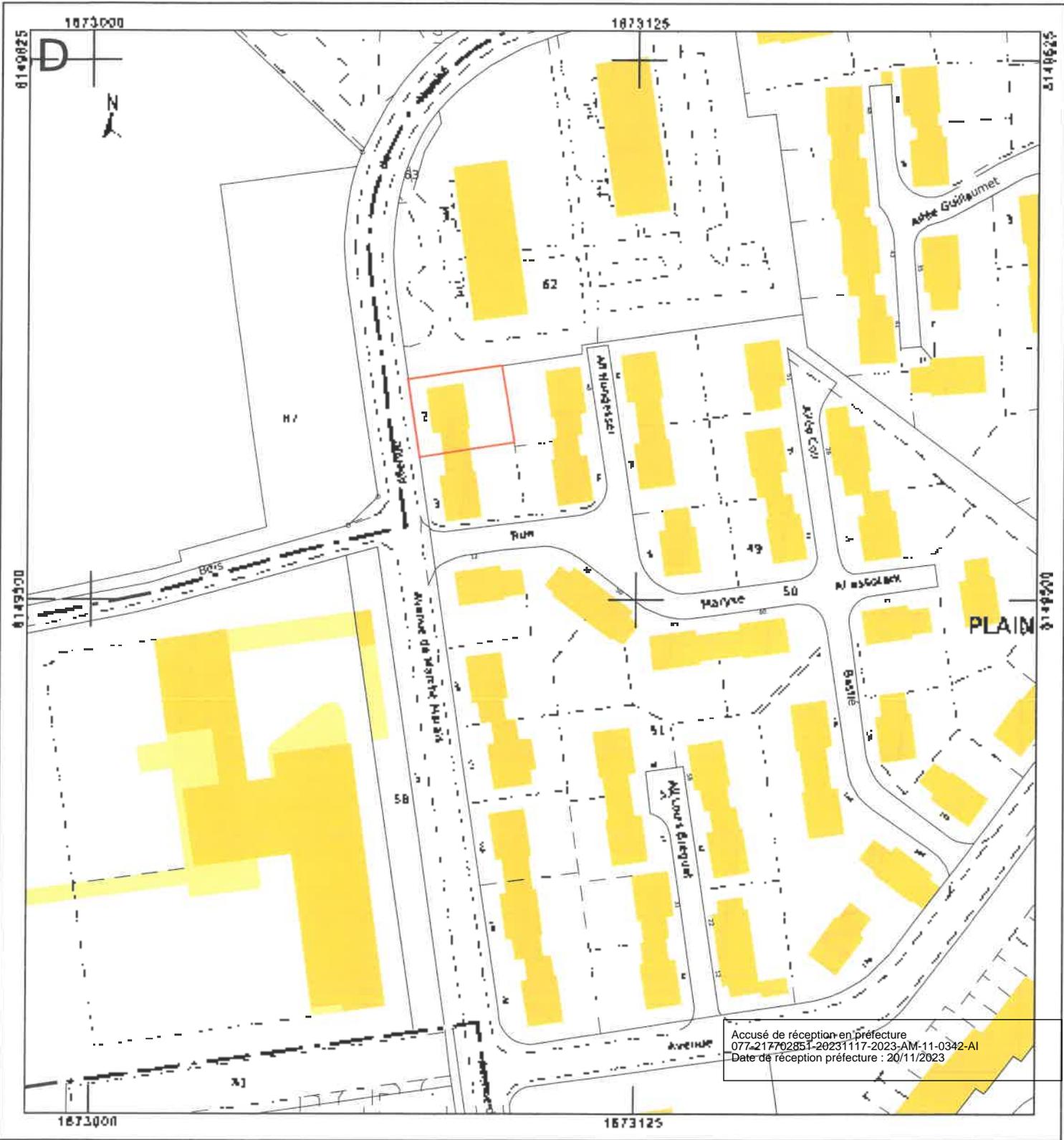
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

.....
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
le lieu
Pôle topographique et de gestion
cadastre - 22 Bd Gambetta 77010
77010 Meaux Cedex
M1 - Fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231117-2023-AM-11-0342-AI
Date de réception préfecture : 20/11/2023

Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
LE MEE SUR SEINE

Section : BO
Folio : 005 R0-01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 10/11/2023
(Nouvel horizon de Paris)

Coordonnées en projection : NAD93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Parcelle BO 49 - 8439m²

Monsieur Frédéric LECHARTRE

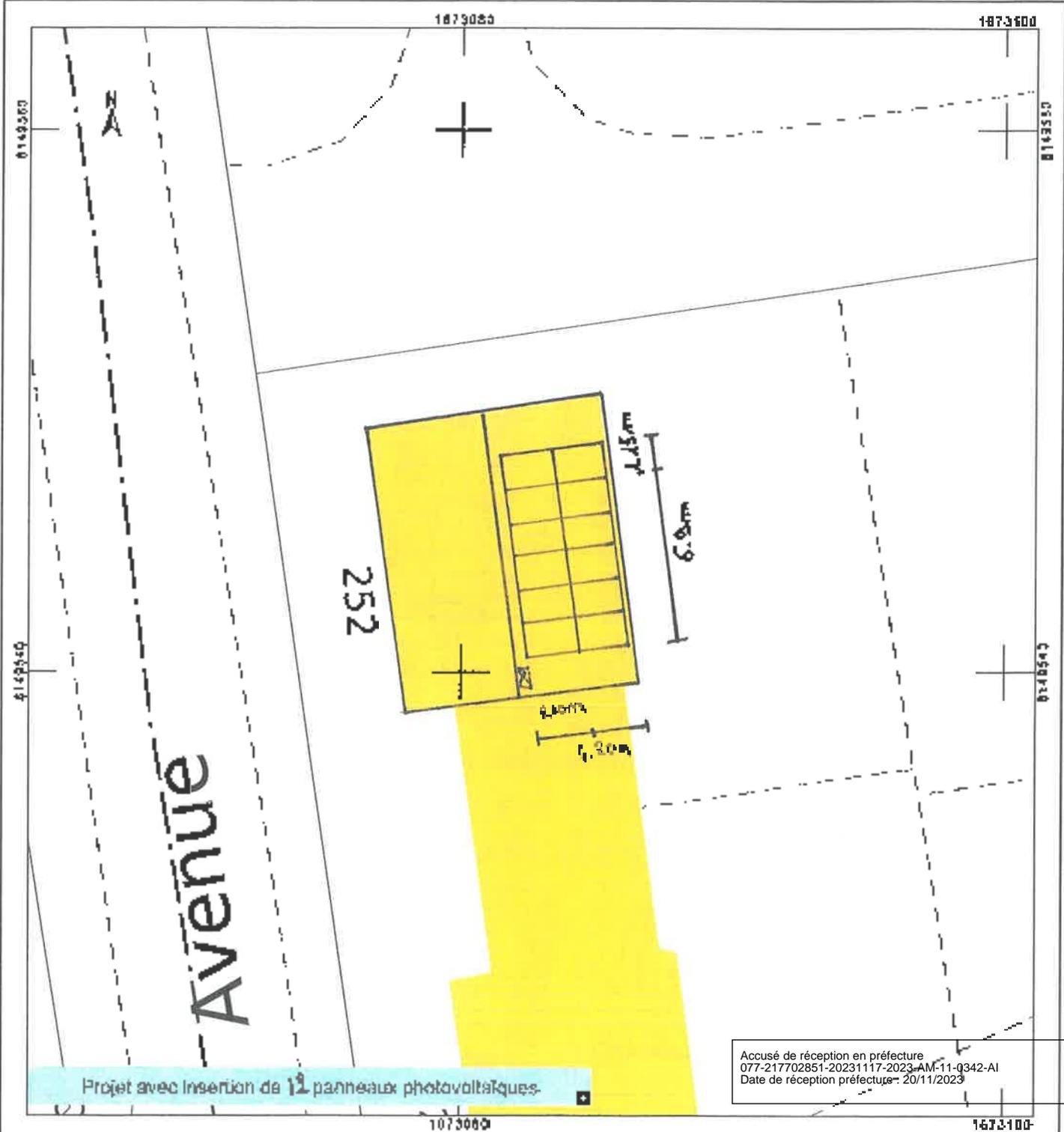
252 Avenue De Marche Marais
77350 LE MEE SUR SEINE

PLAN MASSE PROJET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Maison
Plan topographique et de gestion
cadastrale 22 010 Chamblan 7/010
77010 Meaux Cedex
06 - fax

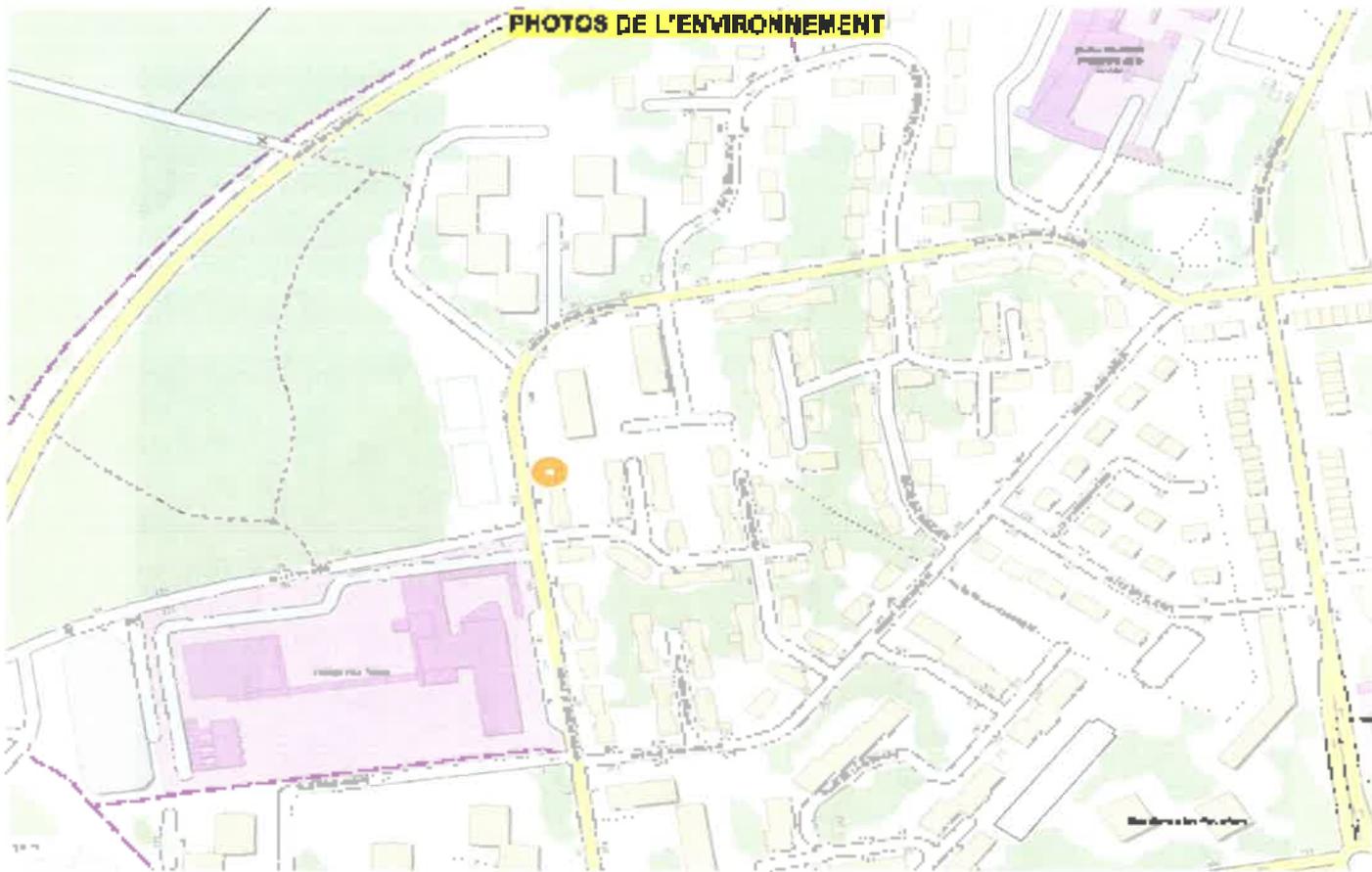
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Projet avec insertion de 12 panneaux photovoltaïques

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231117-2023-AM-11-0342-AI
Date de réception préfecture: 20/11/2023



PRISE DE VUE N°1



PRISE DE VUE N°2



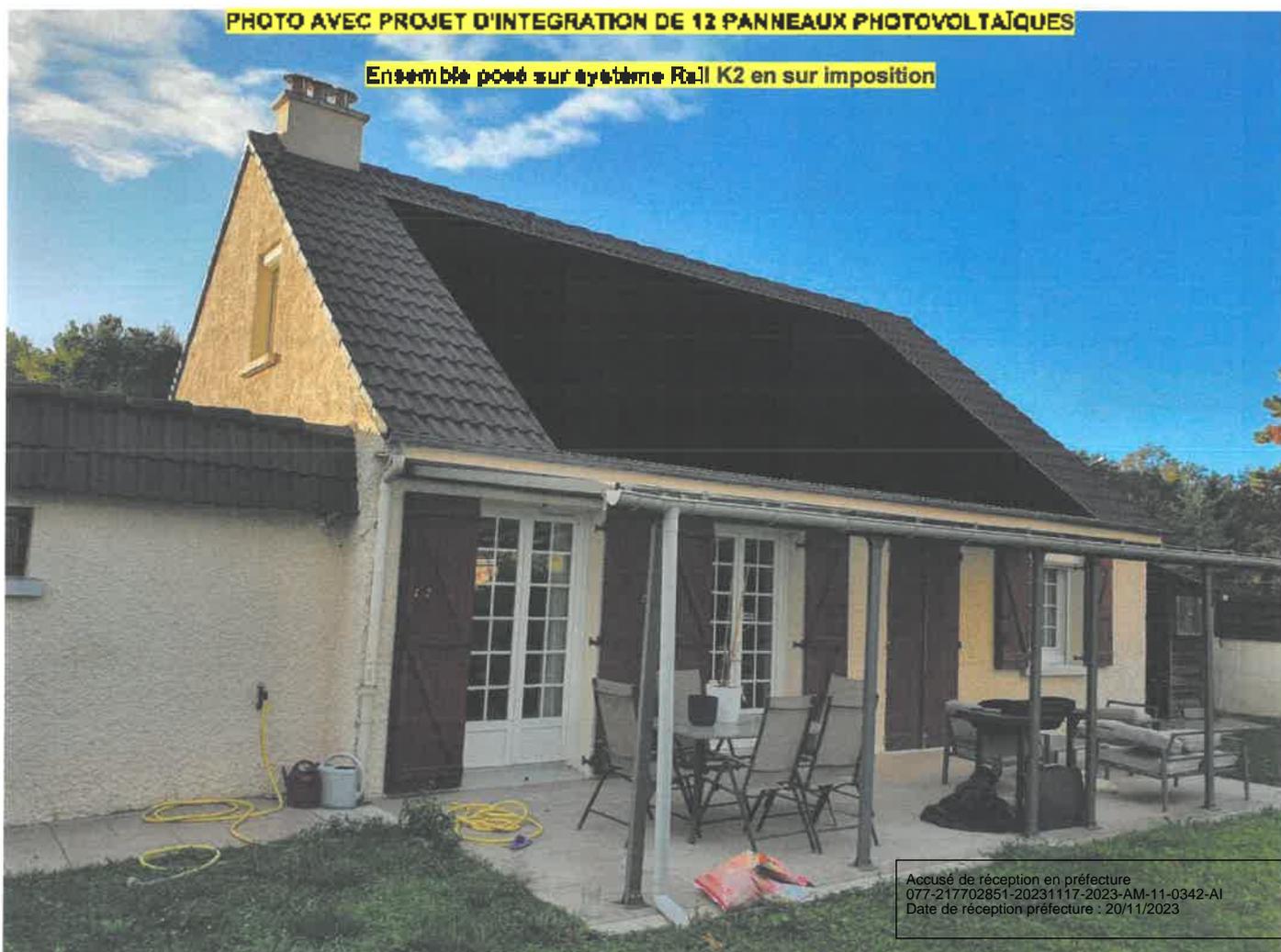
Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20231117-2023-AM-11-0342-AI
 Date de réception préfecture : 20/11/2023

PHOTOS DE L'EXISTANT A EQUIPER



PHOTO AVEC PROJET D'INTEGRATION DE 12 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Ensemble posé sur système Rail K2 en sur imposition



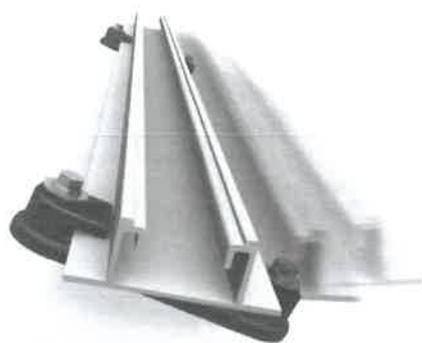
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231117-2023-AM-11-0342-A1
Date de réception préfecture : 20/11/2023



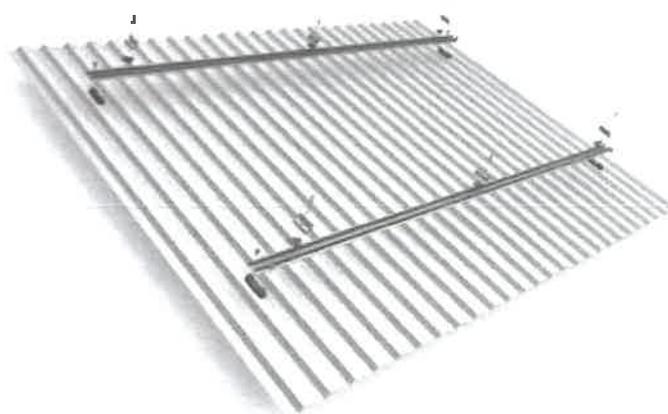
Caractéristiques

➤ SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Utilisation	Toit incliné 5° et 75°
Couverture du toit	Tôle trapézoïdale en acier à partir d'une épaisseur de tôle de 0,5 mm Tôle trapézoïdale en aluminium à partir d'une épaisseur de tôle de 0,8 mm
Modules PV	Adapté pour tous les types courants de modules
Disposition des modules	Paysage/portrait (avec montage croisé) ou trame avec Add On K2
Matériau	Aluminium (EN AW-6063 T66)
Éléments de liaison	Vis acier inoxydable A2-70, plastique PA66 GF35
Fixation au toit	Vissage avec vis autoperceuse / avec agrément pour le bâtiment
Statique	Principes de calcul conf. Eurocode 9 - Calcul des structures en alliages d'aluminium
Hypothèse de charge conf.	D N FN 1991 (Eurocode 1)
Composants du système	Famille SpeedRail, SpeedClip, SpeedLock, kits étriers intermédiaires et finaux, MK2 et visserie



Vue détaillée - Système SpeedRail



Vue détaillée du système



Synexium
ENERGY

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231117-2023-AM-11-0342-AI
Date de réception préfecture : 20/11/2023



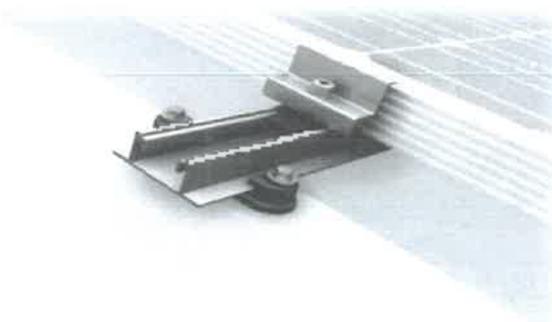
Une solution complète, un montage simplifié

Les



- > Système SpeedRail K2 pour montage sur tous types de tôles trapézoïdales
- > Montage par le haut, simple et très rapide avec le SpeedClip K2
- > Rapport prix-rendement très attractif
- > Certification ETN pour la France et MCS pour l'Angleterre
- > Flexibilité élevée pour tous les types de modules
- > Système modulaire permettant de réaliser toutes les dimensions d'installations
- > Solution avec statique vérifiable grâce à l'utilisation du logiciel K2 Base
- > Sécurité d'utilisation
- > Compatibilité du système indépendante de la charpente
- > Garantie produit **12 ans**.

Sur toits inclinés, **K2 SYSTEMS** propose le système de montage le mieux adapté pour votre projet solaire afin d'assurer une fixation résistante à toutes les conditions météorologiques.



GARANTIE
12 ANS



AGREES CONTRÔLÉS



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231117-2023-AM-11-0342-AI
Date de réception préfecture : 20/11/2023

Synexium
ENERGY

DOSSIER N° DP 077 285 23 00072

de Monsieur YESILBAS Ercan
demeurant 09, allée du Dauphiné
77350 LE MEE-SUR-SEINE
pour Création d'une fenêtre de toit de type
velux (0,78 x 0,98 - Couleur gris
anthracite) sur la toiture avant de
l'habitation
sur un terrain sis 09, Allée du Dauphiné
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BS n° 56

Affichage avis de dépôt :

Du 28/11/2023 au 28/12/2023

Date de publication :

...06/12/2023 au ...06/02/2024

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de déclaration Préalable n° DP 077 285 23 00072 déposée le 27 novembre 2023 par Monsieur YESILBAS Ercan,
- Considérant que la présente demande a pour objet la création d'une fenêtre de toit de type velux sur la toiture avant de l'habitation sise 09, allée du Dauphiné à LE MEE-SUR-SEINE.

ARRETE

Article L: L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve de l'accord du syndic de copropriété Orrys Cabinet Lanfant,

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 28 novembre 2023



Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, le raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'auteur qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée. C'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tout ordre auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enclavement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période connue de deux mois d'affichage sur le terrain des placards mentionnés à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis d'aménager, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

Pour les déclarations portant sur d'autres constructions et travaux non soumis à permis de construire, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13404.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1408 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens Immobiliers ». Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez des travaux sur une maison individuelle (extension, modification de l'aspect extérieur, ravalement de façade...).
- vous construisez une annexe à votre habitation (piscine, abri de jardin, garage...).
- vous édifiez une clôture.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

D P
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 27/11/2023.

Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
 au Directeur du Parc National

1 Identité du déclarant⁽¹⁾

① Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les constructions en l'absence d'opposition. Il sera redevable des taxes d'urbanisme le cas échéant. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

1.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom

YESI-PAS.

Prénom

ERCAN.

(1) Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans l'un des cas suivants : vous êtes titulaire du terrain ou du mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'information du ou des propriétaires ou du ou des mandataires ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023-AM-11-0344-A1
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Date et lieu de naissance : Date : 0 1 0 5 / 1 9 8 0

Commune : AËRI

Département : Pays : Targuile

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination	Raison sociale
N° SIRET	Type de société (SA, SCI...)
Représentant de la personne morale : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur	
Nom	Prénom

2 Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : 9 Voie : allée du Dauphiné

Lieu-dit :

Localité : de mœ sur Seine

Code postal : 77 3 5 0 BP : Cedex :

Téléphone : Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

ercan.yesibas 77 @ gmail . com .

Si le déclarant habite à l'étranger :

Pays : France . Division territoriale :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) déclarant(s)⁽²⁾

⁽¹⁾ Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier : Madame Monsieur

Nom	Prénom
-----	--------

Pour une personne morale :

Dénomination	Raison sociale
--------------	----------------

N° SIRET	Type de société (SA, SCI...)
----------	------------------------------

Représentant de la personne morale : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur	
Nom	Prénom

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

⁽²⁾ J'ai pris bonne note que ces informations doivent être transmises par voie électronique et que les données ne font l'objet d'un traitement de données dans le cas de cette déclaration.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023-AM-11-0344-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ Indicateur pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____



3 Le terrain

① Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet. Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 9 Voie : ALLÉE du Dauphine

Lieu-dit : _____

Localité : Le méé Sur Seine

Code postal : 77350

Références cadastrales :

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 5.

Préfixe : _____ Section : B 5 Numéro : 0056 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 12075

Si ce terrain est situé dans un lotissement, cochez cette case

① Cette donnée, qui est facultative, peut toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

4 Le projet

4.1 Nature de votre projet (cochez la ou les cases correspondantes)

Nouvelle construction

Type d'annexe créée : Piscine Garage Véranda Abri de jardin

Autre (précisez) : _____

Travaux sur une construction existante

Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires

Autre (précisez) : Création d'un Velux

Clôture

Courte description de votre projet (facultatif) :

NOUS AFFAIS FAIRE une ouverture de volux sur la cote. Avant de la maison. (Cote Volux. 78/98) il y a déjà 2 volux cote A cote nous AFFAIS la place A 1m de celui-ci existant. Volux sera gris anthracite de l'extérieure. identique a la charpente.

Votre projet concerne : votre résidence principale votre résidence secondaire

[5] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de :

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20231128-2023-AM-11-0344-AI

Date de télétransmission : 05/12/2023

Date de réception préfecture : 05/12/2023

4.2 Surfaces de plancher

① Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces)

Si votre projet modifie la surface de plancher, indiquez :

- la surface de plancher existante : _____
- la surface de plancher créée : _____
- la surface de plancher supprimée : _____

5 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- déroge à certaines règles de construction et met en oeuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-037 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)
- a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle : _____

- est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

① Informations complémentaires

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

6 Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable. Je certifie exacts les renseignements fournis. J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Je suis informé (e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90

à Le moulin sur Seine.

Le 21/11/2023

jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Générer mes biens immobiliers ».



Signature du (des) déclarant(s)

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires signés et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;

- un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- deux exemplaires signés supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023-AM-11-0344-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Références cadastrales : fiche complémentaire

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Superficie totale du terrain (en m²) : _____

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023-AM-11-0344-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère chargé de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère chargé de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* 

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante :

rgpd.bacs-sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère chargé de l'urbanisme
À l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2
La Grande Arche parol sud
92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données
3 Place de Fontenay
75A 80715
75334 Paris Cedex 07

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

- ① Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
- Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la notice explicative jointe et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.
- Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée**
- Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...)*.

Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [Art. R. 423-2a) du code de l'urbanisme]. En outre, deux exemplaires supplémentaires des pièces DP1, DP2 et DP3 doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [Art. A.431-9 du code de l'urbanisme].

⚠ Toutes les pièces ne sont pas à joindre systématiquement pour tout projet soumis à déclaration préalable. Seule la pièce DP1 (plan de situation) est à joindre obligatoirement, dans tous les cas.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> DP1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

2 Pièces complémentaires à joindre selon la nature de votre projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> DP3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée...)	1 exemplaire par dossier + 2 exemplaires supplémentaires

*] Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20231128-2023-AM-11-0344-AI
 Date de télétransmission : 05/12/2023
 Date de réception préfecture : 05/12/2023

<input type="checkbox"/> DP4. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10a) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet les modifie (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte...). Inutile pour un simple ravalement de façade.	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R. 431-36c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.	1 exemplaire par dossier

3 Pièces à joindre si vous créez ou modifiez une construction visible depuis l'espace public ou si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques

ⓘ En dehors de ces périmètres de protection, ces pièces doivent, par exemple, être fournies pour une piscine couverte ou une véranda qui sera visible depuis la rue mais elles ne sont pas utiles, par exemple, pour une piscine non couverte qui ne se verra pas depuis l'espace public.

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire original par dossier
<input type="checkbox"/> DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire original par dossier
<input type="checkbox"/> DP8-1. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées et justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1 L. 152-5, L. 152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

4 Pièces complémentaires à joindre selon la situation de votre projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
<input type="checkbox"/> DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un cœur de parc national :	
<input type="checkbox"/> DP11-1. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
<input type="checkbox"/> DP11-1-1. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP11-1-2. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :	
<input type="checkbox"/> DP11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023-AM-11-0344-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Si vous demandez une dérogation aux règles de gabarit en cas de PLU en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
<input type="checkbox"/> DP12-1. Un document prévu aux articles R. 171-1 à R.171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-16 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> DP12-2. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné d'une demande de dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
<input type="checkbox"/> DP14. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
<input type="checkbox"/> DP15. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
<input type="checkbox"/> DP16. Une copie du contrat ayant procédé au transfert des possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte, dans un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), sur des travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure au sens des articles 524 et 525 du code civil ou s'il porte, dans un PSMV mis à l'étude, sur des travaux susceptibles de modifier les parties intérieures du bâti :	
<input type="checkbox"/> DP17. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet de travaux [Art. R. 431-37 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
<input type="checkbox"/> DP22. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un agrément :	
<input type="checkbox"/> DP23. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :	
<input type="checkbox"/> DP24. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-997 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée dans le cadre de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
<input type="checkbox"/> DP25. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L. 126-20 et L. 163-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le permis de construire ;
- le permis d'aménager ;
- le permis de démolir.

Selon la nature, l'importance et la localisation

des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire. Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

- Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements,

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

→ Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

→ Le formulaire de permis de démolir (cerfa n° 13405) doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé ou lorsque le conseil municipal du lieu où se situe le projet a institué cette obligation. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire permettent également de demander l'autorisation de démolir.

→ Le formulaire de déclaration préalable doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis. Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023-AM-11-0344-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

2 Informations utiles

→ Qui peut déposer une demande ?

- En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

→ Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'exécède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'exécède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain

à aménager de 2500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3 Modalités pratiques

→ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

⚠ Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

→ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

⚠ Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

⚠ Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023-AM-11-0344-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

→ Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

→ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

5 Taxes d'urbanisme

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-4 du code du patrimoine (redevance d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation. Le paiement interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés 12 mois après la délivrance de votre autorisation. À noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter ZG du même code (redevance d'archéologie préventive). La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration. La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros. Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, si vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme, vous pourrez demander à

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023-AM-11-0344-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

vigueur à la date de délivrance du certificat (si cas
derniers vous sont plus favorables). Cette demande
prendra la forme d'une réclamation contentieuse
déposée suite à la réception du premier titre de
perception, auprès du service mentionné sur celui-ci
(cadre « Pour vous renseigner / renseignement sur le
paiement »).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023-AM-11-0344-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

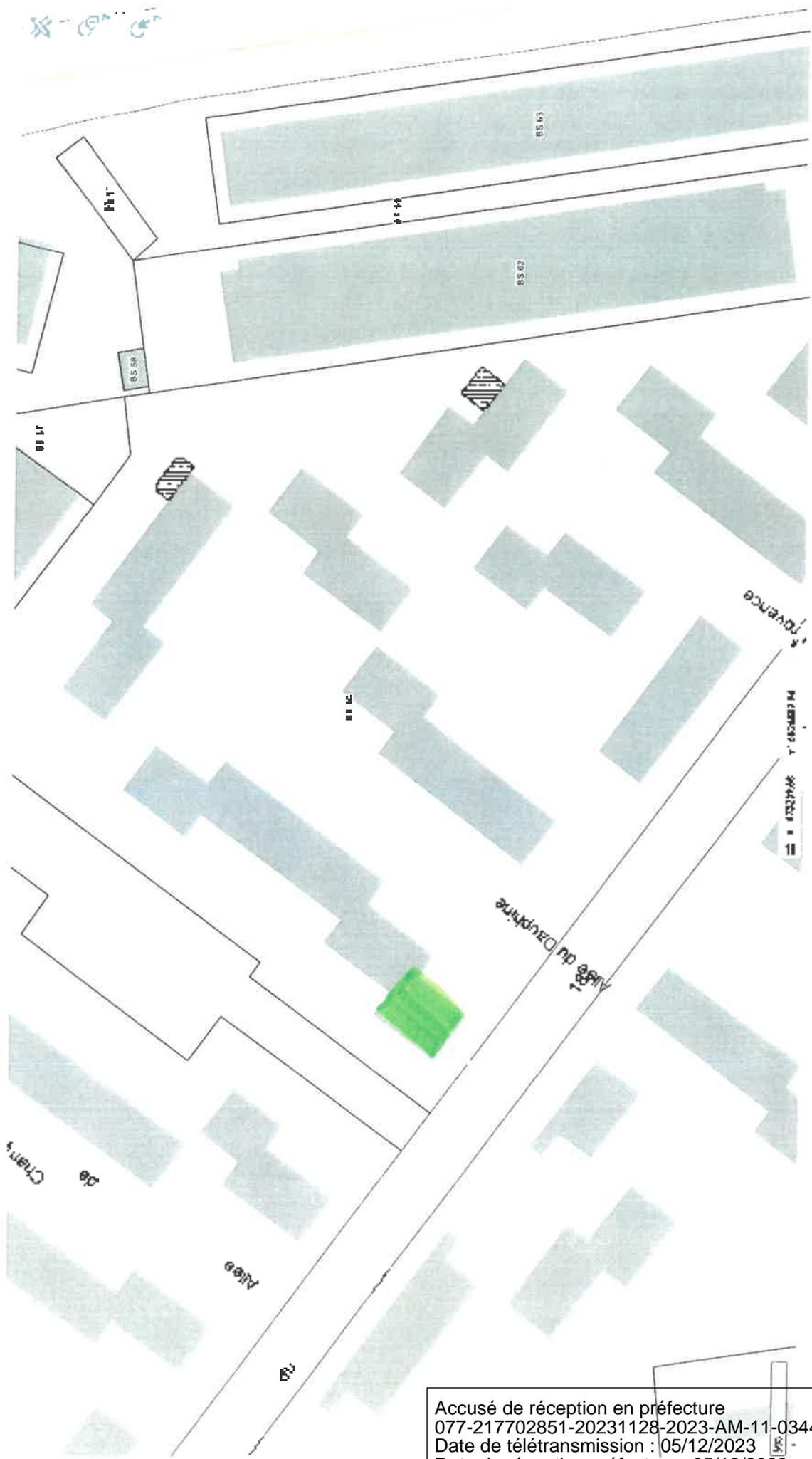
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023-AM-11-0344-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



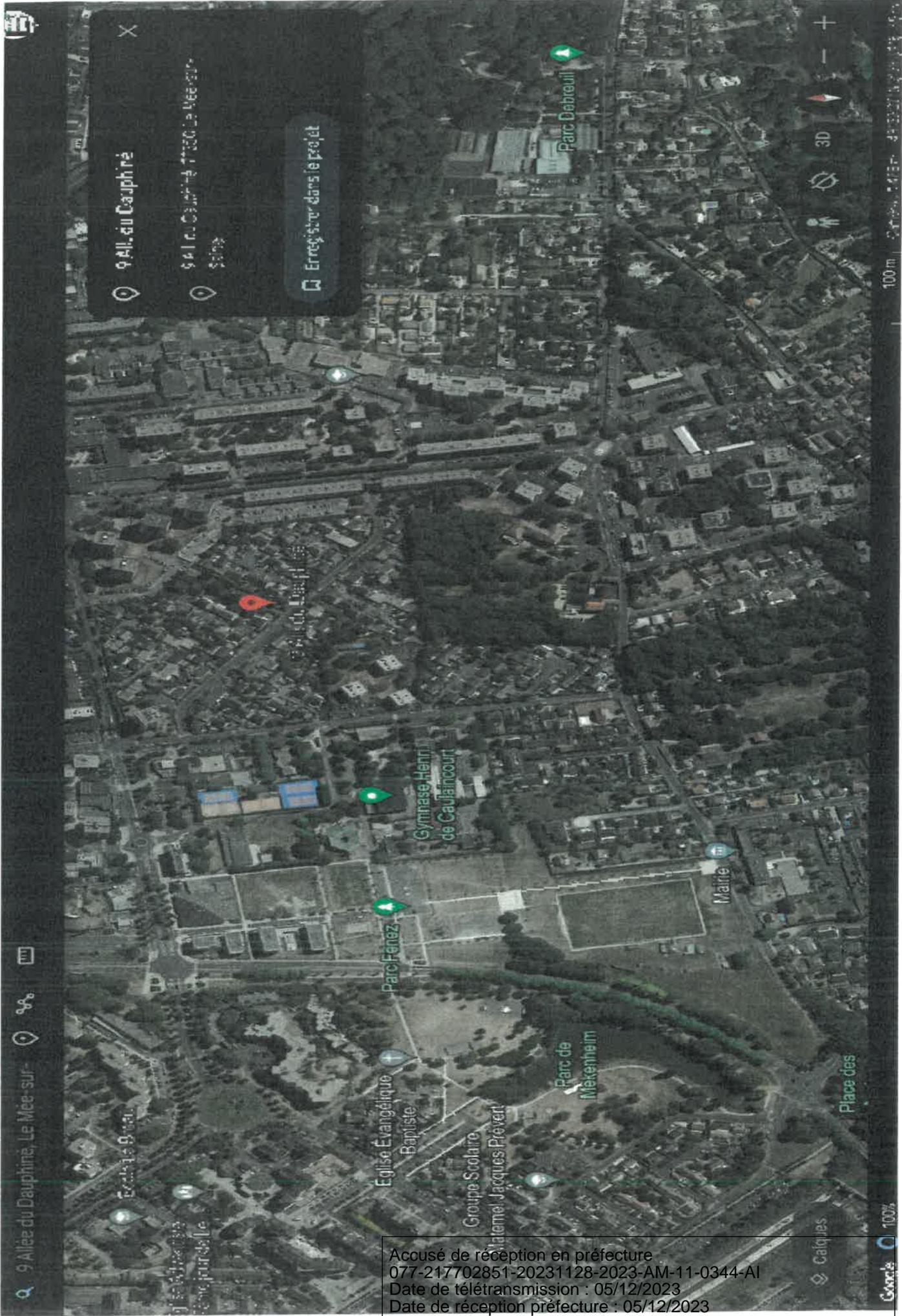
Plan de situation



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023-AM-11-0344-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023-AM-11-0344-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



X

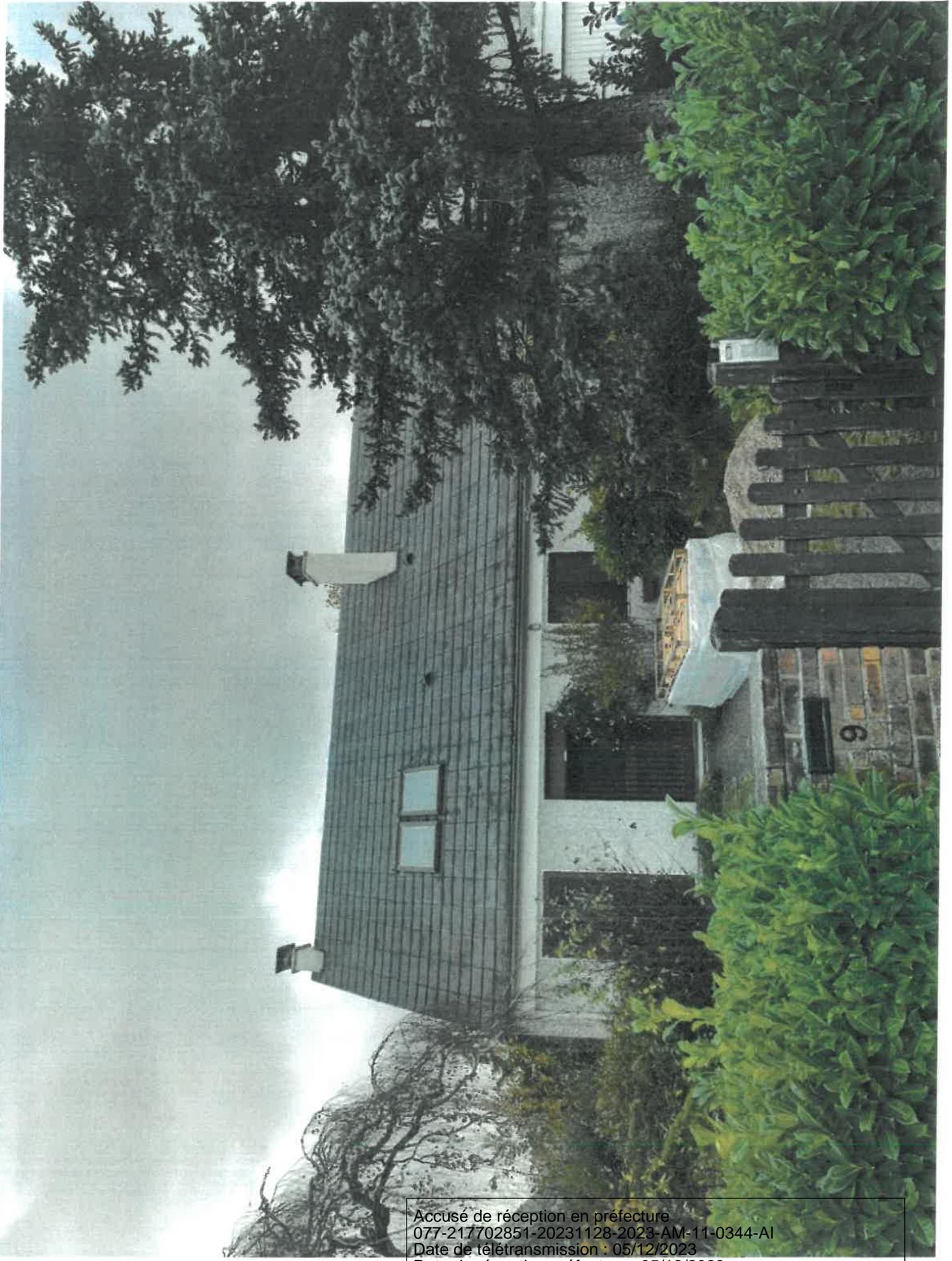
9 Allée du Dauphiné

9 Allée du Dauphiné 77500 Le Mée-sur-Seine

Erregistrer dans le projet

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023-AM-11-0344-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

11-0344-AI



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023-AM-11-0344-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Etat projeté



MAYESILBAS ERKAN
9 ALLEE DU DAUPHINE
77350 LE MEFF SUR SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023-AM-11-0344-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231128-2023-AM-11-0344-AI
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

2023-AM-11-0345

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la Béma partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franci, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE, 10 rue des Champsarts, 77020 LE CHATELET EN BRIE**, concernant l'arrêté annuel des travaux de rénovation de voirie communale.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 1^{er} janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal dans le cadre de travaux urgents d'entretien de voirie.

Article 2 :

En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et au droit des travaux, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et au droit des travaux, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

Article 6 :

Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) d'une durée supérieure à 72 h, entraînera la demande d'un arrêté spécifique.

Article 8 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, ainsi que :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du SMITOM
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait Le Mée sur Seine, le jeudi 30 novembre 2023

L'Adjoint au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté
et des Mobilités



Maxille THEVENIN



2023-AM-12-0347

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R. 610 - 1 à R. 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 6ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise INEO EQUANS - 333 rue de Marguerite Paray - 77 127 LIEUSAINT concernant l'entretien en urgence de la voirie protection et du réseau de fibre communale

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 01 janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus, le pédonnaire est autorisé à intervenir sur la totalité du domaine public communal dans le cadre de l'entretien du réseau de fibre communale et de la voirie protection.

Article 2 :

En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K104 ou de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 :

Pendant cette période le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 :

Le pédonnaire sera autorisé à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

Article 6 :

Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) d'une durée supérieure à 72 h, entraînent la demande d'un arrêté spécifique.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché par le pédonnaire aux extrémités de la zone.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché, sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pédonnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Le Secrétaire du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait Le Mée sur Seine, le vendredi 1^{er} décembre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités.



Maëlle THEVENIN

2023-AM-12-0349

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la Bème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **TRANSDEV – J Allée de Grenelle – 92 130 ISSY LES MOULINEAUX** concernant l'occupation du domaine public

ARRETE

Article 1er :

Les **mercredis 10 janvier 2024, 07 février 2024, 06 mars 2024, 03 avril 2024, 15 mai 2024 et le 05 juin 2024, de 10h30 à 14h30**, l'agence commerciale dite « mobile » est autorisée à occuper le parvis de la Gare SNCF, rue des Lacs,

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instruite par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pédonnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public résultant de son intervention.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Amplification du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 05 décembre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Marcelle THEVENIN

2023-AM-12-0350

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R. 610 - 1 à R. 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise CIRCET – 13, Voie de la Gardon – 91 120 PALAISEAU représentée par Madame LEBAS Emilie, concernant l'occupation de deux places de stationnements

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper les deux places de stationnement derrière la borne e-recharge en sortie de parking Mecklenheim située au 129 avenue de la Résistance.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Vallée du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 06 décembre 2023

L'Adjointe au Maire,

En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxèle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 15 DEC. 2023

2023-AM-12-0352

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R. 610 - 1 à R. 610 - 5
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services,
- Considérant la demande présentée par le service événementiel aux fins d'organiser une retraite aux flambeaux.

ARRETE

Article 1er :

Le vendredi 22 décembre 2023 de 19H30 à 20H00, dans le cadre de la retraite des flambeaux le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Fenez

Article 2 :

Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à organiser "une retraite" suivant le circuit annexé. Les participants devront respecter le code de la Route et circuler sur les trottoirs suivant le circuit en annexé.

La circulation automobile, pour la traversée des grands axes, lors de la marche sera effectuée à la diligence des services de la Police Municipale.

Article 3 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la manifestation sera sonorisée.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous contrôle des services techniques.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi que

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui la concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 07 décembre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Mazelle THEVENIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231207-2023-AM-12-0352-AI
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

2023-AM-12-0353

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise EESM - 4, Rue des Anglès Vertes - 77 130 SAINT GERMAIN LAVAL, concernant des travaux de terrassement et de fouilles pour le compte d'ENEDIS

ARRETE

Article 1er :

Du mardi 26 décembre 2023 au lundi 15 janvier 2024 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur au droit du 53bis rue du Parc.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 07 décembre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités


Maxelle THEVENIN



ARRETE DU MAIRE

2023-AM-12-0354

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **FOURNIER TP - D 495 - ZAC de la Meule - 77115 SIVRY COUNTRY** concernant le renouvellement de débimètre pour le compte de YEOUJA.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 18 décembre 2023 au mercredi 17 janvier 2024 inclus, le pédonnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et demi chaussée juste devant le panneau d'entrée de Villa les Chemins des Fraillons.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourniture par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pédonnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pédonnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux entrées de la zone par le pédonnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera nouée au pédonnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur LE Directeur des Services Postaux
- Le Secrétaire du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 07 décembre 2023



L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté
et des Mobilités



Maxime THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication :

2023-AM-12-0355

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code du Sport
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'association **Le Mée-Sports Cyclisme** représentée par son **Président Monsieur Roger MIGAUD**, concernant l'organisation des courses cyclistes intitulées : « **35^{ème} grand prix de la ville du Mée-Sur-Seine** ».

ARRETE

Article 1er :

Le dimanche 14 janvier 2024, de 13h à 17 h, le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation « 34^{ème} grand prix de la du Mée sur Seine – Courses de VTT et cyclo-cross », sur le parc Chapu.

Article 2 :

Le circuit emprunté par les coureurs sera matérialisé à l'aide de ruban de balisage et fixé sur les arbres et sur des cônes de chantier.

Article 3 :

Durant le déroulement de la manifestation, soit de 13 heures à 17 heures, l'accès au parcours défini par les organisateurs, dans le cadre des courses cyclo-cross VTT, sera interdit aux promeneurs.

Article 4 :

La présence éventuelle de spectateurs sera autorisée, aux mêmes horaires, aux abords du circuits, de sorte à ne pas entraver le cheminement des coureurs.

Article 5 :

Le dimanche 14 janvier 2024 de 13h à 17h, les dispositions suivantes seront instituées :

-Un panneau « route barrée en bout d'impasse », sera installé à l'intersection de la rue Aristide Briand et de la rue Pipe Souris en direction de l'impasse menant au parc Chapu.

- Un panneau « sens interdit » sera installée à partir du vendredi 12 janvier 2024 12h au dimanche 14 janvier 2024 17h30, avant le cul de sac de la rue de la Pipe Souris permettant de faire demi-tour.

Durant tout le déroulement de la course, la circulation sera interdite sur le cul de sac de l'impasse de la rue Pipe Souris et sera gardé par un signaleur de l'association le Mée-Sports Cyclisme.

Article 6 :

Le Chemin de Grande Randonnée (GR), qui traverse le parc Chapu, sera interdit aux promeneurs durant toute la durée des courses sur le secteur qu'emprunte le circuit.

A cet effet, les accès au GR seront gardés par les signaleurs de l'association Le Mée-Sports Cyclisme et un itinéraire de substitution sera mis en place par l'organisateur.

Article 7 :

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité pour assurer la sécurité du public et des cyclistes. Ils seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé au cours de l'épreuve.

A cet effet, des signaleurs seront positionnées sur le parcours à chaque intersection du circuit emprunté par les coureurs, et traversant les allées piétonnières du parc Chapu (afin de prévenir de tout risque de collision avec d'éventuels promeneurs).

Les angles vifs, saillants présents sur le circuit qu'empruntent les coureurs seront protégés par un dispositif permettant d'assurer la sécurité des coureurs en cas de collision (boîtes de pailles, mousses de protections ...).

Article 8 :

Le stationnement des voitures sera autorisé sur la rue Chapu uniquement sur le côté impair du numéro des habitations. Afin d'éviter un encombrement important de la voie publique, les véhicules des coureurs et organisateurs, devront être stationner à l'Hôtel de Ville.

A cet effet, l'organisateur disposera une signalétique depuis l'entrée du parc Chapu pour orienter les participants vers l'entrée de l'Hôtel de Ville située côté rue du Pressoir.

Article 9 :

Les zones « prairie engazonnée » et « coins des ifs et des frênes » du parc Chapu seront interdites aux coureurs durant toute l'épreuve afin de préserver l'espaces naturels du parc.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Préfet de la Préfecture de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 09 décembre 2022

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Maxelle THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-12-0356

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la Bême partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **AA GROUP - 11 Bis Rue des Fosses - 79100 CORBEIL ESSONNE** concernant la réparation d'une conduite cassée sur le réseau souterrain de télécommunication, pour le compte d'Orange.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 18 décembre 2023 au jeudi 28 décembre 2023 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et demi chaussée au droit du 54 allée des Vendanges.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de four tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera Interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Mayor du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétaire du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 07 décembre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilisés



Manella THEVENIN

ARRETE DU MAIRE

2023-AM-12-0357

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R. 610 - 1 à R. 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **CIRCET - 13, Voie de la Gardon - 91120 PALAISEAU** représentée par Madame **LEBAS Emilie**, concernant l'occupation de deux places de stationnement

Article 1er :

Le mardi 19 décembre 2023, le pétitionnaire est autorisé à neutraliser les 5 premières et 5 dernières places de stationnement du parking du parc Meckenheim situé avenue de la Résistance.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la zone neutralisée, le pétitionnaire est autorisé à installer une grue et nacelle automobiles

Article 3 :

Pendant cette période, la sortie du parking sera fermée et une modification du sens de circulation des véhicules sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire en imposant un seul accès par l'entrée du parking à l'axe d'homme trafic.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché 48h avant intervention, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne,
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétaire du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 11 décembre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté
et des Mobilités



Mabelle THEVENIN

2023-AM-12-0358

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pennon notamment ses articles R.610 - 1 à R.610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la Bème partie du Livre J - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 novembre 1992 modifié.
- Vu l'Article Municipal 20200118 portant délegation de signature à Monsieur Francis THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise STDT - 79/83 Rue des Clochers - 95 100 ARGENTEUIL, concernant le renouvellement des rétroviseurs de chauffage urbain pour le compte de la CGCUIDEX.

ARRETE

Article 1er :

Du samedi 16 décembre 2023 au mardi 02 janvier 2024 inclus de 08h à 18h le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir sur la rue du Bois Guyot.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire est autorisé à installer une base vie sur les 3 premières places de stationnement à l'entrée du chantier.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée, par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles vers l'intérieur du chantier est autorisé.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 8 :

Pendant cette période, sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instaurée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 10 :

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité à la fin de chaque journée d'intervention.

Article 11 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 12 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 14 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 15 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité communale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 17 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire Chef de la Circulation de Melun
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmes de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Particuliers
- Monsieur le Président du SMITOM
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Le Secrétaire du SPMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Mée sur Seine, le lundi 11 décembre 2023



L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilis.



Maxime THEVENIN

2023-AM-12-0359

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles A 610 - 1 à 6 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté N° 2023-AM-05-0142
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment le Bémis partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 20200106 portant délégation de signature à Monsieur Francis THOMAS, Directeur Général des Services
- Constatant la demande présentée par l'entreprise STDT - 79183 Rue des Chênes - 95 109 ARGENTEUIL, concernant le renouvellement des réseaux de chauffage urbain

ARRETE

Article 1 :

Du samedi 14 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 inclus de 08h à 18h, le piétonnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir rue de la Noue, de la Maison de la Petite Enfance jusqu'à l'intersection Avenue de la Résistance- Rue du Bois Guyot.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée, par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au piétonnaire sur l'ensemble des places de stationnement du parking de la Maison de la Petite Enfance côté rue de la Noue, ainsi que sur l'ensemble des places rue de la Noue.

Tous véhicules ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone le piétonnaire est autorisé à installer une zone de protection à l'angle de la rue de la Noue, et de l'avenue de la Résistance.

Article 8 :

Pendant cette période, sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Pendant toute la durée des travaux, le piétonnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité à la fin de chaque journée d'intervention.

Article 10 :

Pendant cette période et sur la même zone, le piétonnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 11 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché par le piétonnaire aux extrémités de la zone concernée.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 14 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au piétonnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Conseiller, Chef de la Circulation de Melun
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Mayor du poste de la Police Nationale de Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la V.M. de Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président du S.M.U.T.C.M
- Monsieur le Directeur de TRANSEDEV
- La Secourière du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 11 décembre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités



Hannelie THEVENIN



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 22 DEC. 2023

2023-AM-12-0360

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5
- Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5
- Vu l'arrêté 2022-AM-12-0302 portant sur la réglementation des horaires d'ouverture des commerces au Mée Village
- Considérant que l'arrêté susvisé précise que l'ouverture au public est interdite après 23h, des dérogations ponctuelles pouvant être accordées, l'organisateur de la manifestation devant adresser une demande écrite au maire
- Considérant la demande écrite de Monsieur Rodolphe MARASCALCHI adressée par courriel en date du mardi 12 décembre 2023 concernant l'ouverture exceptionnelle de son restaurant « LES FOURS A CHAUX », 558 quai Lallia 77350 Le Mée-sur-Seine après 23h, à l'occasion d'une soirée dansante organisée le vendredi 12 janvier 2024, seuls les clients présents avant 23h pourront rester jusqu'à la fermeture à l'heure du matin

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Rodolphe MARASCALCHI est autorisé à titre dérogatoire à maintenir son restaurant ouvert après 23h jusque 1h du matin le vendredi 12 janvier 2024 dans le cadre de la soirée dansante qu'il organise, seuls les clients présents avant 23h pourront rester jusqu'à la fermeture à l'heure du matin

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire 48 heures avant la manifestation

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine

Chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023-AM-12-0360-AI
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 décembre 2023



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023-AM-12-0360-AI
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023



ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 22 DEC. 2023

2023-AM-12-0361

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5
- Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5
- Vu l'arrêté 2022-AM-12-0302 portant sur la réglementation des horaires d'ouverture des commerces au Mée-sur-Seine
- Considérant que l'arrêté susvisé précise que l'ouverture au public est interdite le dimanche, des dérogations ponctuelles pouvant être accordées, la gérante de l'établissement devant adresser une demande écrite au maire
- Considérant la demande écrite de Madame Rachida RABAI adressée par courriel en date du 12 décembre 2023 concernant l'ouverture exceptionnelle de son établissement « Coiff'mod » situé au 441 rue Aristide Briand 77350 Le Mée-sur-Seine dans le cadre des fêtes de fin d'année le dimanche 24 décembre 2023 de 9h à 13h.

ARRETE

Article 1er :

Madame Rachida RABAI est autorisée à titre dérogatoire à maintenir son établissement « Coiff'mod » ouvert le dimanche 24 décembre 2023 de 9h à 13h dans le cadre des fêtes de fin d'année.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire 48 heures avant l'ouverture de l'établissement.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023-AM-12-0361-AI
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 décembre 2023



Franck Yerrin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20231212-2023-AM-12-0361-AI
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

2023-AM-12-0362

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Penal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le PPSP en date du 12 décembre 2023
- Vu le Code de la Route
- Vu les arrêtés n° 2023-AM-12-0350 et n°2023-AM-12-0357
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA,
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu l'arrêté municipal 20100168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services,
- Considérant la demande présentée par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES représentée par M. MBQUIMA Nantziel - 4 rue Albert Einstein - 77 420 Champs sur Marne concernant des travaux de Génie Civil souterrain pour le compte de SFR
- Considérant la demande présentée par l'entreprise CIRCET - 13, Voie de la Gardon - 91120 PALAISEAU représentée par MME LEBAS Emilie concernant l'occupation de deux places de stationnement.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 05 janvier 2024 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et demi chaussée au droit du 179 avenue de la Résistance, en coactivité avec l'entreprise CIRCET

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3,5m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transport de personnes.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et éventuellement saisi en fourrière par les services compétents.

Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification

Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Préfet de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant, Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Publics
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Secrétaire du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 13 décembre 2023

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Proximité
et des Habitants



Maxime THEVENIN